CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Proposition

(C)1907
12 décembre 2019

Proposition d'arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement des capacités dans les catégories de capacités

Article 7*undecies*, § 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

CREG - rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 - F + 32 2 289 76 09 - www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 4
1. CADRE LEGAL 5
1.1. Cadre légal belge 5
1.2. Cadre légal européen 6
2. CONSULTATION PUBLIQUE 10
3. AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU 10
4. COMMENTAIRE DES ARTICLES 10
4.1. Article premier 10
4.1.1. Exposé 10
4.1.2. Consultation publique et avis 11
4.2. Article 2 12
4.2.1. Exposé 12
4.2.2. Consultation publique et avis 13
4.3. Article 3 14
4.3.1. Exposé 14
4.3.2. Consultation publique et avis 17
4.4. Article 4 20
4.5. Article 5 22
4.5.1. Exposé 22
4.5.2. Consultation publique et avis 23
4.6. Article 6 24
4.6.1. Exposé 24
4.6.2. Consultation publique et avis 29
4.7. Article 7 34
4.7.1. Exposé 34
4.7.2. Consultation publique et avis 36
4.8. Article 8 36
4.8.1. Exposé 36
4.8.2. Consultation publique et avis 37
4.9. Article 9 38
4.9.1. Exposé 38
4.9.2. Consultation publique et avis 38
4.10. Article 10 38
4.10.1. Exposé 38

4.10.2. Consultation publique et avis ... 39
4.11. Article 11 ... 40
4.11.1. Exposé ... 40
4.11.2. Consultation publique et avis ... 40
4.12. Article 12 ... 41
4.12.1. Exposé ... 41
4.12.2. Consultation publique et avis ... 42
4.13. Article 13 ... 43
4.13.1. Exposé ... 43
4.13.2. Consultation publique et avis ... 44
4.14. Article 14 ... 45
4.14.1. Exposé ... 45
4.14.2. Consultation publique et avis ... 45
4.15. Article 15 ... 47
4.16. Article 16 ... 47
4.17. Article 17 ... 47
4.17.1. Exposé ... 47
4.17.2. Consultation publique et avis ... 48
4.18. Article 18 ... 48
4.18.1. Exposé ... 48
4.18.2. Consultation publique et avis ... 49
4.19. Article 19 ... 50
4.20. Article 20 ... 51
4.20.1. Exposé ... 51
4.20.2. Consultation publique et avis ... 52
4.21. Articles 21 et 22 ... 52
5. PROPOSITION D'ARRETE ROYAL ... 53
ANNEXE 1 ... 68
ANNEXE 2 ... 74
ANNEXE 3 ... 74

INTRODUCTION

1. La présente proposition a pour but de mettre en œuvre la compétence de proposition dévolue à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) en matière de fixation des seuils et de critères d'éligibilité des coûts d'investissements dans le cadre de l'élaboration d'un mécanisme de rémunération de la capacité (ci-après : CRM) pour la Belgique.

2. Le premier chapitre aborde le cadre légal européen et belge. Le second chapitre contient le commentaire des articles de la proposition d'arrêté royal. Le troisième chapitre reprend la proposition d'arrêté royal.

3. Une première proposition a été adoptée par le comité de direction de la CREG lors de sa séance du 27 septembre 2019. Elle a été soumise à une consultation publique qui s'est tenue du 1er au 22 octobre 2019.Une deuxième proposition a été adoptée, sous la forme d'un projet, par le comité de direction de la CREG au terme d'une procédure écrite clôturée le 19 novembre 2019. Elle contient les adaptations que la CREG a jugé utile d'apporter à la suite de la consultation publique ainsi que les réponses de la CREG aux observations réceptionnées dans ce cadre.

4. La présente proposition a été adoptée par le comité de direction de la CREG lors de sa séance du 12 décembre 2019. Elle contient les adaptations que la CREG a jugées utiles d'apporter à la suite de l'avis du gestionnaire du réseau ainsi que les réponses de la CREG aux observations formulées par le gestionnaire du réseau.

1. CADRE LEGAL

1.1. CADRE LÉGAL BELGE

5. L'article 7*undecies*, § 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : loi électricité), telle que modifiée par la loi du 22 avril 2019, dispose ce qui suit :

> « *§ 5. Concomitamment à l'introduction du dossier de préqualification, le détenteur de capacité qui souhaite obtenir un contrat de capacité pour plus d'une période de fourniture de capacité introduit auprès de la commission un dossier d'investissement détaillé et motivé au regard des critères d'éligibilité déterminés en vertu de l'alinéa 4.*
>
> *Après examen du dossier d'investissement, la commission détermine le classement de la capacité dans une catégorie de capacité. La décision de la commission ne porte que sur les dossiers d'investissement des capacités que le gestionnaire du réseau a préqualifiés. Ce dernier transmet à la commission, avec toute la diligence requise, toutes les informations nécessaires à cet égard.*
>
> *La commission notifie sa décision au détenteur de capacité au plus tard quinze jours avant le début de la mise aux enchères.*
>
> *Au terme de la mise aux enchères, si l'offre pour cette capacité a été retenue, la commission communique au gestionnaire du réseau et à la contrepartie contractuelle désignée conformément à l'article 7quaterdecies la catégorie de capacité dont celle-ci relève.*
>
> *Sur proposition de la commission, établie après consultation publique et avis du gestionnaire du réseau, le Roi fixe les critères d'éligibilité des coûts d'investissement permettant de classer toute capacité dans une catégorie de capacité et les seuils d'investissement distinguant les catégories de capacités.* »

6. Cette disposition a été commentée comme suit dans les développements de la proposition de loi ayant abouti à la loi du 22 avril 2019 :

> « *Le Roi fixe également sur proposition de la CREG établie après consultation publique et après avis du gestionnaire du réseau de transport, les seuils d'investissement qui font la distinction des catégories de capacité ainsi que les critères permettant d'évaluer l'éligibilité des coûts d'investissement pour ces catégories de capacité. Ceci permet la détermination de la durée de la rémunération de capacité. Le nombre de périodes de fourniture de capacité pendant lesquelles le fournisseur reçoit une rémunération de capacité peut être de un, trois, huit ou quinze périodes. Il est à noter que la durée du contrat sera toujours plus longue que la période effective de fourniture de capacité, vu que le contrat sera signé avant la période de fourniture de capacité (potentiellement 4 ans à l'avance). Dès la fin de la mise aux enchères, un contrat sera en effet signé pour assurer le bon suivi et le monitoring (particulièrement important pour la nouvelle capacité) avant que la période de fourniture de capacité ne commence effectivement.* » [1]

7. L'article 2, 84°, de la loi électricité définit une catégorie de capacité de la façon suivante :

> *« Catégorie de capacité : catégorie qui comprend des capacités se distinguant par des seuils d'investissement totaux éligibles et à laquelle est attaché un nombre déterminé de périodes de fourniture de capacité pendant lesquelles un fournisseur de capacité reçoit une rémunération de capacité. »*

[1] Projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, *Doc. Parl.*, Chambre, session 2018-2019, n° 54-3584/1, pp. 23-24.

8. L'article 2, 77°, de la même loi définit la période de fourniture de capacité comme :

> *« la période débutant le 1er novembre et se terminant le 31 octobre inclus de l'année suivante, pendant laquelle les fournisseurs de capacité sont rémunérés pour la mise à disposition de leur capacité ».*

9. L'article 7*undecies*, § 7, alinéa 4, de cette loi détermine les options possibles en matière de nombre de périodes de fourniture :

> « *Le nombre de périodes de fourniture de capacité pendant lesquelles le fournisseur reçoit une rémunération de capacité, comme déterminé dans le contrat de capacité, est de maximum un, trois, huit ou quinze périodes, en fonction de la catégorie de capacité dont relève la capacité contractée.* »

10. Enfin, il convient de mentionner que l'article 7*undecies*, § 1er, alinéa 3 prévoit que :

> *« le mécanisme de rémunération de capacité est conçu de façon à rendre le mécanisme le moins coûteux possible. »*

1.2. CADRE LÉGAL EUROPÉEN

11. La présente proposition doit être conforme à la communication de la Commission européenne intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 »[2] (ci-après : EEAG). Ces lignes directrices énoncent les conditions auxquelles les aides à l'énergie et à l'environnement peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

12. Pour ce qui a trait à la matière de la durée des contrats et des seuils d'investissements, les éléments pertinents de ces Lignes directrices sont les suivants :

> « *(19) (43) «procédure de mise en concurrence» : une procédure <u>d'appels d'offres non discriminatoire</u> qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.*
>
> […]
>
> ***3.9. Aides en faveur de l'adéquation des capacités de production***
>
> *(226) Les mesures d'aide devraient être ouvertes et fournir des <u>incitations adéquates aussi bien aux producteurs existants qu'aux producteurs futurs, ainsi qu'aux opérateurs utilisant des technologies substituables, telles que des solutions d'adaptation de la demande ou de stockage</u>. Les aides devraient dès lors être octroyées au moyen d'un mécanisme permettant des délais de réalisation potentiellement différents, correspondant au temps dont auront besoin les nouveaux producteurs utilisant diverses technologies pour réaliser de nouveaux investissements. Les mesures d'aide devraient également tenir compte de la mesure dans laquelle les capacités d'interconnexion pourraient remédier à tout éventuel problème d'adéquation des capacités de production.*

[2] *J.O.U.E.*, 28 juin 2014, C-200/1.

Proportionnalité

(228) Le calcul du montant total des aides devrait engendrer un taux de rendement pour les bénéficiaires pouvant être considéré comme raisonnable.

(229) Une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, ciblant effectivement l'objectif défini, sera considérée comme engendrant des taux de rendement raisonnables dans des circonstances normales.

(230) Les mesures d'aide devraient comporter des mécanismes intégrés pour empêcher la survenue de profits inattendus.

(231) Les mesures d'aide devraient être conçues de manière à garantir que le prix payé pour la disponibilité tend automatiquement vers zéro lorsque le niveau des capacités fournies est adéquat pour répondre au niveau des capacités demandées.

(232) Les mesures d'aide devraient être conçues de manière que toutes les capacités pouvant contribuer de manière effective à remédier à un problème d'adéquation des capacités de production participent auxdites mesures, notamment en tenant compte des facteurs suivants :

[…]

(c) la participation d'un nombre suffisant de producteurs en vue de la fixation d'un prix compétitif pour les capacités ;

(d) la prévention des effets négatifs dans le marché intérieur dus, par exemple, à des restrictions à l'exportation, à un plafonnement des prix de gros, à des restrictions d'offres ou à d'autres mesures compromettant le fonctionnement du couplage de marchés, notamment des marchés intrajournaliers et des marchés d'équilibrage.

(233) Les mesures d'aide devraient:

a) ne pas réduire les incitations à investir dans les capacités d'interconnexion;

b) ne pas compromettre le couplage des marchés, notamment des marchés d'équilibrage;

c) ne pas nuire aux décisions d'investissement en matière de production antérieures aux mesures d'aide ou aux décisions des opérateurs concernant les marchés d'équilibrage ou des services auxiliaires;

d) ne pas renforcer indûment les positions dominantes;

e) accorder la préférence aux producteurs émettant peu de carbone, à paramètres techniques et économiques équivalents. » (la CREG souligne).

13. Les avantages et inconvénients relatifs à l'octroi de contrats de long terme aux capacités nécessitant des investissements significatifs sont repris dans divers documents de travail de la Commission européenne, DG Concurrence, et notamment au point 4.2. du document intitule « *Designing a competitive bidding process, and ensuring competition between new and existing capacity* »[3].

14. La DG Concurrence y note ce qui suit :

« *4.2. Contract lenghts*

Depending on the financing arrangements for new power plants in a Member State, the contract lengths available may have a significant impact on the extent to which new projects can compete with existing projects. A longer contract provides additional certainty which can reduce the cost of financing a new project by allowing the investor to spread any debt

[3] http://ec.europa.eu/competition/sectors/energy/capacity_mechanisms_working_group_april2015.pdf

service costs over the life of the contract. This could reduce the capacity price required per year, and help ensure a new project is competitive against existing projects in the market. This can help ensure the measure overall is proportionate, since if in years when new entry is required all existing capacity is also paid a high price, this could lead to windfalls for existing capacity. The potential for new entry at a competitive price may also be critical for controlling the market power of existing capacity providers.

Longer contracts potentially come with significant downsides, however, for example:

They reduce competition in future bidding processes (since beneficiaries holding long contracts will effectively be out of the market for the duration of their contract).

They transfer risks to the consumer (both the risk that electricity prices will rise in future and capacity prices fall, and – as more contracts are signed – the risk that contracted capacity will not be required in future).

They increase the costs of any future market design transition, since long contracts would in principle need to be honoured if in future a new market design was adopted.

[…]

The extent to which new investment is possible under short capacity contracts may depend on potential beneficiaries' financing practices, and the extent to which suppliers are prepared to sign bilateral contracts with generators to support new projects. It will also depend on market participants' future expectations regarding the level and continued availability of capacity payments, and the level of future electricity prices.

Careful analysis will be required in any case to demonstrate that the <u>trade-off between reducing the costs of new entry, and increasing the risk transfer to consumers</u>, have been fully considered. » (La CREG souligne.)

15. Dans le document qu'elle a publié à l'issue de son enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité[4], la Commission européenne a notamment mentionné ce qui suit :

« (303) *This moreover illustrates that the length of the contracts concluded under the capacity mechanisms is equally essential to determine the competition between new and existing capacity. In principle, a longer contract duration provides additional coverage against uncertainty on future revenues. Long contracts can therefore reduce the rate of return required by the promoters of new investment projects and facilitate external project financing. These considerations must however be balanced against the benefits of shorter contracts, which allow for the reflection of rapidly evolving market conditions and avoid locking-in certain technologies.* »

16. Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le Règlement électricité) énonce les principes essentiels de conception des mécanismes de capacité, et prévoit notamment ce qui suit :

« *Les mécanismes de capacité:*

[…]

d) sélectionnent des fournisseurs de capacité au moyen d'une procédure transparente, non discriminatoire et concurrentielle;

[…]

[4] https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/swd_2016_385_f1_other_staff_working_paper_en_v3_p1_870001.pdf

f) garantissent que la rémunération soit déterminée à l'aide d'un processus concurrentiel;

[…]

h) sont ouverts à la participation de toutes les ressources qui sont en mesure de fournir les performances techniques nécessaires, y compris le stockage d'énergie et la participation active de la demande;

4. Les mécanismes de capacité incorporent les exigences énumérées ci-après concernant les limites en matière d'émissions de CO_2:

[…]

b) à partir du 1er juillet 2025 au plus tard, une capacité de production dont la production commerciale a débuté avant le 4 juillet 2019 et qui émet plus de 550 gr de CO_2 issu de carburant fossile par kWh d'électricité et plus de 350 kg de CO_2 issu de carburant fossile en moyenne par an et par kWe installé n'est pas engagée ni ne reçoit de paiements ou d'engagements pour des paiements futurs dans le cadre d'un mécanisme de capacité. »

17. L'arrêt de la Cour européenne de justice relatif au recours introduit par Tempus Energy[5] fournit également des éléments de jurisprudence en la matière. Dans son CRM, le Royaume-Uni ne permet pas à la gestion de la demande de bénéficier de contrats de capacité pluriannuels. La Cour européenne de justice note que l'octroi de contrats de longue durée vise deux objectifs :

- inciter des investissements suffisants dans de nouvelles capacités de façon à assurer la sécurité d'approvisionnement tout en laissant au marché le soin de déterminer la quantité optimale de chaque type de capacité ;
- pallier les difficultés de financement de certains opérateurs en raison de l'importance de leurs dépenses en capital, en leur garantissant un revenu sur plusieurs années et en leur donnant les moyens de faire une offre concurrentielle lors des enchères et en leur permettant de récupérer leurs coûts sur plusieurs années. La Cour en déduit que le critère décisif retenu pour déterminer les opérateurs éligibles à obtenir des contrats de capacité d'une durée supérieure à un an est le niveau de dépenses en capital et les difficultés de financement qui pourraient empêcher ces opérateurs de participer au marché de la capacité.

18. La Cour conclut que :

« *Dès lors que des contrats à plus long terme étaient jugés nécessaires pour créer les conditions de concurrence équitable, il était nécessaire d'examiner quelle était la durée nécessaire pour permettre à chaque catégorie de fournisseur de capacité de participer pleinement au marché de capacité, au regard de leurs dépenses d'investissement et de leurs difficultés de financement, afin de respecter l'obligation de fournir des incitations adéquates à tous les opérateurs. Il incombait donc à la Commission de vérifier si le fait de réserver les contrats de capacité d'une durée supérieure à un an à certaines technologies présentait un caractère discriminatoire et était contraire à l'objectif de mettre en place un marché de capacité neutre sur le plan technologique, ce qui irait à l'encontre des exigences des lignes directrices.* »

[5] Affaire T-793/14 du 15 novembre 2018.

2. CONSULTATION PUBLIQUE

19. Conformément à l'article 7*undecies*, § 5, alinéa 5, la CREG a soumis sa première proposition à consultation publique. Celle-ci s'est tenue du 1er au 22 octobre 2019.

20. Dans le cadre de cette consultation, la CREG a réceptionné six réactions écrites, provenant des acteurs suivants :

- Febeliec ;
- Zandvliet Power;
- GE Power ;
- ODE ;
- Febeg et
- Centrica.

Zandvliet Power et Centrica ont expressément indiqué que leurs observations écrites étaient confidentielles.

21. Pour la facilité, la CREG reprend dans le commentaire de chaque article un encadré contenant les observations des acteurs du marché sur les dispositions proposées et la réaction de la CREG.

3. AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU

22. Conformément à l'article 7*undecies*, § 5, alinéa 5, la CREG a soumis sa deuxième proposition à l'avis d'Elia.

23. L'avis d'Elia, réceptionné le 3 décembre 2019, ainsi que les réponses de la CREG figurent également dans un encadré dans le commentaire des articles visés.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

4.1. ARTICLE PREMIER

4.1.1. Exposé

24. L'article 1er contient les définitions utiles pour la compréhension de l'arrêté royal proposé.

25. Les définitions figurant dans la proposition initiale ont été remaniées suite à la consultation publique et à l'analyse des définitions figurant dans la *Design Note* d'Elia contenant la liste des définitions[6]. Ainsi :

- dans la définition de coûts éligibles, le terme « capacité » a remplacé celui d' « unité », qui n'est pas utilisé dans la présente proposition ;
- des termes « capacité additionnelle » ont été supprimés, dans la mesure où l'utilisation qui en était faite dans le texte de la proposition initiale s'accordait mal avec la définition proposée.

26. En outre, le concept de « capacités liées » a été introduit. Il s'agit de capacités qui, en raison d'un lien de nécessité technologique entre elles, doivent être traitées comme une seule capacité dans le cadre du traitement de leur dossier d'investissement. L'exemple typique de capacités liées est l'unité TGV constituée d'une (ou deux) turbine(s) à gaz et d'une turbine à vapeur, dans la mesure où la turbine à vapeur ne peut fonctionner indépendamment d'une turbine à gaz.

27. Le terme « *Capacity Market Unit* » (CMU) n'est pas repris dans la présente proposition, qui s'est avant tout basée sur les termes utilisés par la loi électricité. Selon le cas, une CMU peut être une capacité ou une offre agrégée.

4.1.2. Consultation publique et avis

4.1.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

28. Febeg note que la définition donnée par la CREG du terme « capacité » (puissance associée à un point de livraison) pourrait poser un problème, par exemple dans le cas d'une centrale TGV disposant d'un point de livraison pour la turbine à gaz, distinct du point de livraison pour la turbine à vapeur. Selon Febeg, ceci entraînerait la nécessité d'introduire deux dossiers d'investissements, mais également des difficultés pratiques (comment séparer les coûts entre les deux capacités ? Quid si les deux capacités se voient classer dans des catégories différentes, etc.). Febeg suggère d'appliquer à de telles capacités les mêmes règles que celles prévues par Elia en matière d'offres liées (*linked bids*)[7].

4.1.2.2. Position de la CREG

29. Pour répondre à la préoccupation de Febeg, le concept de « capacités liées » est introduit dans la proposition d'arrêté royal.

4.1.2.3. Avis d'Elia

30. Elia suggère d'adapter la définition de « capacités liées » pour remplacer la référence à la puissance installée par la référence à l'obligation d'introduire un programme journalier.

Elia ne suit pas la CREG lorsqu'elle mentionne dans le commentaire de son article, qu'une CMU pourrait être constituée de capacités liées. Pour Elia, chacune des capacités liées constitue une CMU.

[6] https://www.elia.be/en/public-consultation/20190902/list-of-definitions_v2.pdf
[7] Cf. *Design Note on Auction Process*, p. 16.

4.1.2.4. *Position de la CREG*

31. La CREG marque son accord sur ces adaptations.

4.2. ARTICLE 2

4.2.1. Exposé

32. Cette disposition pose les principes de base du classement des capacités dans les catégories de capacité.

33. D'abord, elle identifie les différentes catégories de capacité. Ce faisant, la disposition se contente de reprendre un élément figurant dans la loi électricité, à savoir que les contrats de capacités peuvent couvrir au maximum un, trois, huit ou quinze périodes de fourniture de capacité (art. 7*undecies*, § 7, al. 4). Ces différentes périodes correspondent chacune à une catégories de capacité.

34. Sur la base d'une demande d'un détenteur de capacité, il appartient à la CREG de classer les capacités dans une catégorie de capacité. Si une capacité ne fait l'objet d'aucun investissement ou seulement d'un investissement limité et que son détenteur n'introduit donc pas de dossier d'investissement, la capacité relève automatiquement de la catégorie résiduaire, à savoir celle donnant droit à un contrat couvrant une seule période de capacité.

35. Cette catégorie est également résiduaire en ce sens qu'elle constitue la catégorie « de base ». Si, à titre dérogatoire, un détenteur de capacité souhaite obtenir un contrat de capacité couvrant un plus grand nombre de périodes de fourniture de capacité, il lui appartient de démontrer, via le dossier d'investissement, qu'il relève effectivement d'une autre catégorie de capacité que la catégorie résiduaire.

36. Les autres catégories de capacité sont celles associées à des contrats de capacité couvrant au maximum trois, huit ou quinze périodes de fourniture de capacité. Pour rappel, il s'agit de nombre de périodes « maximum », en ce sens qu'il appartient au détenteur de capacité, une fois celle-ci classée dans une catégorie de capacité, de déterminer le nombre précis de périodes de fourniture de capacité qu'il souhaite voir couvertes par son contrat[8] ; il doit ce faisant se baser notamment sur la durée de vie technique de son installation, en ce sens qu'il ne pourrait obtenir un contrat de capacité couvrant un nombre de périodes de fourniture de capacité plus important que la durée de vie technique de l'installation, sans quoi cela représenterait une sursubsidiation, interdite par la réglementation relative aux aides d'Etat[9].

37. Dans le second paragraphe, la méthode de classement est explicitée : il s'agit pour la CREG de vérifier si les coûts éligibles d'un investissement dans une capacité (*i.e.* combien d'euros), ramenés à la puissance éligible de la capacité (*i.e.* pour combien de MW) atteignent ou dépassent un des seuils d'investissement identifié. Si ces coûts atteignent ou dépassent le 1er seuil, la capacité sera classée

[8] Les développements de la proposition de loi ayant mené à la loi du 22 avril 2019 indiquent à ce propos : « *Les périodes précitées sont des périodes maximales, dans un souci de permettre aux détenteurs de capacité de choisir une période plus courte mieux adaptée à leur périodes d'amortissement et aux autres régimes de soutien éventuels dont ils profitent.* » Voy. *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2018-2019, n° 54 3584/1, p. 27.

[9] Voy. à ce sujet la décision de la Commission européenne SA.44464.

dans la catégorie de capacité associée à un contrat couvrant maximum trois périodes de fourniture de capacité ; si les coûts éligibles dépassent le 2ème seuil, la capacité sera classée dans la catégorie de capacité associée à un contrat couvrant maximum huit périodes, etc.

4.2.2. Consultation publique et avis

4.2.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

38. Dans leurs observations écrites, ODE et Febeg réagissent au point de vue formulé par la CREG dans son commentaire de l'article 2, mais qui n'est actuellement pas repris dans le texte de l'arrêté royal proposé, selon lequel le détenteur de capacité ne pourrait obtenir un contrat de capacité couvrant un nombre de périodes de fourniture de capacité plus important que la durée de vie technique de l'installation. Selon les répondants, ceci pourrait constituer une barrière pour l'agrégation (ODE), empêchant par exemple le remplacement, dans un portefeuille, de batteries qui sont arrivées à la fin de leur durée de vie. Il appartient au détenteur de capacité de déterminer pendant combien de périodes il s'engage à être disponible et, dès lors, déterminer la durée maximale du contrat de capacité, compte tenu de la catégorie de capacité dans laquelle il aura été classé.

39. S'agissant de la possibilité de classer des capacités dans une catégorie de capacité associée à un contrat couvrant 15 périodes de fourniture de capacité, ODE considère que cette possibilité, en ce qu'elle va favoriser la construction de nouvelles centrales TGV, est susceptible de compromettre les objectifs de l'Accord de Paris sur le Climat, qui impose que la production d'électricité soit complètement neutre en carbone d'ici à 2040. ODE s'interroge également sur la conformité d'une telle durée avec le Règlement 2019/943 qui limite à 10 ans la durée de l'autorisation d'un mécanisme de capacité.

4.2.2.2. Position de la CREG

40. La CREG relève que la loi électricité lui attribue uniquement le pouvoir de classer chaque capacité ayant introduit un dossier d'investissement dans une catégorie de capacité. La loi attribue à chaque catégorie de capacité un nombre déterminé de périodes de fourniture de capacité. Une fois que la CREG aura effectué le classement, il appartiendra au détenteur de capacité, en concertation avec la contrepartie contractuelle, de déterminer la durée de son contrat. Ce faisant, les parties au contrat devront veiller à éviter que des rémunérations de capacité soient encore versées alors que la capacité est arrivée à la fin de sa durée de vie technique, ce qui constituerait une sursubsidiation (voy. la décision de la Commission européenne SA.44464 concernant le CRM irlandais, citée en note). La CREG rejoint dès lors le point de vue exprimé par Febeg selon lequel la détermination de la durée du contrat relève *in fine* de la responsabilité du détenteur de capacité.

41. Concernant la possibilité de remplacer des capacités arrivées en fin de durée de vie technique par une nouvelle capacité au cours d'un contrat de capacité, la CREG renvoie au commentaire de l'article 5 pour ce qui concerne les offres agrégées. La CREG est d'avis que le remplacement est possible tant qu'il reste marginal et ponctuel ; autrement, il serait possible de contourner la règle des seuils et de se « fabriquer » sur 15 ans une sécurité d'investissement pour des capacités qui devraient en principe obtenir des contrats d'une durée moindre. Ceci constituerait une entrave à la concurrence sur le marché de la capacité. Par ailleurs, le demandeur ne peut intégrer dans son investissement initial le coût de remplacement d'une partie de la capacité (par exemple, une batterie).

42. S'agissant des objectifs de l'Accord de Paris sur le Climat, signé le 5 octobre 2016, la CREG ne lit nulle part dans cet Accord que la production d'électricité devra être neutre en carbone en 2040. Afin

de parvenir à la réalisation des objectifs fixés par l'Accord, les Parties s'engagent à établir, communiquer et respecter des contributions qu'elles auront-elles-même déterminées au niveau national (*Nationally Determined Contributions* – NDCs) puis à prendre les mesures nécessaires afin d'atteindre les contributions fixées. Dans ce cadre, l'Union européenne s'est engagée à réduire ses émissions de CO_2 d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990. Si l'Union européenne a affirmé, à plusieurs reprises, sa volonté d'inscrire dans la législation européenne l'objectif de zéro émissions nettes de carbone pour 2050, aucun document, contraignant ou non-contraignant, ne fait actuellement mention de l'obligation, pour le secteur électrique, d'atteindre l'objectif de zéro émissions nettes de carbone pour 2040.

43. Enfin, la durée maximale des contrats de capacité – 15 ans – a été fixée par la loi électricité. Le fait que l'article 21.8 du Règlement 2019/943 prévoit que la Commission européenne ne peut approuver les mécanismes de capacité que pour une durée de dix ans ne rend pas *ipso facto* la loi incompatible avec le règlement précité. Dans le cadre des compétences que la loi lui a attribuées, la CREG se limite à classer les capacités dans des catégories de capacité, et le classement d'une capacité dans une catégorie associée à un contrat couvrant au maximum 15 périodes de fourniture de capacité n'est en soi pas contraire à la règle figurant à l'article 21.8 précité. En revanche, le contrat de capacité devra inclure une disposition liant sa validité au maintien, pendant toute sa durée, de l'approbation du mécanisme par la Commission européenne.

4.2.2.3. Avis d'Elia

44. Dans son exposé des motifs de l'article 2, la CREG indique qu'une fois qu'elle a classé une capacité dans une catégorie de capacité, il appartient au détenteur de cette capacité de choisir le nombre de périodes de fourniture de capacité qu'il souhaite et que pour ce faire, il doit notamment tenir compte de la durée de vie technique de son installation. Elia suggère que l'article 2 mentionne explicitement l'interdiction de choisir un contrat de capacité plus important que la durée de vie de l'installation.

4.2.2.4. Position de la CREG

La CREG est d'avis que sa compétence se limite au classement d'une capacité dans une catégorie de capacité sur la seule base d'un dossier d'investissement. Le choix final du nombre de périodes de fourniture (dans les limites du maximum autorisé) relève de la responsabilité du détenteur de la capacité. Comme elle le mentionne dans sa réponse à la consultation publique, la CREG estime qu'il appartient à la contrepartie contractuelle de veiller à ce que ce choix ne constitue pas une sur-subsidiation. Par ailleurs, les pénalités pour indisponibilité devraient dissuader le détenteur d'une capacité de surestimer la durée de vie technique de sa capacité.

4.3. ARTICLE 3

4.3.1. Exposé

45. Cet article fixe les principes d'éligibilité des coûts d'investissement en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité. La notion d'éligibilité doit être vue sous cet angle. Cela ne signifie nullement que les coûts considérés comme non éligibles ne peuvent être pris en compte lors de la détermination du prix de l'offre dans le cadre de la mise aux enchères.

46. Etant donné que le but est de déterminer les règles de classement d'une capacité dans une catégorie de capacité, et non d'évaluer si le coût total d'investissement est raisonnable, ni de limiter

l'investissement qui peut être intégré par l'offreur dans le prix de son offre, il n'est pas nécessaire de prendre en compte le coût total d'investissement. Dès lors, une approche simplifiée est appliquée pour limiter la charge administrative. Dans la mesure où les seuils d'investissement associés aux catégories de capacités sont établis selon les mêmes principes, ceci ne rend pas l'atteinte d'un seuil moins aisée.

47. L'éligibilité des coûts est examinée au regard de divers critères.

48. Il doit s'agir de *dépenses d'investissement initiales et non-récurrentes*. Pour une capacité dont le nombre résiduel d'heures de fonctionnement est faible, l'investissement initial correspond au coût de remplacement des composantes techniques physiques principales en vue de reconstituer un nombre substantiel d'heures de fonctionnement. Ceci exclut la prise en compte des coûts fixes de fonctionnement ainsi que des coûts des gros entretiens récurrents (*major overhauls*). Dans la mesure où ces dépenses doivent être supportées tant par les capacités nécessitant un investissement que par les autres, il ne serait pas correct de permettre aux offreurs de capacité éligibles pour un contrat pluriannuel de répartir ces types de coûts sur plusieurs années alors que les autres offreurs de capacités devraient les intégrer en une fois. Cette exigence permet une véritable mise en concurrence pour ces types de coûts.

49. Les investissements pris en compte doivent porter sur des *éléments physiques*. Ils se limitent aux coûts d'acquisition ou de construction des composantes techniques principales de l'investissement telles que les turbines, générateurs, échangeurs de chaleur, bâtiments techniques, réservoirs, batteries, connexions aux réseaux (électricité, gaz, eau), sous-compteurs, instruments de télécommunication, informatique (hardware).

50. L'investissement doit avoir un *lien direct avec la mise en service des équipements indispensables à la livraison de la capacité électrique additionnelle*.

51. L'investissement doit être réalisé dans le but principal d'*assurer la disponibilité de la capacité électrique*. Il ne peut pas s'agir par exemple du coût d'acquisition d'une flotte de véhicules électriques dont le but premier est d'assurer une fonction de mobilité, ou du coût d'acquisition d'une nouvelle machine dont le but premier est de produire un bien autre que l'énergie, et ce, de façon à éviter des distorsions de concurrence dans d'autres secteurs d'activité.

52. Le dispositif précise l'horizon temporel au cours duquel l'investissement initial doit être commandé et réalisé pour être pris en considération. Il vise à exclure les investissements commandés avant la date de publication des résultats de l'enchère de capacité, et ce, pour deux raisons. D'une part, il s'agit de cibler uniquement les investissements qui nécessitent une rémunération complémentaire de la capacité pour pouvoir être réalisés. D'autre part, à partir du moment où un investisseur a besoin du mécanisme de rémunération de la capacité pour assurer le montage financer de son projet, il est en effet logique qu'il ne commande les travaux qu'une fois le contrat de capacité signé.

53. Il doit en outre s'agir d'investissements initiaux sans lesquels la capacité ne peut être mise à disposition, raison pour laquelle les investissements doivent être réalisés avant le premier jour de fourniture de la capacité.

54. Le dispositif précise également que seuls les investissements strictement nécessaires par la mise à disposition d'une *capacité additionnelle* dès la première période de livraison sont considérés. Cette disposition vise à éviter un surinvestissement dans le seul but d'atteindre le seuil et vise l'octroi d'un contrat pluriannuel aux seules capacités réellement exposées à un investissement préalable à la mise à disposition d'une capacité additionnelle.

55. Le mécanisme de rémunération de capacité vise à résoudre un problème d'adéquation national. Les investissements considérés doivent donc avoir pour but d'assurer la disponibilité de MW additionnels *dans le système électrique belge*.

56. A titre d'exemple, les investissements suivants sont, sur la base des critères susmentionnés, considérés comme non-éligibles :

- les frais fixes de fonctionnement et les frais d'entretien récurrents ;

  Ceux-ci sont supportés à la fois par les capacités qui ne réalisent pas d'investissement et n'ont droit qu'à un contrat d'un an et par les capacités qui réalisent un investissement.

- les investissements relatifs au service de black start[10] ;

  Tenant compte de la rémunération spécifique prévue pour la fourniture du service de black start, ces coûts d'investissement ne sont pas éligibles. En effet, la rémunération spécifique attendue de ce service devrait ne pas générer de *missing money* additionnel.

- les investissements ayant pour seul objet d'augmenter la flexibilité ;

  Un investissement de flexibilité ne s'accompagne pas nécessairement d'une augmentation de la capacité installée, il peut même la réduire. Il ne répond donc pas au critère de mise à disposition de MW additionnels.

  De plus, le CRM n'est pas mis en place pour atteindre cet objectif.

  Pour éviter les surinvestissements, les investissements de ce type ne doivent être réalisés que s'ils sont rentabilisés par les revenus additionnels qu'ils génèrent sur les marchés de l'électricité. Il s'agit en outre de la meilleure façon d'assurer la cohérence des investissements avec les attentes des marchés.

- les investissements destinés uniquement à améliorer l'efficacité énergétique des unités de production ;

  Le même raisonnement est tenu que pour les investissements de flexibilité.

57. Les critères d'éligibilité mentionnés aux paragraphes précédents sont identiques pour les nouvelles capacités et pour les capacités existantes. Toutefois, étant donné que les investissements réalisés dans le passé ne sont pas éligibles, la notion de MW additionnels doit être précisée lorsqu'il s'agit de capacités existantes, et ce, en vue d'un contrôle spécifique. Ceci fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 4, qui précise que, pour les capacités existantes, les dépenses d'investissement prises en compte sont les dépenses strictement nécessaires pour :

- mettre la capacité aux normes ;

  Si la configuration technique d'une capacité existante ne lui permet pas de répondre à toutes les normes et exigences environnementales, les investissements requis par la mise en conformité de la capacité répondent au critère d'« additionnalité » parce qu'ils permettent son maintien dans le marché si elle est retenue au terme de l'enchère.

  L'offreur doit démontrer qu'avec la configuration actuelle de la capacité, il ne lui est pas possible de répondre aux normes légales identifiées et dès lors de rester dans le marché.

- augmenter la puissance installée de la capacité ;

  Les dépenses d'investissement répondant aux critères requis sont éligibles si l'offreur fournit une évaluation technique démontrant leur nécessité pour augmenter la puissance installée (Pmax). Le résultat doit être mesurable : le nombre de MW installés doit

[10] Selon la loi électricité, le service de black-start est le service « *qui permet le redémarrage du système après un effondrement de celui-ci* » (art. 2, 70°).

s'accroître en comparaison avec le passé (rendant le cas échéant nécessaire une modification de l'autorisation individuelle de production).

- augmenter la durée de vie technique de l'installation ;

  Après avoir réalisé les entretiens et investissements récurrents (*major overhauls*) et à la suite d'une utilisation importante d'une capacité caractérisé par un faible nombre résiduel d'heures de fonctionnement, son détenteur peut décider soit de la mettre à l'arrêt pour des raisons techniques, soit de réaliser les investissements exceptionnels et non récurrents nécessaires pour sa rénovation en profondeur (impliquant le remplacement de composants techniques essentiels), de façon à augmenter substantiellement sa durée de vie technique (*life time extension*). Les investissements réalisés dans ce cadre, en empêchant le retrait de la capacité du marché, répondent au critère d'« additionnalité ».

- connecter la capacité à la zone de contrôle belge.

  Le cas échéant, les investissements dans un raccordement direct et exclusif permettant d'intégrer des capacités étrangères dans la zone de réglage belge peuvent également être pris en compte puisqu'ils ajoutent des MW dans la zone.

58. La CREG est habilitée à établir des lignes directrices en vue de préciser les critères d'éligibilité. Le calendrier de leur publication sera établi après discussion avec Elia.

4.3.2. Consultation publique et avis

4.3.2.1. Consultation publique

59. Febeg estime que les coûts d'investissement éligibles devraient être davantage détaillés et clarifiés et suggère qu'une liste exhaustive des coûts non-éligibles ou qu'au minimum une liste non-exhaustive de coûts éligibles soit incluse dans l'arrêté royal. Febeg s'interroge sur la légalité de lignes directrices précisant les conditions d'éligibilité des coûts, qui serait éventuellement émises par la CREG après l'adoption de l'arrêté royal.

L'article 7*undecies*, § 5, al. 5, de la loi électricité donne à la CREG la compétence de proposer des critères d'éligibilité et non d'établir une liste de coûts éligibles.

Il appartient à chaque investisseur de décider du type d'investissement qu'il souhaite réaliser. Il doit ensuite apporter les éléments nécessaires pour que la CREG puisse juger du respect des conditions d'éligibilité. Il s'agit d'une approche qui respecte la liberté d'investissement.

Cette façon de procéder permet par ailleurs d'assurer la neutralité technologique et la cohérence des décisions à court et long terme. En effet, si dresser une liste de coûts éligibles pourrait éventuellement être envisageable pour des investissements standards tels que les unités TGV, cela semble difficilement concevable pour des investissements atypiques ou pour des technologies futures.

La CREG note par ailleurs que le degré de détail fourni dans sa proposition d'arrêté royal est nettement plus important que dans les législations anglaise ou Irlandaise par exemple.

Pour ce qui concerne la possibilité pour la CREG d'émettre des lignes directrices, il s'agirait d'un document élaboré après consultation des acteurs du marché. La CREG ne perçoit pas le problème de légalité qui pourrait résulter d'une telle habilitation, dans la mesure où l'article proposé établit bien les critères d'éligibilité des coûts et que l'habilitation ne vise qu'à encadrer la mise en

application de ces critères à une série de cas pratiques. La CREG estime qu'il est nécessaire de prévoir une telle délégation, d'une part parce qu'aucun acteur du marché ne dispose à l'heure actuelle d'expérience en matière de CRM sur le marché belge de sorte que l'arrêté royal élaboré deux ans avant la première enchère pourra difficilement couvrir tous les cas de figures à envisager et, d'autre part, parce qu'il s'agit d'une façon de répondre aux besoins des acteurs du marché et à leurs évolutions en toute transparence pour l'ensemble des acteurs du marché tout en assurant la stabilité du cadre légal et régulatoire. Toutefois, en vue de donner davantage de certitudes sur la mise en application du présent arrêté, la CREG propose que l'établissement des lignes directrices soit obligatoire dans son chef. Les exemples cités dans le commentaire de l'article constitueront une première base à cet effet.

60. Febeg estime également que la loi ne limite pas les coûts éligibles aux coûts initiaux et non-récurrents et considère que tout investissement capitalisé qui contribue à maintenir l'unité en activité, quel que soit le nombre d'heures de fonctionnement résiduel de celle-ci, devrait être éligible. Febeg indique que chacun de ces investissements requiert une décision économique et que le CRM devrait offrir le confort en matière de récupération de ces coûts d'investissement. Febeg estime également que la notion de coût physique est trop restrictive et que des coûts d'études ou de communication devraient également être éligibles.

La CREG ne partage pas le point de vue de Febeg. D'une part, la loi électricité ne donne aucune indication au sujet des critères d'éligibilité des coûts et se limite, dans l'article 7*undecies*, § 5, al. 5, à confier à la CREG la mission de les proposer. Il ne semble donc pas possible de tirer de la lecture de la loi les conclusions exposées par Febeg.

En suggérant que tout investissement capitalisé soit pris en compte, Febeg suggère de rendre éligibles non seulement les investissements initiaux, mais également les coûts d'entretien récurrents prévus pendant toute la durée du contrat de capacité demandé. De cette façon, non seulement les seuils seraient beaucoup plus facilement atteints mais cela signifierait également que l'essentiel des coûts fixes opérationnels pourraient être répartis sur une longue durée. La CREG estime qu'il s'agirait d'une distorsion de concurrence par rapport aux capacités existantes qui n'atteignent pas le seuil donnant droit à un contrat pluriannuel et qui doivent elles aussi supporter des coûts d'entretien récurrents.

Par ailleurs, les remplacements de pièces dans le cadre d'entretiens récurrents varient fortement en fonction du mode d'exploitation de l'unité, de sorte qu'en évaluer le montant pendant une période de 15 ans s'avère très aléatoire. Ceci impliquerait également que le contrôle soit réalisé pendant toute la durée du contrat.

D'autre part, la CREG ne partage pas l'avis de Febeg au sujet des coûts capitalisés. L'expérience dans d'autres pays a montré que le traitement comptable de ces coûts dépend fortement de la politique comptable de chaque entreprise et peut varier significativement entre investisseurs. Le fait qu'un coût soit capitalisé ne constitue donc pas une base valable pour le considérer comme éligible. Par ailleurs, la CREG rappelle qu'une provision pour entretien sera inclue dans l'*intermediate price cap* de façon à placer tous les acteurs du marché sur un pied d'égalité.

61. Febeg considère que le nombre résiduel d'heure de fonctionnement ne doit pas être pris en compte. Selon la CREG, ce critère est au contraire essentiel en vue de garantir que l'investissement a bien trait à l'extension de la durée de vie technique de l'installation et respecte donc bien l'exigence d'« additionnalité ».

62. Febeg estime que la limitation des coûts éligibles semble trop restrictive.

La CREG considère que le classement dans une catégorie de capacité ne nécessite pas la prise en compte de la totalité des coûts d'investissement. Pour tester la pertinence des seuils, la CREG a d'ailleurs réduit les coûts totaux d'investissement des capacités neuves de 20%, ce qui représente,

selon l'étude citée dans le commentaire de l'article, la proportion des coûts d'investissement annexes (coûts des études, du préfinancement,…). Pour ce qui concerne les coûts de connexion au(x) réseau(x), il appartiendra à chaque investisseur d'étayer les coûts qu'il soumet à la CREG.

63. Febeg pose la question de la prise en compte des électrolyseurs destinés à produire de l'hydrogène.

La CREG considère *a priori* que, conformément aux critères repris dans l'article 3, cet investissement serait éligible si son but principal est la production d'électricité, mais une analyse spécifique devrait être réalisée.

64. S'agissant du critère temporel de l'éligibilité des coûts, Febeg estime que la formulation de ce critère est trop restrictive et va à l'encontre du fait que des coûts sont nécessairement exposés préalablement à la participation à l'enchère (études, lancement des offres, demandes de permis,…).

La CREG ne nie nullement ce fait, mais part du principe que le classement dans une catégorie de capacité est fonction des investissements physiques initiaux pour les principales composantes techniques. Les coûts cités ne sont donc pas pris en compte pour le classement, ce qui ne signifie nullement que l'offreur ne peut pas les intégrer dans son offre à l'enchère. Or, la CREG estime très peu probable que de tels investissements physiques soient réalisés avant même que le résultat de l'enchère ne soit connu, compte tenu de surcroît du fait qu'à partir de ce moment, il reste quatre ans pour réaliser le projet. En tout état de cause, il convient d'avoir égard au § 50 de l'EEAG qui précise que « *les aides sont dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire dans tous les cas où ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet* » ; dès lors, considérer comme éligibles des coûts liés aux investissements physiques dans une capacité, décidés antérieurement à la clôture de l'enchère irait à l'encontre de l'effet incitatif de l'aide, condition essentielle de la légalité d'une aide d'Etat.

65. Febeg estime que la notion d'investissement initial n'est pas clairement définie et considère que les coûts de *commissioning* devraient être éligibles.

Pour ce qui concerne les nouvelles capacités, il s'agit des composantes physiques commandées avant la mise en service de la capacité, par opposition aux investissements physiques réalisés en cours d'exploitation.

Dans le cadre d'un *lifetime extension*, il s'agit des coûts d'investissement pour le remplacement d'éléments physiques majeurs de l'installation en fin de vie technique qui ne relèvent pas d'un entretien récurrent. Il s'agit donc des coûts préalables à la remise en service d'une unité en fin de vie technique.

Sur la base des informations dont elle dispose, il ne semble pas à la CREG que des investissements physiques soient nécessaires dans le cadre du *commissioning*. Sur cette base, les coûts de *commisioning* ne sont pas éligibles.

La CREG précise également que les MW installés additionnels qui ne sont que la conséquence d'un gros entretien récurrent ne permettent pas d'assimiler le coût du gros entretien à un coût éligible. Seul l'investissement ayant trait aux MW additionnels est considéré comme éligible. Pour ce qui concerne les capacités sous contrat pluriannuel, la participation à une enchère de capacité a été conditionnée à une préqualification. La préqualification a été réalisée sur la base de la configuration technique initiale de l'installation, la détermination de la puissance installée a été réalisée sur cette base. Si la capacité est retenue au terme de l'enchère, le contrat de capacité est signé sur cette base et vaut pour toute la période de livraison. Une modification de la puissance installée ne donne pas lieu à une révision du contrat. Dès lors elle ne donne pas non plus lieu à un reclassement, raison supplémentaire pour laquelle la CREG prend uniquement l'investissement initial en considération.

4.3.2.2. *Avis d'Elia*

66. Elia est d'avis que des lignes directrices en matière d'éligibilité des coûts devraient être publiées par la CREG dans des délais compatibles avec sa détermination du prix maximum intermédiaire.

Elia se réfère par ailleurs au contenu du projet de note (Z)2024 de la CREG relative aux paramètres permettant de déterminer la quantité de capacité achetée dans le cadre du mécanisme de capacité.

Enfin, Elia indique comprendre le principe selon lequel le coût de raccordement d'une capacité étrangère directe est éligible, mais souhaiterait pour plus de clarté, qu'il soit spécifié dans l'arrêté ou dans le commentaire des articles que les coûts de raccordement au réseau des capacités situées en Belgique sont également éligibles.

67. Pour tenir compte de la première remarque d'Elia, la CREG a adapté la formulation de l'article 3 pour prévoir dans sa proposition d'arrêté royal la publication des lignes directrices. Elle se coordonnera avec Elia pour définir le planning adéquat.

Pour ce qui concerne la note (Z)2024, celle-ci sort du cadre de la présente consultation. Les remarques d'Elia à ce sujet seront traitées dans le rapport de consultation relatif à cette note.

En réponse à la troisième remarque, la CREG souligne que le § 44 du projet de proposition soumis à l'avis d'Elia mentionne clairement que les coûts de raccordements aux réseaux sont éligibles et ce, sans distinction entre capacités belges ou étrangères. D'une part, ce type de coût répond en effet aux conditions d'éligibilité fixées et, d'autre part, le fait de prendre ces coûts en considération lorsqu'il s'agit de capacités directes correspond à l'objectif du législateur qui, selon l'exposé des motifs de la loi du 22 avril 2019 « *est de donner à la capacité de production localisée en dehors du territoire belge et qui est directement et exclusivement connectée à la zone de réglage belge, la possibilité de participer au mécanisme de capacité à des conditions équivalentes à celles d'application pour la capacité de production établie sur le territoire belge, et ce à partir de la première mise aux enchères* »[11].

4.4. ARTICLE 4

68. Cette disposition détermine la puissance éligible à associer au montant de l'investissement éligible en vue du classement de la capacité dans une catégorie de capacité.

69. Le choix de la puissance installée totale de la capacité et non de la puissance obtenue après application du facteur de réduction (*derating*) vise à ne pas favoriser les capacités dont le taux de disponibilité est le plus faible.

70. En effet, à même montant d'investissement et même puissance installée, plus le facteur de réduction est élevé (forte réduction de la capacité contribuant à la sécurité d'approvisionnement par rapport à la puissance installée), plus le seuil d'investissement serait facilement atteint en utilisant la capacité pondérée. Ceci serait contradictoire avec le but du mécanisme de rémunération de capacité puisque cela favoriserait les capacités qui contribuent le moins à l'adéquation par MW installé.

[11] Chambre des représentants de Belgique, Proposition de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, 21 février 2019, DOC 54 3584/001.

Exemple :

- Investissement : 1.000.000 €
- Capacité 1 : 100 MW * 90 % = 90 MW *derated*
- Capacité 2 : 100 MW * 40 % = 40 MW *derated*

Calcul du seuil :

Sur base de la capacité installée :	1.000.000 €/100 MW = 10 €/kW pour les deux capacités
Sur base des capacités pondérées :	capacité 1 : 1.000.000 €/90 MW = 11,1 €/kW
	capacité 2 : 1.000.000 €/40 MW = 25 €/kW

Conclusion :

La capacité 2 atteindra plus facilement le seuil d'éligibilité que la capacité 1 alors que sa contribution à la sécurité d'approvisionnement est moitié moindre.

71. De plus, une présence moindre sur le marché ne signifie pas forcément des revenus moindres. Tout dépend de l'aptitude à capter les pics de prix. Or, attribuer une durée de contrat supérieure à la capacité 2 lui permettrait de formuler une offre plus compétitive et d'éliminer la capacité 1 du marché alors que celle-ci contribue davantage à la sécurité d'approvisionnement.

72. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la puissance totale installée suite à l'investissement, et non uniquement de la puissance additionnelle résultant de l'investissement. Cela assure la cohérence avec l'objectif de l'octroi des contrats pluriannuels à savoir, faciliter l'entrée sur la marché de nouvelles capacités de façon à maximiser la concurrence avec les capacités existantes par une réduction du risque de l'investissement. En effet :

- ramener l'investissement au nombre de MW additionnels aboutirait à accorder un contrat pluriannuel de façon indifférente à une capacité existante de grande taille dont l'augmentation de capacité serait minime (un contrat de 15 ans serait par exemple accordé à une unité TGV parce que sa capacité augmente d'1 MW qui atteindrait le seuil) et à une nouvelle capacité de petite taille. Or, en termes de financement, les situations sont totalement différentes. Dans le premier cas, l'investisseur n'aura aucun mal à réaliser le montage financer, compte tenu du fait que la rentabilité de l'investissement sera évaluée sur la base de la totalité des coûts et des revenus de l'installation ;
- attribuer un contrat pluriannuel aux seuls MW additionnels n'est pas non plus une solution opportune dans la mesure où le contrôle de la disponibilité de ces MW additionnels ne peut être garantie à partir du moment où la capacité existante reste dans le marché, mais ne participe pas au CRM. En effet, il ne suffit pas qu'une unité de 100 MW qui augmente sa capacité de 10 MW injecte 10 MWh sur le réseau pour garantir que ces MW ont été livrés à partir de la capacité additionnelle. L'égalité de traitement entre les capacités ne serait donc pas assurée.

73. Par ailleurs, dans la mesure où les MW additionnels nécessitent la présence de l'ensemble de la capacité pour être fournis, il semble peu probable qu'un détenteur de capacité prenne le risque de devoir rester dans le marché sans avoir obtenu de contrat annuel de capacité pour les MW existants et donc sans couverture de son *missing money* dans le seul but d'assurer la disponibilité des MW additionnels.

4.5. ARTICLE 5

4.5.1. Exposé

74. Selon les *Design Notes* d'Elia, les dossiers de préqualification et les offres sont remises par *capacity market unit* (CMU)[12]. Une CMU peut être constituée d'une seule capacité (par exemple une unité de production), ou d'un ensemble de capacités qui peuvent être reprises dans un seul portefeuille, appelé offre agrégée.

75. Cet article prévoit de classer ce type d'offre dans la catégorie attribuée à la capacité correspondant au nombre de périodes de fourniture le plus faible. Par exemple, si une offre agrège des capacités classées dans les catégories 8 et 3 ans, l'offre sera classée dans la catégorie 3 ans.

76. Cette disposition vise d'une part à ne pas générer de discrimination. Il ne semble en effet pas admissible qu'une capacité incluse dans un portefeuille qui atteint le seuil requis du fait d'autres capacités (qui excèdent le seuil) se voie attribuer une durée de contrat supérieure à la même capacité qui, offerte seule, n'aurait pas atteint ce seuil. Pour éviter cette distorsion de concurrence, l'article 5 prévoit que chaque capacité incluse dans une même offre agrégée doit répondre aux critères d'octroi d'un contrat pluriannuel.

77. La disposition proposée vise d'autre part à limiter au maximum les obstacles à l'agrégation. Imposer que toutes les capacités reprises dans l'offre aient été classées dans la même catégorie de capacité limiterait les possibilités d'agrégation, raison pour laquelle le portefeuille peut également inclure des capacités classées dans des catégories de capacité supérieures à celle de l'offre. A cet égard, il convient de rappeler que la liberté est laissée à l'offreur d'une capacité d'opter, avant l'enchère, pour une durée de contrat inférieur à celle à laquelle la catégorie de capacité à laquelle il appartient lui donne droit.

78. Toutefois, l'alinéa 2 précise qu'à l'issue du contrat de capacité de l'offre agrégée, la capacité peut prétendre, lors de la signature d'un nouveau contrat, au nombre résiduel de périodes de fourniture auquel elle a droit à titre individuel. Cette disposition nécessite de participer à nouveau à une enchère, ce qui réduit certes la visibilité du détenteur de capacité sur ses revenus futurs. Ceci ne peut toutefois pas être considéré comme un obstacle à l'agrégation dans la mesure où le détenteur de la capacité a librement choisi de participer à une offre classée dans une catégorie de capacité inférieure à la sienne.

79. De façon à faciliter l'agrégation, le paragraphe 3 autorise, en cours de contrat, le remplacement d'une capacité par une autre au sein d'un même portefeuille. Il précise toutefois que la capacité de substitution doit appartenir à une catégorie de capacité équivalente ou supérieure à la durée résiduelle du contrat en cours, ou avoir une durée résiduelle de contrat équivalente ou supérieure à la durée résiduelle du contrat de l'offre.

80. Il précise également que la capacité de remplacement ne peut déjà être sous contrat de capacité de façon à ne pas réduire la capacité totale à disposition du système électrique.

[12] *Design Note on Prequalification and Pre-delivery Monitoring*, pp. 7-8; *Design Note on Auction Process*, p. 14.

4.5.2. Consultation publique et avis

4.5.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

81. A propos de l'article 5, Febeg soulève à nouveau la question de la définition des termes « CMU » et « capacité ». Par ailleurs, Febeg demande des clarifications sur l'application concrète de la possibilité, prévue dans la proposition, pour une capacité relevant d'une offre agrégée de conserver, au-delà du terme du contrat de capacité, son classement dans une catégorie de capacité supérieure à celle de l'offre agrégée.

82. [confidentiel]

4.5.2.2. Position de la CREG

83. À propos des concepts de CMU et de capacités, la CREG renvoie aux commentaires sous l'article 1er de la proposition d'arrêté royal.

84. Pour répondre à la demande d'éclaircissements de Febeg, à l'expiration du contrat de capacité d'une offre agrégée, les capacités composant cette offre qui ont été classées dans des catégories de capacité supérieures à celle de l'offre agrégée pourront bénéficier du reliquat de durée associée à leur catégorie de capacité. La manière dont ce reliquat est utilisé est laissée à l'appréciation du détenteur de la capacité (soit une succession de contrats, soit un seul contrat de plus longue durée), sans toutefois que la durée totale des contrats successifs puisse dépasser la durée maximale associée à la catégorie de capacité dans laquelle cette capacité a été classée.

85. [confidentiel]

4.5.2.3. Avis d'Elia

86. Elia comprend la proposition de la CREG de tenir compte de la capacité installée étant donné l'objectif de maîtrise des coûts du CRM.

Elia estime également approprié de tenir compte de la puissance totale installée et non de la seule puissance additionnelle.

4.5.2.4. Position de la CREG

87. La CREG tient à souligner le premier commentaire d'Elia.

En effet, exprimer les seuils en EUR/*derated* MW (c'est-à-dire en MW obtenus après application du facteur de réduction) pourrait permettre, à *missing money* égal sur le marché de l'électricité, de classer la capacité qui contribue le moins à la sécurité d'approvisionnement dans une catégorie de capacité supérieure et lui permettre de remettre une offre à un prix inférieur. Ceci amènerait à retenir cette capacité, à devoir couvrir son *missing money*, mais également à devoir contracter des capacités additionnelles dont le *missing money* devra aussi être couvert pour atteindre le critère de fiabilité. Opter pour des seuils exprimés en MW après application du facteur de réduction ne serait donc pas compatible avec le cadre légal belge.

4.6. ARTICLE 6

4.6.1. Exposé

88. Cet article fixe les seuils d'investissement exprimés en € d'investissements éligibles par kW de puissance totale installée d'une capacité à atteindre pour être classé dans une catégorie de capacité.

89. Ces seuils ont été choisis de façon à octroyer une sécurité aux investissements qui le nécessitent, tout en réduisant les impacts négatifs de l'octroi de contrats pluriannuels pour la collectivité.

90. Du point de vue de la collectivité, l'octroi de contrats pluriannuels peut représenter un avantage, en ce qu'il peut potentiellement engendrer une réduction du coût du mécanisme par des prix d'offres plus faibles (réduction du coût du financement, récupération des coûts fixes d'investissements sur un plus grand nombre d'années, augmentation de la concurrence entre capacités existantes et nouvelles par la réduction des barrières à l'entrée pour les nouveaux projets de capacités nécessitant des investissements importants et érosion du pouvoir de marché des capacités existantes).

91. L'octroi de contrats pluriannuels engendre toutefois plusieurs inconvénients :

- risque de rémunération excédentaire : engagement à payer à long terme une rémunération potentiellement trop élevée compte tenu d'évolutions positives sur les marchés de l'électricité (ce risque est réel dans la mesure où l'anticipation des revenus du marché sur une longue période est très incertaine et conduira les offreurs à les minimiser lors de leur détermination du prix offert) ;

  Ce risque pourrait certes être atténué par l'obligation de remboursement propre au mécanisme de *reliability option*, mais l'efficacité de celui-ci dépendra largement du mode de détermination du prix de référence et du prix d'exercice (*strike price*). L'établissement de plafonds de prix lors des enchères permettra de limiter le problème pour les unités marginales, mais pas pour les unités infra-marginales.

- engagement à rémunérer à long terme une capacité devenue inutile pour assurer la sécurité d'approvisionnement ;

- maintien sur le marché de capacités existantes qui, exposées à la concurrence, auraient été remplacées à terme par de nouvelles capacités moins coûteuses et en corolaire, barrière à l'entrée pour des technologies émergentes dont le coût diminuerait à terme ;

- limitation du volume disponible pour les enchères suivantes et donc de l'accès au marché de certains types de capacités, notamment de celles qui ne peuvent s'engager pour une disponibilité de longue durée, impliquant une réduction de la concurrence ;

- complication de l'arrêt du CRM avant le terme des contrats pluriannuels. Si ces contrats devaient continuer à être honorés, ceci impliquerait la présence dans le marché de capacités subsidiées aux côtés de capacités non-subsidiées et donc des distorsions de concurrence sur le marché de l'électricité.

92. Compte tenu de ces inconvénients, les seuils associés aux périodes de fourniture de 3, 8 et 15 ans sont placés à des niveaux relativement élevés de façon à réserver un haut degré de sécurité aux investisseurs qui prennent des engagements financiers importants en vue de contribuer à l'adéquation.

93. Ceci implique que tout investissement ne peut se voir attribuer un contrat pluriannuel. Ceci n'empêche toutefois pas la réalisation d'investissements limités. En effet :

- une partie des investissements peut déjà être couverte par les revenus des marchés de l'électricité ;
- les investissements de faible ampleur nécessitent un temps de retour limité et il est possible pour l'investisseur d'évaluer à court terme le besoin de capacité du marché, sa position concurrentielle lors des enchères et donc son aptitude à être couvert par des contrats successifs d'un an.

4.6.1.1. Respect du principe de concurrence lors de la détermination des seuils

94. Lors de la détermination des seuils, deux principes ont été respectés : la neutralité entre tous les types de capacités et le respect de la concurrence entre catégories de capacités.

95. De façon à respecter le principe de neutralité entre les différents types de capacités, aucune distinction n'est établie entre types de technologie ni entre capacités neuves ou existantes requérant la réalisation d'investissements en vue de contribuer à la sécurité d'approvisionnement. Dès lors, ce n'est pas le montant absolu de l'investissement éligible, mais le montant par kW qui entre en ligne de compte, raison pour laquelle les seuils sont exprimés en €/kW.

96. Pour éviter au maximum les distorsions de concurrence entre catégories de capacités, les montants d'investissement associés à chaque seuil ont été établis de façon à correspondre à des charges annuelles d'investissement identiques.

4.6.1.2. Mode de détermination des seuils d'investissement associés aux catégories de capacités

97. La méthodologie utilisée pour fixer les seuils comprend trois étapes.

4.6.1.2.1. Identification de différentes options pour le seuil associé à la catégorie de capacité 15 périodes

98. La situation belge se caractérisant, à première analyse, par un besoin de nouvelles capacités dès la première enchère, les investissements dans de nouvelles capacités seront vraisemblablement nécessaires, de sorte que le nombre de contrats de la durée maximale (15 périodes de fourniture de capacité) pourrait être important, raison pour laquelle ce seuil est d'abord déterminé.

99. Pour assurer le principe de neutralité technologique, le seuil n'est pas déterminé par référence à une technologie en particulier. Plusieurs valeurs sont testées dans le but de déterminer une valeur « pivot » c'est-à-dire la valeur qui, comparée à une liste d'investissements possibles n'est :

- ni trop haute, ce qui exclurait de cette catégorie la plupart des projets intensifs en capital (objectif de maximisation de la concurrence) ;
- ni trop basse pour ne pas attribuer un trop grand nombre de contrats couvrant 15 périodes de fourniture de capacité compte tenu des inconvénients qui y sont liés (objectif de maîtrise du transfert du risque vers les consommateurs).

100. Une analyse des seuils adoptés par les pays dotés d'un mécanisme de rémunération de capacité similaire à celui choisi pour la Belgique (Grande-Bretagne, Irlande, Italie et Pologne) donne les résultats suivants :

Tableau 1: Seuils d'investissement et durées des contrats

Country	Nb. of delivery periods	Investment threshold		
	(Years)	(currency/MW)		(EUR/MW)
Irland	1			
	max. 10	300.000	EUR	300.000
UK	1			
	3	135.000	GBP	152.550
	15	270.000	GBP	305.100
		for T-4 auction of 2018		
Italy	1			
	15	186.000	EUR	186.000
		à 232.000	EUR	à 232.000
Poland	1			
	5	500.000	PLN	117.647
	15	3.000.000	PLN	705.882
	(7 et 17 if emissions			
	CO_2 <= 450 kg/MWh)			

101. Des disparités sont observées dans la manière de définir les coûts éligibles, les MW pris en compte, le choix des catégories de capacités et les durées maximales des contrats. La situation d'adéquation des pays diffère également, certains nécessitant nettement moins de nouvelles capacités que d'autres. Néanmoins, trois valeurs pivots ont été considérées par référence aux seuils d'investissement observés pour les contrats de durée maximale, à savoir : 200, 300 et 700 €/kW. Tenant compte du fait que seuls les principales composantes physiques d'un investissement sont prises en compte en Belgique (cf. article 3 ci-dessus), une réduction de 20 % est appliquée[13]. Les seuils testés sont donc de 170, 250 et 600 € de coûts éligibles par kW de capacité installée.

4.6.1.2.2. Détermination des seuils associés aux catégories 8 périodes et 3 périodes

102. Les seuils d'investissement attribués aux catégories de capacité associées à des contrats couvrant 8 et 3 périodes de fourniture de capacité sont établis de façon à correspondre à des charges annuelles d'investissement identiques au seuil de 15 ans, et ce, de façon à uniformiser les coûts fixes d'investissement et de financement de ces différents investissements et donc à estomper le désavantage compétitif entre ces montants d'investissements.

103. Ces seuils sont obtenus en calculant le montant de l'investissement qui, étalé sur 8 périodes/3 périodes donne une annuité équivalente à celle supportée par un investissement correspondant aux trois valeurs pivot testées pour le seuil de 15 ans, et en tenant compte d'un coût standard du capital (WACC, pour *weighted average cost of capital*).

104. Le WACC varie en fonction de la structure de financement (part de fonds propres et de fonds empruntés) et en fonction du taux d'intérêt et du taux de rendement exigé pour les fonds propres ; ces paramètres sont spécifiques à chaque investisseur. Toutefois, dans le cadre de la détermination des seuils, un taux standard peut être pris en compte.

105. En effet, tout comme le choix de l'investissement ou l'anticipation des revenus futurs sur les marchés de l'énergie, l'aptitude de l'investisseur à obtenir des conditions financières plus favorables que la moyenne n'entre pas en ligne de compte dans la détermination du seuil. Il s'agit d'éléments qui détermineront le prix offert pour la capacité et donc sa position concurrentielle lors de l'enchère.

[13] Ces 20 % représentent le pourcentage des coûts suivants dans le coûts total d'une unité TGV de 450 MW : coût d'achat du terrain, charges financières, coût du capital pendant la construction, assurances, coûts de développement du projet, coûts de mise en service, coût de constitution du stock de pièces détachées. Source : décision SEM-18-155 du 28 septembre 2018

106. Sur la base de calculs réalisés en Irlande ou en France, et tenant compte de la sécurité d'investissement offerte par le CRM, la CREG estime que le WACC standard peut être évalué à 7,5 %[14]. Pour assurer la cohérence du système, il serait toutefois logique que ce taux standard soit en ligne avec celui utilisé pour le calcul du net CONE (étude en cours).

107. Le tableau suivant présente les résultats obtenus pour les valeurs pivot de 600, 250 et 170 €/kW.

Tableau 2: Détermination des seuils pour les catégories de capacité 8 et 3 ans

contract duration	Years	**15**	**15**	**15**
Eligible capex	EUR/MW	**600**	**250**	**170**
residual value	EUR/MW	0	0	0
Installed capacity	MW	400	400	400
Total investment	EUR	240.000	100.000	68.000
WACC	%	7,5%	7,5%	7,5%
Annuity	EUR/MW	68	28	19
Annuity	EUR	27.189	11.329	7.704
contract duration	Years	**8**	**8**	**8**
Eligible capex	EUR/MW	**398**	**166**	**113**
residual value	EUR/MW	0	0	0
Installed capacity	MW	400	400	400
Total investment	EUR	159.254	66.356	45.122
WACC	%	7,5%	7,5%	7,5%
Annuity	EUR/MW	27.189	11.329	7.704
contract duration	Years	**3**	**3**	**3**
Eligible capex	EUR/MW	**177**	**74**	**50**
residual value	EUR/MW	0	0	0
Installed capacity	MW	400	400	400
Total investment	EUR	70.706	29.461	20.033
WACC	%	7,5%	7,5%	7,5%
Annuity	EUR/MW	27.189	11.329	7.704

Le calcul réalisé indique que, tenant compte d'un coût moyen pondéré du capital de 7,5 %, l'annuité de remboursement du principal et des charges d'intérêt est équivalent par exemple pour un investissement de 600 €/kW remboursé en 15 ans, pour un investissement de 398 €/kW remboursé en 8 ans et pour un investissement de 177 €/kW remboursé en 3 ans.

4.6.1.2.3. Vérification de la pertinence des seuils potentiels par rapport à l'objectif d'équilibre entre les intérêts des détenteurs de capacités et des consommateurs

108. Il convient de comparer les seuils résultant des trois valeurs pivot testées avec une liste de coûts standards d'investissements éligibles, et ce, afin d'identifier la valeur pivot qui permet le mieux de réaliser l'équilibre entre les objectifs de concurrence et de maîtrise de transfert du risque. Il est considéré que les coûts éligibles représentent environ 80 % des coûts totaux d'investissement[15] pour les nouveaux investissements et 90% des coûts totaux de rénovation.

109. Le tableau suivant présente les coûts d'investissement et durées de vie standards par technologie.

[14] Ce taux ne vaut que dans le cadre de cet exercice spécifique et devra être confirmé.

[15] Basé sur une étude de Pöyry, Updated costs of new entrant peaking plant and combined cycle plant in I-SEM, September 2018.

Tableau 3: Coûts d'investissement et durées de vie standards

	Technology		CAPEX or extention costs (€/kW)			Eligible CAPEX (€/kW) (existing: 90%, new: 80%)			Life length (years)
			Min	Average	Max	Min	Average	Max	
Existing	CCGT		90	130	160	81	117	144	15
	OCGT		60	80	100	54	72	90	15
New	Diesels		300	400	500	240	320	400	Could be as low as 10 years in baseload, more likely 15 years
	Gas engines		400	500	600	320	400	480	Could be as low as 10 years in baseload, more likely 15 years
	CCGT		600	750	900	480	600	720	>15
	OCGT		400	500	600	320	400	480	>15
	CHP		700	1.000	1200	560	800	960	>15
	Market response		10	20	50	8	16	40	Possibly no long term contract
		+ 1 hour storage	70	100	130	56	80	104	Possibly no long term contract
	Battreies/storage	3h storage	500	700	1000	400	560	800	Depend on usage, could be below 10 years
		Enabling new V2G	130	150	170	104	120	136	< 10
	Pumped storage		900	1.000	1100	720	800	880	>15

Source: Elia - Adequacy and flexibility study for Belgium 2020-2030 + CREG calculation & estimates

110. Il est à remarquer qu'un grand nombre de technologies non reprises dans le tableau 3 ont des coûts d'investissement qui dépassent le niveau le plus élevé observé dans le tableau (1.200 €/kW pour une unité de cogénération). Il s'agit par exemple de la biomasse, de la géothermie, des unités TGV avec capture et stockage du carbone (CCS), du solaire, de l'éolien *onshore* et *offshore*, de l'énergie houlomotrice, …

111. Notons également que la durée de vie de certaines technologies, telles que les batteries ou les groupes de secours, est fonction de leur usage et pourrait être inférieure à 10 ans. Il n'est donc pas nécessaire pour cette technologie d'avoir accès à un contrat de 15 ans.

112. Le tableau suivant présente la classification des technologies dans les catégories de capacités en fonction des valeurs pivot testées.

Tableau 4: Comparaison de coûts d'investissement standards éligibles avec le seuil

Seuil 15 ans: 600 €/kW

	Technology		CAPEX or extention costs (€/kW			Eligible CAPEX (€/kW) (existing: 90%, new: 80%)				eligible €/none derated kW
			Min	Average	Max	Min	Average	Max		
Existing	CCGT		90	130	160	81	117	144		
	OCGT		60	80	100	54	72	90		
									15 years	600
New	Diesels		300	400	500	240	320	400	8 years	400
	Gas engines		400	500	600	320	400	480	3 years	180
	CCGT		600	750	900	480	600	720		
	OCGT		400	500	600	320	400	480		
	CHP		700	1.000	1200	560	800	960		
	Market response		10	20	50	8	16	40		
		+ 1 hour storage	70	100	130	56	80	104		
	Battreies/storage	3h storage	500	700	1000	400	560	800		
		Enabling new V2(	130	150	170	104	120	136		
	Pumped storage		900	1.000	1100	720	800	880		
	Offshore wind			2.400			1920			

Source: Elia - Adequacy and flexibility study for Belgium 2020-2030 + CREG calculation & estimates

Seuil 15 ans: 250 €/kW

	Technology		CAPEX or extention costs (€/kW			Eligible CAPEX (€/kW) (existing: 90%, new: 80%)		
			Min	Average	Max	Min	Average	Max
Existing	CCGT		90	130	160	81	117	144
	OCGT		60	80	100	54	72	90
New	Diesels		300	400	500	240	320	400
	Gas engines		400	500	600	320	400	480
	CCGT		600	750	900	480	600	720
	OCGT		400	500	600	320	400	480
	CHP		700	1.000	1200	560	800	960
	Market response		10	20	50	8	16	40
		+ 1 hour storage	70	100	130	56	80	104
	Battreies/storage	3h storage	500	700	1000	400	560	800
		Enabling new V2(	130	150	170	104	120	136
	Pumped storage		900	1.000	1100	720	800	880
	Offshore wind			2400			1920	

	eligible €/none derated kW
15 years	250
8 years	170
3 years	75

113. Avec un seuil pour la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant 15 périodes de fourniture de capacité, fixé à 250 € éligibles/kW (correspondant au seuil de 300 €/kW de coûts totaux utilisé en Grande-Bretagne et en Irlande), la quasi-totalité des investissements peuvent prétendre à un contrat pluriannuel et, dans la majorité des cas à un contrat couvrant 15 périodes de fourniture de capacité, ce qui ne répond pas au critère de maîtrise de risque pour les consommateurs. La fixation du seuil à 170 € éligibles par kW (observée en Italie) accentuerait encore le constat.

114. Avec un seuil pour la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant 15 périodes de fourniture de capacité, fixé à 600 € éligibles/kW (correspondant au seuil de 700 €/kW de coûts totaux utilisé en Pologne), un nombre nettement plus réduit de technologies reçoivent un contrat de longue durée, même si la plupart des unités TGV, les unités de cogénération, des batteries avec une importante capacité de stockage, l'éolien *onshore* et *offshore* et le pompage-turbinage dépassent le seuil fixé pour les contrats de 15 ans. L'objectif de facilitation des investissements très intensifs en capital est donc atteint, mais en limitant sensiblement le transfert du risque vers les consommateurs.

115. Enfin, le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CREG d'établir un rapport sur la nécessité de modifier les seuils d'investissement. Un tel rapport est réalisé chaque fois que la CREG l'estime nécessaire et au moins tous les trois ans. En cas de nécessité de modifier les seuils, une telle modification se fera selon les formalités prescrites par l'article 7*undecies*, § 5, al. 5, à savoir par arrêté royal, sur proposition de la CREG, transmise après consultation des acteurs du marché et avis d'Elia.

4.6.2. Consultation publique et avis

4.6.2.1. Observations de principe lors de la consultation publique

116. Febeg estime que les seuils devraient être réduits. Pour ce qui concerne le seuil de 15 ans, Febeg conteste la limitation de l'accès à ce type de contrat alors qu'il permet à des investissements intensifs en capital de remettre des offres plus compétitives ; elle estime que les coûts d'investissements standards de différentes technologies utilisés pour tester les seuils sont surévalués, de sorte qu'il pourrait être plus difficile de les atteindre ou que, pour les atteindre, les investisseurs seraient incités à choisir le fournisseur le plus cher ou à opter pour une technologie moins performante, mais plus intensive en capital (tant Febeg que GE Power indiquent que les unités TGV de classe H/HA ont des coûts de CAPEX plus bas que les classes E et F).

117. Au tableau 4, pour chaque technologie un coût minimum moyen et maximum est cité. La CREG utilise le coût moyen pour tester les seuils. Febeg et Febeliec suggèrent d'utiliser le coût minimum, à la place du coût moyen, pour que tous les nouveaux investissements d'une même technologie soient classés dans une même catégorie, ce qui permettrait de donner un avantage compétitif à l'investissement le moins élevé. [confidentiel]

118. Pour ce qui concerne les seuils de 8 et 3 ans, Febeg considère que la méthodologie consistant à déterminer ces seuils à partir du seuil de 15 ans devrait être abandonnée. Febeg indique que cette méthode a pour conséquence que les seuils proposés seront difficiles à atteindre et que, faute de pouvoir bénéficier d'un contrat pluriannuel, les capacités existantes pourraient quitter le marché et devoir être remplacées par des capacités neuves plus coûteuses.

119. Febeliec estime qu'un contrôle de la raisonnabilité des coûts d'investissement devrait être réalisé par la CREG.

4.6.2.2. Position de la CREG

120. Le CRM est un marché destiné à acquérir au meilleur prix les capacités additionnelles nécessaires en vue d'atteindre le niveau d'adéquation souhaité, dans l'hypothèse où le marché de l'énergie ne permet pas d'en assurer la rentabilité.

121. L'attribution d'un contrat de capacité n'est donc pas un droit acquis lié à l'investissement dans certaines technologies. Ainsi, une nouvelle technologie TGV plus performante sur le marché de l'énergie et moins intensive en capital devrait d'abord démontrer son incapacité à atteindre un niveau suffisant de rentabilité sur le marché de l'énergie (*i.e. missing money*) avant de pouvoir accéder au marché de la capacité. Toute rémunération de la capacité perçue en l'absence d'un *missing money* constitue un *windfall profit* non admis par le droit européen de la concurrence.

122. L'existence d'un *missing money* résulte de la non-couverture partielle ou totale des coûts fixes d'exploitation à laquelle s'ajoute, pour certaines capacités, la non-couverture de coûts fixes d'investissement.

123. Le but premier du classement dans une catégorie de capacité donnant droit à un contrat pluriannuel est d'atténuer le désavantage compétitif qui résulte d'importants coûts fixes d'investissement, en permettant d'étaler ces charges sur plusieurs années de façon à en réduite l'impact sur le prix annuel de l'offre de capacité.

124. L'enchère a ensuite lieu. La position concurrentielle de chaque capacité dépend de multiples paramètres : aptitude à capter des revenus sur le marché de l'énergie, à obtenir des conditions de financement favorables, à maîtriser les coûts fixes d'exploitation, l'aversion au risque, le rendement exigé,...

125. Au terme de l'enchère, les capacités qui offrent les MW additionnels nécessaires au moindre coût sont sélectionnées.

126. Dans ce cadre, la méthodologie de détermination des seuils doit viser l'équilibre entre les objectifs suivants :

- perturber le moins possible le choix d'investissement dont l'objectif principal doit rester la performance sur le marché de l'énergie (l'adéquation aux besoins sur ce marché) ;
- maximiser la concurrence et éviter autant que possible les distorsions de concurrence sur le marché de la capacité.

127. Pour atteindre ces objectifs, la CREG estime que seuls les investissements très intensifs en capital doivent pouvoir accéder à un contrat de 15 ans. Ceci se traduit, pour ces contrats, par le choix d'un seuil dans la fourchette haute par rapport à ce qui s'est fait dans d'autres pays. Ce choix est également motivé par l'existence, en Belgique, d'une catégorie intermédiaire de 8 ans, inexistant dans ces pays. Cette durée de 8 ans excède déjà la durée maximale possible en France (7 ans pour une unité TGV) et est plus proche de la durée maximale en Irlande (10 ans). Ceci prouve qu'une durée de contrat de 15 ans n'est pas requise pour obtenir le financement d'un projet de nouvelle TGV. C'est en effet l'aptitude du projet à générer les liquidités nécessaires pour couvrir le remboursement du capital et des charges d'intérêts qui, du point de vue du bailleur de fonds, sera déterminante.

128. Febeg indique que ne pas attribuer un contrat de 15 ans aboutirait à des prix d'offres plus élevés. La CREG estime que cette affirmation n'est pas fondée. En effet, l'offreur est libre de remettre le prix qu'il souhaite lors de l'enchère et rien n'indique que son prix d'offre sera inférieur si un contrat de 15 ans lui est attribué. De plus, l'attribution de contrats de 15 ans soustrait les capacités qui en bénéficient à l'exposition à la concurrence, ce qui va à l'encontre de l'objectif de maximisation de la concurrence.

129. Eviter les distorsions de concurrence passe aussi par la détermination de seuils élevés. En effet, un seuil trop bas pour le contrat de 15 ans permettrait à une capacité nécessitant relativement peu de CAPEX de pousser hors du marché des capacités dont les CAPEX sont plus importants. Febeg omet en effet de mentionner que de nombreux investissements, notamment dans les énergies renouvelables, nécessitent des CAPEX /MW installé bien plus élevés qu'une unité TGV. La CREG estime donc qu'un seuil fixé à 600 €/MW (correspondant au prix moyen pour une unité TGV) permet d'établir un meilleur équilibre qu'un seuil déterminé par les CAPEX de l'unité TGV la moins coûteuse.

130. Febeg indique qu'un seuil élevé poussera à choisir le fournisseur le plus cher ou la technologie la plus coûteuse et la moins performante. La CREG estime cette attitude très peu probable. En effet, comme mentionné ci-dessus, le marché de la capacité est un marché annexe au marché de l'énergie. Moins la capacité sera compétitive sur le marché de l'énergie, plus le *missing money* qu'elle devra couvrir sur le marché de la capacité sera élevé. Or, un prix d'offre élevé pourrait fortement éroder l'avantage de la répartition sur 15 années des coûts d'investissement et réduire la probabilité d'être retenu au terme de l'enchère.

131. Febeg et Febeliec souhaiteraient que les seuils soient déterminés de façon à ce que l'ensemble des capacités neuves appartenant à une même classe de technologie soient classées dans la même catégorie de capacité. La CREG considère que cette approche n'est pas neutre technologiquement : elle imposerait en effet que les seuils soient fixés par référence à des technologies particulières, au détriment d'autres technologies, pour lesquels les seuils fixés n'atteindraient dès lors pas l'objectif visé.

132. La CREG est donc d'avis que, pour permettre l'étalement des coûts fixes d'investissement en évitant au maximum les distorsions de concurrence entre projets d'investissement, le principe de la neutralité technologique doit être respecté. Pour ce faire, les seuils ne doivent pas être choisis en fonction d'une technologie, mais en fonction de l'importance des CAPEX éligibles.

133. La CREG tient une fois encore à rappeler que le marché de la capacité n'est qu'un complément au marché de l'électricité et que la meilleure maîtrise des coûts d'investissement offre un réel avantage compétitif sur ce marché, ce qui limite, voire supprime, le *missing money* que l'investisseur n'est pas sûr de récupérer via la participation au mécanisme de capacité.

134. Comme Febeg le souligne, définir des seuils d'investissement comporte le risque d'introduire des distorsions de concurrence. C'est exactement la motivation qui a amené la CREG à proposer de définir les seuils des contrats de 8 et 3 ans, non pas sur la base de coûts

d'investissements choisis de façon arbitraire (comme le laisse entendre Febeg), mais de façon à ce que la durée du contrat permette une égalisation des charges d'investissement. Il s'agit selon la CREG de la meilleure façon d'équilibrer les désavantages compétitifs d'investissements qui requièrent différents niveaux de CAPEX.

135. En réponse au commentaire de Febeliec relatif au contrôle de la raisonnabilité des coûts d'investissement, la législation belge ne prévoit pas ce type de contrôle. La seule compétence attribuée à la CREG en matière d'investissement est celle de classer les capacités dans des catégories de capacités. Dans ce cadre, le contrôle de la CREG se limite à vérifier la réalité des coûts d'investissement encourus dans le but de limiter les distorsions de concurrence qui résulteraient du classement dans une catégorie de capacité inappropriée.

136. En conclusion, la CREG maintient sa proposition relative aux seuils d'investissements.

4.6.2.3. <u>Observations détaillées lors de la consultation publique et position de la CREG</u>

137. Febeg estime que le WACC devrait considérer le risque associé à un projet et estime que le rapport entre la durée de rémunération de la capacité et la durée de vie d'un actif influence ce risque. Febeg propose donc de calculer un WACC par catégorie de capacité et par durée de vie attendue des actifs qui seraient classés dans chacune des catégories de capacité.

La CREG considère que le classement dans une catégorie de capacité n'est pas fonction de la nature de l'actif mais de l'importance de l'investissement réalisé de sorte qu'il est difficilement envisageable d'adopter le mode de calcul proposé par Febeg.

138. Febeg note que la CREG mentionne un alignement nécessaire avec le WACC utilisé pour le calcul du NetCONE.

Selon la CREG, certains paramètres de calibration du CRM restent à déterminer. Si cela s'avérait nécessaire, une harmonisation serait réalisée ; toutefois, la calibration des seuils est relativement peu sensible au WACC, de sorte qu'une telle harmonisation aurait peu d'impact sur le niveau des seuils actuellement proposés.

139. Selon Febeg, la CREG devrait mettre en évidence le fait qu'attribuer un contrat de 15 ans au lieu de 8 pour un même CAPEX éligible aboutirait au même coût total à supporter par la collectivité, mais réduirait le coût annuel et permettrait de garantir une disponibilité de la capacité sur une plus longue période. Febeg considère donc que les investissements tels que les unités TGV, dont la durée de vie technique est supérieure à 15 ans, devraient pouvoir obtenir un contrat de capacité de 15 ans.

La CREG considère que cette approche introduirait une barrière substantielle à l'entrée de nouveaux acteurs et de nouvelles technologies sur le marché de la capacité et renforcerait la position des acteurs actuellement dominants sur le marché de l'électricité en Belgique. Ceci ne constituerait pas une base saine pour le développement d'un marché concurrentiel, seul à même de permettre l'acquisition des capacités nécessaires au meilleur prix.

140. Febeg estime que les montants d'investissements cités au tableau 4 ne sont pas en ligne avec les coûts d'investissement actuels, excluent les technologies bon marché et négligent les avantages d'un *brownfield*.

Les données utilisées par la CREG sont extraites de l'étude d'adéquation 2020-2030 d'Elia. Préalablement à la publication de cette étude, Elia a soumis des coûts d'investissement à la consultation publique. La CREG s'étonne que Febeg n'ait pas fournit une telle information à cette occasion.

Le schéma présenté en page 4 de la réponse de Febeg n'indique pas non plus un coût d'investissement pour les unités TGV inférieur au seuil de 600 €/MW.

La CREG a par ailleurs recoupé cette information avec des coûts d'investissements récents pour des unités TGV et des OCGT.

Pour ce qui concerne les technologies bon marché et le fait de disposer d'un site viabilisé, la CREG rappelle que l'objectif visé est de permettre la participation à l'enchère de capacités nécessitant des CAPEX importants de façon à ce qu'ils soient en mesure de concurrencer les capacités qui nécessitent moins d'investissements, quelle qu'en soit la raison.

141. Febeg signale qu'il est théoriquement impossible d'atteindre le seuil de 700€/MW fixé en Pologne avec un projet d'unité TGV de classe H.

La CREG se pose la question de la signification du terme 'théoriquement' et souhaiterait que Febeg apporte des preuves plus tangibles.

142. Febeg s'inquiète de fait que la CREG puisse modifier les seuils sans consultation ni notification à la DG COMP.

En application de l'article 7*undecies*, §5 al. 5 de la loi électricité, toute proposition de la CREG en matière de seuil est soumise à l'approbation du ministre de l'énergie après consultation publique et avis du gestionnaire du réseau.

143. [confidentiel]

4.6.2.4. Avis d'Elia

144. Elia note que, sur la base de ses données de coûts d'investissement, seules les technologies de type TGV pourraient accéder à la catégorie de 15 ans, excluant d'autres technologies dont la durée de vie excède 3 ou 8 ans. Elia se demande donc si le degré d'égalité des chances entre les différentes technologies a été correctement pris en compte en vue de favoriser au maximum la concurrence et donc un moindre coût pour le CRM.

4.6.2.5. Position de la CREG

145. La CREG répète que le seul but de l'attribution d'un contrat pluriannuel est d'atténuer le désavantage compétitif qui résulte d'importants coûts fixes d'investissement préalablement à l'enchère de capacité, en permettant d'étaler ces charges sur plusieurs années de façon à en réduite l'impact sur le prix annuel de l'offre de capacité comme l'illustrent les schémas suivants :

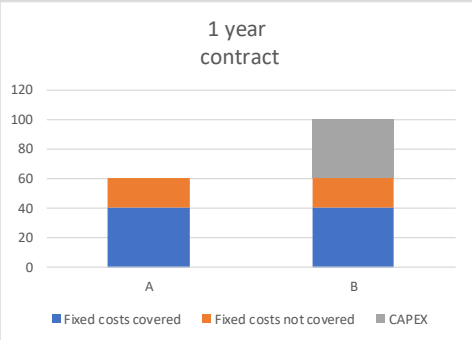

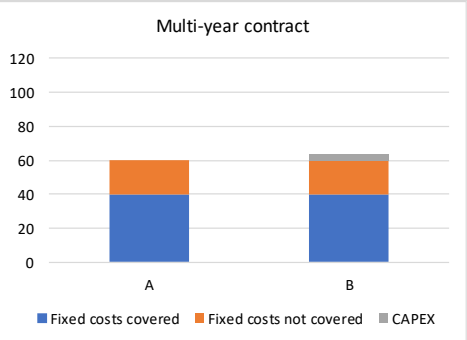

Lors de l'enchère de capacité, outre le *missing money* lié aux charges d'investissement dont l'effet aura été autant que possible atténué, la position concurrentielle de chaque capacité dépend de multiples paramètres : aptitude à capter des revenus sur le marché de l'électricité, à obtenir des conditions de financement favorables, à maîtriser les coûts fixes d'exploitation, l'aversion au risque, le rendement exigé,... et l'aptitude à être disponible pendant des heures spécifiques.

Pour atteindre l'objectif, il convient donc de ne tenir compte que du montant de l'investissement. Tenir compte de la durée de vie technique amènerait à classer la plupart des capacités thermiques dans la catégorie 15 ans quel que soit le niveau de l'investissement. Cette façon de procéder ne résoudrait donc en rien la situation des capacités nécessitant un CAPEX important. Elles seraient en effet à nouveau dans l'impossibilité de concurrencer des capacités qui requièrent moins d'investissements. Un tel dispositif présenterait peu d'intérêt par rapport à la situation où seuls les contrats annuels de capacité seraient autorisés. La concurrence ne serait donc pas accrue. En revanche, un plus grand nombre de contrats de 15 ans seraient attribués avec tous les inconvénients que cela comporte.

4.7. ARTICLE 7

4.7.1. Exposé

146. Cette disposition détermine les modalités d'introduction de la demande en vue du classement dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant trois, huit ou quinze périodes de fourniture de capacité.

147. La demande prend la forme d'un « dossier d'investissement », dont le contenu est déterminé dans le projet. Afin de standardiser les demandes, et d'en faciliter le traitement, la CREG est chargée (en vertu du § 3) de concevoir et publier un formulaire-type de dossier d'investissement, suffisamment à l'avance (un an) pour que celui-ci puisse être utilisé par les détenteurs de capacité lors de la première mise aux enchères (en principe en octobre 2021).

148. Pour une mise aux enchères considérée, le dossier d'investissement doit être introduit au plus tard le 15 juin par courrier recommandé avec accusé de réception. Pour rappel, la loi électricité prévoit que la demande de classement dans une catégorie de capacité doit être introduite « *concomitamment* » à la demande de préqualification (art. 7*undecies*, § 5, al. 1er) ; or il résulte du projet de règles de fonctionnement du CRM, actuellement en cours de rédaction, que la date limite d'introduction d'une demande de préqualification sera fixée au 15 juin précédant la mise aux enchères.

149. Lors de la conception des modalités de traitement des dossiers, l'accent a été mis sur l'efficacité et la facilité du traitement des dossiers par la CREG, étant donné le nombre probablement élevé de dossiers d'investissement qui seront introduits, le caractère limité des ressources de la CREG pour y faire face et les délais extrêmement réduits que la loi laisse à la CREG pour opérer le classement des capacités dans les catégories de capacité (entre début juin et le 15 septembre). Les éléments à fournir dans le dossier reflètent cette préoccupation, de sorte qu'il est requis du demandeur de constituer le dossier le plus complet et le plus convaincant possible pour que la catégorie de capacité dont relève la capacité ou l'offre agrégée soit incontestable.

150. L'article 7 en projet énumère les informations et les pièces qui doivent figurer dans le dossier d'investissement. Outre les informations relatives à l'identification du demandeur et de la (ou des) capacité(s) concernée(s), on retiendra surtout les éléments suivants :

- il appartient au demandeur d'identifier la catégorie de capacité dont il estime relever. Certes, cette information est aisée à déterminer puisqu'elle résulte naturellement des données relatives aux coûts éligibles et à la puissance éligible. Toutefois, cette information est néanmoins requise dans la mesure où, comme il sera exposé ci-après, les projets de décision de classement ne sont adressés aux demandeurs que lorsque la catégorie de capacité demandée n'est pas celle qui est envisagée par la CREG ;

- le demandeur devra démontrer que les coûts de l'investissement envisagé répondent aux critères d'éligibilité. A cet effet, il devra (i) décrire de manière précise l'investissement envisagé et les différents postes de coûts qu'il prend en considération, par rapport aux autres coûts qui ne sont pas éligibles ; (ii) démontrer, à l'aide du formulaire-type, en quoi ces coûts répondent aux critères d'éligibilité ; (iii) soumettre à l'appui de sa demande un certificat délivré par une entreprise agréée attestant que l'investissement respecte les critères d'éligibilité des coûts ;

- il est également requis du demandeur qu'il atteste sur l'honneur du caractère raisonnable de sa demande, en d'autres termes que les coûts éligibles de l'investissement atteignent au minimum le seuil d'investissement correspondant à la catégorie de capacité demandée ;

- il est enfin précisé que, si le détenteur de capacité n'introduit pas lui-même le dossier d'investissement (par exemple dans le cadre d'une offre agrégée ou de capacités liées), le dossier devra contenir la preuve que le demandeur a été mandaté par ce détenteur (l'article 5, § 3, de la proposition initiale, qui contenait une telle règle uniquement pour les offres agrégées est en conséquence supprimé).

151. Le deuxième paragraphe de l'article 7 vise à limiter la charge administrative imposée à la CREG, en limitant à quatre le nombre de dossiers d'investissement différents pour un même site géographique. Cette limitation n'est pas disproportionnée : en effet, il résulte de la loi électricité que seules les capacités préqualifiées peuvent faire l'objet d'un classement dans une catégorie de capacité (art. 7*undecies*, § 5, al. 2) ; or, pour être préqualifiée, une capacité doit disposer d'une étude de détail[16], de telle sorte que chaque configuration de la capacité devra faire l'objet d'une étude de détail spécifique. Certes, il n'existe pas de limitation du nombre d'études de détail pour une capacité, mais cette exigence réduit *de facto* le nombre de préqualifications pour une capacité donnée et donc le nombre de dossiers d'investissement à soumettre à la CREG. Le paragraphe 2 formalise donc cette limitation.

152. Suite à la consultation publique, la CREG propose d'ajouter un paragraphe à l'article 7. Celui-ci ouvre la possibilité au demandeur d'introduire un dossier d'investissement pour des capacités liées (par exemple, une unité TGV composée d'une turbine à gaz et une turbine à vapeur, celle-ci ne pouvant fonctionner sans la première). Dans cette hypothèse, les coûts éligibles pour les investissements envisagés et la puissance de chaque capacité seront globalisés dans le cadre du traitement du dossier par la CREG.

[16] Voy. la *Design Note on Prequalification and Pre-delivery Monitoring*, pp. 30-31.

4.7.2. Consultation publique et avis

4.7.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

153. Febeg considère que la limitation à deux dossiers d'investissement pour une même capacité est problématique : d'une part, le coût d'examen d'un dossier supplémentaire est minime par rapport au gain que cela pourrait apporter au coût global du CRM ; d'autre part, les termes « même capacité » ne sont pas suffisamment clairs.

154. En outre, compte tenu de la date limite de dépôt du dossier d'investissement, fixé au 15 juin, et s'alignant en cela sur la date limite de dépôt d'un dossier de préqualification, proposée par Elia, Febeg demande s'il sera possible d'introduire un dossier d'investissement à partir du 1er avril, qui constitue pour Elia la date initiale pour le dépôt d'un dossier de préqualification.

155. Febeg demande enfin que le formulaire-type de dossier d'investissement soit disponible le plus rapidement possible.

4.7.2.2. Position de la CREG

156. Tenant compte de la remarque de Febeg sur le nombre de dossiers d'investissements pour une capacité, ainsi que de l'introduction de la notion de « capacités liées », la CREG accepte d'assouplir les conditions liées aux diverses configurations possibles des capacités. En ce sens, la CREG propose de limiter à quatre le nombre de dossiers d'investissement autorisés pour un même site géographique. Chaque dossier ne peut toutefois présenter qu'une seule configuration technique associée à une seule puissance installée.

157. Sur le lien entre la date de dépôt des dossiers de préqualification et d'investissement, la CREG relève que la loi électricité prévoit, en son article 7*undecies*, § 5, al. 1er, que le dossier d'investissement doit être introduit « *concomitamment à l'introduction du dossier de préqualification* ». Dès qu'un dossier de préqualification pourra être déposé, conformément aux règles de fonctionnement du CRM, un dossier d'investissement pourra de même être introduit à la CREG, étant entendu que les deux dossiers doivent être introduits en même temps ; la CREG n'entend pas se prononcer à ce stade sur la date du 1er avril proposée par Elia.

158. La CREG est consciente de l'importance pour les acteurs du marché de disposer rapidement d'une vue claire sur le formulaire-type de dossier d'investissement à élaborer par la CREG. Toutefois, même si des réflexions peuvent d'ores et déjà être menées à ce stade, il faut souligner que la CREG ne disposera du pouvoir de déterminer ce formulaire-type qu'après l'adoption de l'arrêté royal proposé.

4.8. ARTICLE 8

4.8.1. Exposé

159. Cette disposition charge la CREG d'examiner le caractère complet du dossier d'investissement. Si le dossier s'avère incomplet, la CREG identifie les pièces ou informations manquantes et le demandeur dispose d'un délai de dix jours pour compléter son dossier. A défaut d'une telle demande, le dossier est implicitement considéré comme complet et, par facilité, aucune confirmation expresse du caractère complet du dossier n'est requis de la CREG.

160. Si le demandeur ne complète pas le dossier dans le délai requis, le dossier est considéré comme irrecevable par la CREG. Une telle conséquence s'explique par la nécessité d'une procédure allégée pour la CREG et l'exigence pour cette dernière d'indiquer au demandeur, de manière précise, les éléments manquants du dossier. Conformément au principe *audi alteram partem*, la décision de la CREG n'est toutefois prise qu'après avoir donné au demandeur la possibilité de faire valoir son point de vue.

161. L'irrecevabilité du dossier entraîne le classement automatique de la capacité dans la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une période de fourniture de capacité.

162. Afin de donner la sécurité suffisante aux demandeurs, il est expressément mentionné dans la proposition qu'en cas d'absence de réaction de la CREG, le dossier est considéré comme complet.

4.8.2. Consultation publique et avis

4.8.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

163. Febeg demande que l'arrêté royal proposé mentionne clairement que le délai repris dans l'article 8 s'exprime en jours calendriers. Il en va de même dans les autres dispositions de la proposition mentionnant des délais.

164. Febeg demande également si l'article 8 doit être compris comme signifiant que l'assistance d'un avocat lors de l'audition est requise.

165. Enfin, selon Febeg, lorsque le dossier est complet (ou qu'il a été correctement complété), il conviendrait soit de prévoir que la CREG en informe de demandeur – même de manière sibylline – soit de prévoir que l'absence de réaction de la CREG implique le caractère complet du dossier.

4.8.2.2. Position de la CREG

166. Tous les délais repris dans la proposition d'arrêté royal[17] sont exprimés en jours, et non en jours ouvrables. La CREG vise par là des jours calendrier.

167. L'assistance d'un avocat lors de l'audition préalable à l'application d'une mesure grave contre l'intéressé, telle celle envisagée à l'article 8, est laissée à l'appréciation de l'intéressée et n'est donc pas obligatoire. Néanmoins, si celui-ci souhaite bénéficier d'une telle assistance, la CREG ne peut s'y opposer. Le texte de la proposition est adapté en ce sens.

168. S'agissant du caractère complet du dossier, la CREG admet que la proposition d'arrêté royal pourrait donner plus de sécurité au demandeur en cas de dossier complet ou si celui-ci complète correctement son dossier. La proposition est adaptée à cet effet.

[17] A l'exception, dans la proposition initiale, d'un délai repris à l'article 9. La correction est apportée dans le présent document.

4.9. ARTICLE 9

4.9.1. Exposé

169. Un dossier formellement complet peut néanmoins soulever des interrogations dans le chef de la CREG. En pareille hypothèse, cette dernière se voit octroyer, à l'instar de ce que prévoit l'article 26, § 1er, de la loi électricité, le droit de requérir la transmission de toute information par le demandeur. Compte tenu du délai très serré dans lequel la CREG doit prendre l'ensemble des décisions en matière de classement dans les catégories de capacité, un délai comparable à celui prévu par la loi électricité (art. 7*sexies*, § 2, al. 2) à l'occasion de l'examen par la CREG du caractère raisonnable des offres en réserve stratégique est retenu, à savoir dix jours (calendrier).

170. Si le demandeur n'apporte pas les informations nécessaires dans le délai requis, la CREG a la possibilité de déclarer le dossier d'investissement irrecevable – il s'agit d'une possibilité et non d'une conséquence automatique. Conformément au principe *audi alteram partem*, la décision de la CREG n'est toutefois prise qu'après avoir donné au demandeur la possibilité de faire valoir son point de vue.

171. La décision d'irrecevabilité du dossier entraîne automatiquement le classement de la capacité dans la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de fourniture de capacité.

4.9.2. Consultation publique et avis

4.9.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

172. Febeg mentionne dans ses observations écrites que le texte de la proposition doit être adapté pour viser des jours calendrier et non des jours ouvrables.

4.9.2.2. Position de la CREG

173. A défaut de précision, la proposition se réfère à des jours calendrier et non des jours ouvrables. Le texte de la proposition est adapté pour supprimer toute référence à des jours ouvrables.

4.10. ARTICLE 10

4.10.1. Exposé

174. L'article 10 proposé traite de l'interaction entre la procédure de préqualification, menée par le gestionnaire du réseau, et la procédure de classement des capacités dans les catégories de capacité. La loi électricité mentionne à ce sujet :

> *« La décision de la commission ne porte que sur les dossiers d'investissement des capacités que le gestionnaire du réseau a préqualifiés. Ce dernier transmet à la commission, avec toute la diligence requise, toutes les informations nécessaires à cet égard. »* (art. 7*undecies*, § 5, al. 2.)

175. S'agissant de la transmission des informations relatives à la préqualification, l'article en projet précise que celle-ci doit se faire au fur et à mesure des préqualifications décidées par le gestionnaire du réseau ; ceci a pour but d'éviter que le gestionnaire du réseau transmette en une fois l'ensemble des informations requises à la CREG.

176. S'agissant des dossiers pour lesquels la préqualification est rejetée, il ressort de la loi électricité que la CREG ne doit pas prendre en ce qui les concerne une décision de classement ; la CREG propose de traduire cette règle par une irrecevabilité de plein droit du dossier d'investissement concernant cette capacité ou cette offre agrégée non préqualifiée.

177. S'agissant enfin des offres agrégées, il convient de faire une distinction entre l'offre proprement dite et les capacités qui la composent. Si l'offre n'est pas préqualifiée, le dossier d'investissement sera considéré comme irrecevable ; en revanche, si une (ou plusieurs) capacité(s) composant l'offre ne répond(ent) pas aux conditions de préqualification, le projet de règles de fonctionnement du CRM prévoit, à ce stade, que l'offre agrégée pourra néanmoins être préqualifiée à condition d'abandonner la (ou les) capacité(s) problématique(s). Dans ce cas, l'offre agrégée pourra être classée dans une catégorie de capacité. Il sera tenu compte à cet effet de l'offre telle que préqualifiée, le gestionnaire du réseau étant chargé de transmettre à la CREG l'information concernant la modification de l'offre.

178. L'article en projet contient un second paragraphe selon lequel le gestionnaire du réseau est tenu de répondre aux demandes d'informations de la CREG dans un délai de dix jours. Ce délai est aligné sur celui laissé au détenteur de capacité pour répondre à des demandes d'informations complémentaires de la CREG (art. 9).

4.10.2. Consultation publique et avis

4.10.2.1. <u>Observations écrites lors de la consultation publique</u>

179. Febeg considère qu'une date limite devrait être fixée au gestionnaire du réseau, à laquelle l'ensemble des décisions de préqualification devraient avoir été transmises à la CREG. Febeg répète également que les dossiers d'investissement devraient pouvoir être introduits à partir du 1er avril, comme les dossiers de préqualification (voy. observation de Febeg sur l'article 7).

4.10.2.2. <u>Position de la CREG</u>

180. Dans sa *Design Note* « *Prequalification and pre-delivery Monitoring* », Elia propose que tous les dossiers de préqualification introduits par un demandeur ayant également déposé un dossier d'investissement en vue de se voir attribuer un contrat couvrant plus d'une période de fourniture de capacité, soient communiqués à la CREG pour le 1er septembre au plus tard. La CREG propose de reprendre cette date dans la présente proposition d'arrêté royal ; le texte est adapté en ce sens. Ceci ne porte toutefois pas préjudice à l'obligation faite par Elia de transmettre à la CREG les dossiers au fur et à mesure de leur préqualification.

181. Sur la date à partir laquelle les dossiers d'investissement peuvent être transmis à la CREG, il est renvoyé à l'article 7 et son commentaire.

4.11. ARTICLE 11

4.11.1. Exposé

182. Cet article a trait à la décision de classement dans les différentes catégories de capacité.

183. Etant donné le délai très réduit dans lequel la CREG devra adopter l'ensemble des décisions de classement, l'article en projet limite la faculté des entreprises concernées de faire préalablement valoir leurs observations aux seuls cas où la CREG classe la capacité (ou l'offre agrégée) dans une catégorie de capacité « inférieure » à celle demandée par le détenteur de capacité (ou le gestionnaire de l'offre agrégée) dans son dossier d'investissement. Ce n'est donc que quand le classement cause grief que la CREG est tenue d'adresser son projet de décision au demandeur. Adresser systématiquement les projets de décision, même favorables, constituerait une charge administrative incompatible avec les délais prescrits par la loi électricité.

184. Par ailleurs, s'il ressort de l'examen du dossier d'une offre agrégée que celle-ci devrait être classée dans une catégorie inférieure à celle demandée par le gestionnaire de l'offre, en raison du fait que certaines capacités composant l'offre agrégée sont, contrairement à ce qui est demandé dans le dossier d'investissement, classées dans une catégorie inférieure, le gestionnaire de l'offre aura la possibilité d'adapter l'offre agrégée – par exemple, en retirant de l'offre les capacités « déclassées » – afin d'obtenir un classement homogène de toutes les capacités composant l'offre agrégée.

4.11.2. Consultation publique et avis

4.11.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

185. Febeg considère que les délais prévus par cette disposition sont trop courts, notamment pour introduire un recours contre la décision. Elle estime également qu'il conviendrait de prévoir un délai dans lequel la CREG doit prendre sa décision (par exemple, dans les 15 jours de la préqualification). Il conviendrait encore, selon Febeg, que le demandeur soit expressément informé de son classement, même de manière sibylline.

4.11.2.2. Position de la CREG

186. Ce n'est pas la proposition d'arrêté royal, mais la loi électricité qui fixe les délais dans lesquels le classement d'une capacité dans une catégorie de capacité doit être effectuée par la CREG : la procédure de préqualification est lancée *« au plus tard le 1er juin »* ; le dossier d'investissement est introduit « *concomitamment* » au dossier de préqualification, et la CREG notifie sa décision *« au plus tard quinze jours avant le début de la mise aux enchères »*, qui a lieu au plus tard le 1er octobre (art. 7*undecies*, § 4, al. 2, § 5, al. 1er et 3, § 6, al. 2). La décision de classement est donc bien notifiée au demandeur, en vertu de la loi électricité. La CREG rappelle que, même dans des délais extrêmement courts, conformément à l'article 29*quater* de la loi électricité, tout intéressé peut toujours introduire auprès de la Cour des marchés un recours en suspension contre une décision de la CREG à condition d'invoquer des moyens sérieux et si l'exécution immédiate de la décision risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable ; dans une telle hypothèse, la Cour « *statue toutes affaires cessantes* ».

187. Compte tenu (i) de l'impossibilité de prévoir dès à présent le nombre de dossiers d'investissement et (ii) du moment auquel Elia transmettra l'information relative à la préqualification, soumettre la CREG à un délai de traitement des dossiers d'investissement pourrait

entraîner un engorgement et l'impossibilité pour la CREG de respecter le délai légal (à savoir, transmettre sa décision au plus tard quinze jours avant le début de la mise aux enchères). En outre, certains dossiers seront plus complexes que d'autres, ce qui milite pour donner une certaine flexibilité à la CREG dans le traitement des dossiers. Enfin, le délai proposé par Febeg ne tient pas compte du délai nécessaire en cas de demande d'informations complémentaires de la part de la CREG. Dans ces conditions, il ne peut être fait droit à la demande de Febeg.

4.12. ARTICLE 12

4.12.1. Exposé

188. Le contrôle *ex ante* de l'investissement ne suffit évidemment pas. La CREG a d'ailleurs relevé que, dans les mécanismes de capacité comparables mis en place par d'autres Etats membres, le contrôle *ex post* est dans la plupart des cas plus développé que le contrôle *ex ante*. Ceci est logique : alors que le classement dans une catégorie de capacité se fait sur la base d'une estimation des coûts éligibles de l'investissement, le contrôle *ex post* intervient lorsque l'investissement est réalisé, ce qui permet d'avoir une vue claire et définitive sur les montants investis (et les postes correspondants) de même que sur l'investissement proprement dit.

189. Le chapitre III de la proposition définit les modalités du contrôle *ex post* de même que les conséquences d'un reclassement de la capacité par la CREG.

190. Il est nécessaire d'assurer un transfert d'informations dans le cadre du contrôle *ex-post* à réaliser par la CREG, en particulier en provenance du gestionnaire du réseau et de la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies* de la loi électricité[18]. Par exemple, en cas de retard dans la réalisation de l'investissement envisagé, la première période de fourniture de capacité pourrait être reportée, ce qui aurait pour conséquence, en ce qui concerne le contrôle de la CREG, d'une part, de considérer comme éligibles des coûts réalisés postérieurement au premier jour de la première période de fourniture de capacité initialement annoncée et, d'autre part, de permettre au fournisseur de capacité d'introduire un an plus tard son dossier de clôture d'investissement. Le gestionnaire du réseau devrait également communiquer une variation de la puissance totale installée qu'il aurait constatée lors de ses tests préalables à la fourniture de capacité.

191. Autre exemple : avant la fourniture de capacité ou en cours de période de fourniture de capacité, le contrat de capacité pourrait être résilié ou résolu – soit, parce que le fournisseur de capacité constate qu'il ne pourra pas réaliser l'investissement, soit parce que le fournisseur manque de manière grave et répétée à ses obligations contractuelles. Cette information doit être transmise à la CREG puisqu'elle a un impact sur le contrôle à mener par celle-ci (si le contrat n'existe plus, aucun dossier de clôture d'investissement ne sera déposé mais la CREG ne devra pas déclasser la capacité ou l'offre agrégée).

[18] Pour rappel, la loi électricité n'a pas désigné le gestionnaire du réseau comme étant la contrepartie contractuelle des fournisseurs de capacité. Cette désignation doit intervenir par arrêté royal, une fois que le mécanisme de financement du CRM aura été fixé (art. 7*quaterdecies*).

4.12.2. Consultation publique et avis

4.12.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

192. Selon Febeg, l'obligation pour le gestionnaire du réseau de transmettre toute information qui peut avoir une incidence sur le contrôle, par la CREG, du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité n'est pas suffisamment claire et devrait être précisée.

4.12.2.2. Position de la CREG

193. Il est évident que, à la suite des enchères, un certain nombre de circonstances peuvent intervenir avant le début de la période de fourniture de capacité, qui peuvent avoir une incidence sur le contrôle du classement d'une capacité ; des exemples de telles circonstances sont repris dans le commentaire de l'article 12 ci-dessus. Afin de préciser l'étendue de l'obligation faite au gestionnaire du réseau, la CREG accepte de limiter cette obligation aux informations relatives aux changements intervenus dans le cadre du « *pre-delivery monitoring* ». Néanmoins, dans la mesure où la CREG n'a à ce stade qu'une vue schématique de ce monitoring, il n'est pas concevable de donner dans la présente proposition d'arrêté royal une énumération exhaustive des informations à transmettre. Le cas échéant, des précisions pourront être apportées dans les règles de fonctionnement du CRM.

4.12.2.3. Avis d'Elia

194. L'article 12, § 1er, de la proposition d'arrêté royal prévoit la transmission par le gestionnaire du réseau à la CREG d'informations collectées lors du *pre-delivery monitoring* de la capacité. Ces informations peuvent avoir une incidence sur le contrôle *ex post* du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité. Elia suggère que la CREG collecte plutôt les informations nécessaires dans un *reporting* annuel qu'elle réalisera.

4.12.2.4. Position de la CREG

195. D'une part, Elia ne précise nulle part quel sera le contenu exact du *reporting* annuel qu'elle publiera, de sorte qu'il est possible que ce *reporting* ne contienne pas toutes les informations requises par la CREG, ne fût-ce que pour des questions de confidentialité ; d'autre part, la communication annuelle de données ne correspond pas avec le calendrier de traitement des dossiers *ex-post* par la CREG et pourrait dès lors entraver son contrôle.

La CREG décide donc de ne pas retenir cette proposition, mais précise à l'article 12 que la liste des informations à communiquer fera l'objet d'une concertation avec Elia.

4.13. ARTICLE 13

4.13.1. Exposé

196. L'article 13 en projet détermine, d'une part, le délai dans lequel les dossiers de clôture d'investissement doivent être introduits et, d'autre part, le contenu et la forme de ces dossiers. Il charge par ailleurs la CREG d'établir un formulaire-type de dossier de clôture d'investissement.

197. S'agissant du délai d'introduction du dossier, il convient d'abord de souligner qu'il a été fait droit à la demande de certaines parties prenantes de ne pas devoir introduire le dossier de clôture d'investissement dès le début de la première période de fourniture de capacité, dans la mesure où les coûts éligibles visent des dépenses qui peuvent encore être réalisées jusqu'au jour précédant le 1er jour de la 1ère période de fourniture de capacité (cf. art. 3, § 1er), et que ces investissements doivent alors être facturés avant de permettre l'introduction du dossier de clôture. Un délai raisonnable doit dès lors être laissé entre la réalisation de l'investissement et la date limite pour l'introduction du dossier de clôture.

198. Il y a également lieu de relever que le délai d'introduction du dossier est différent selon la durée du contrat de capacité : si la capacité (ou l'offre agrégée) a été classée dans une catégorie associée à un contrat de capacité couvrant huit ou quinze périodes de fourniture de capacité, le dossier de clôture doit être introduit au plus tard le dernier jour du 24ème mois suivant le début de la première période de fourniture, alors que s'il s'agit d'un contrat couvrant trois périodes de fourniture de capacité, le dossier doit être introduit dans les quatre mois suivant le début de la première période de fourniture. Cette différence s'explique par le fait que la décision de la CREG doit impérativement intervenir dans un délai permettant un reclassement de la capacité dans la catégorie inférieure. S'il s'agit d'un contrat couvrant 8 périodes de fourniture de capacité, le reclassement dans la catégorie inférieure devra se faire avant la fin de la troisième période, la capacité étant reclassée dans la catégorie couverte par un contrat de capacité de trois périodes de fourniture. En revanche, s'il s'agit d'une capacité classée dans la catégorie couverte par un contrat de trois périodes de fourniture de capacité, le reclassement aura pour conséquence que cette capacité sera désormais classée dans la catégorie résiduelle, couverte par un contrat d'une seule période ; la décision de la CREG devra alors impérativement être prise avant la fin de la 1ère période de fourniture de capacité.

199. Il convient de relier cet élément avec le délai dans lequel la CREG doit prendre sa décision, contenu à l'article 19, alinéa 3, de l'arrêté en projet : celle-ci doit intervenir au plus tard quatre mois après l'introduction du dossier de clôture d'investissement. Ce délai permet d'une part de répondre à la préoccupation exposée ci-avant (*i.e.* éviter que la décision de reclassement soit prise à un moment où la capacité n'est plus, de ce fait, couverte par un contrat de capacité) et, d'autre part, de faire en sorte que le fournisseur de capacité dont la capacité a été déclassée puisse directement, le cas échéant, participer à la mise aux enchère suivante, sans « perdre » dès lors une période de fourniture de capacité.

200. S'agissant du contenu du dossier de clôture d'investissement, l'objectif est que le dossier contienne le maximum d'informations permettant à la CREG de prendre sa décision, dont notamment un certificat délivré par un organisme accrédité attestant de la réalisation (et des spécifications) de l'investissement et du montant des coûts éligibles de celui-ci. Ces informations doivent en particulier permettre à la CREG d'identifier les éventuelles différences entre l'investissement prévu et l'investissement réalisé, tant au niveau des spécifications techniques que du montant des coûts éligibles de celui-ci.

4.13.2. Consultation publique et avis

4.13.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

201. Febeg considère que le délai de quatre mois séparant la date ultime pour commander un investissement éligible (*i.e.* le dernier jour précédant le début de la première période de fourniture de capacité), et la date ultime de dépôt d'un dossier de clôture d'investissement est trop court et n'est pas réaliste, compte tenu des possibles litiges, factures complémentaires, notes de crédit, etc. relatifs aux investissements. Elle demande si un droit de recours existe « *en cas de litige sur la clôture du dossier d'investissement* » (*sic.*).

202. Febeg fait également valoir que le § 105 de la proposition initiale contient une erreur par rapport à la proposition d'arrêté royal.

203. Elle demande en outre, comme pour les dossiers d'investissements, que le formulaire-type de dossier de clôture d'investissement soit disponible le plus rapidement possible.

204. Enfin, selon Febeg, les coûts liés à la constitution du dossier de clôture d'investissement devraient être éligibles, comme ceux induits par la constitution du dossier d'investissement.

4.13.2.2. Position de la CREG

205. La CREG est consciente que, théoriquement, le délai séparant la date ultime de commande d'un investissement éligible et la date ultime de dépôt du dossier de clôture d'investissement est fort réduit. Pour cette raison, elle a modifié le critère d'éligibilité temporel des investissements (cf. article 3), de sorte que, pour être admis, les investissements ne doivent plus seulement être *décidés* avant le début de la première période de fourniture, mais bien *réalisés*. En effet, les investissements éligibles sont par définition des investissements apportant de la capacité additionnelle dans le marché, et ce, dès le premier jour de la première période de fourniture de capacité. Il serait contraire à l'objectif d'admettre des coûts relatifs à des investissements qui, décidés la veille de la période de fourniture de capacité, n'ont nécessairement pas pu être réalisés avant le début de cette période, alors que le fournisseur de capacité a l'obligation d'être disponible dès ce moment.

206. Pour le reste, la CREG ne voit pas de nécessité à modifier la date limite d'introduction du dossier de clôture d'investissement :

- compte tenu la date ultime de dépôt du dossier de clôture d'investissement, le fournisseur de capacité est incité à commander à temps ses investissements pour permettre une facturation dans les temps ;
- dans la majorité des cas, lorsqu'un litige naît à propos d'investissements réalisés, les investissements ont déjà été (partiellement ou totalement) facturés, de sorte que le dossier de clôture d'investissement pourra être déposé, même si le montant de la facture devait encore évoluer ;
- le caractère limité du délai est dans l'intérêt du fournisseur de capacité, puisqu'elle permet d'assurer qu'en cas de « déclassement » de la capacité, celle-ci pourra participer à l'enchère suivante.

La CREG n'aperçoit pas ce que Febeg vise précisément par un recours « *en cas de litige sur la clôture du dossier d'investissement* ». Toute décision de la CREG peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 29*bis* et suivants de la loi électricité.

207. La CREG a effectivement relevé une erreur dans la formulation du § 105 de la proposition initiale. Une correction est apportée.

208. La CREG est consciente de l'importance pour les acteurs du marché de disposer rapidement d'une vue claire sur le formulaire-type de dossier de clôture d'investissement à élaborer par la CREG. Toutefois, même si des réflexions peuvent d'ores et déjà être menées à ce stade, il faut souligner que la CREG ne disposera du pouvoir de déterminer ce formulaire-type qu'après l'adoption de l'arrêté royal proposé.

209. Sur le point de savoir si les coûts liés à la constitution d'un dossier de clôture peuvent être considérés comme des coûts éligibles, la CREG renvoie à ce qui est dit dans le commentaire de l'article 3.

4.14. ARTICLE 14

4.14.1. Exposé

210. Etant donné l'importance des délais dans la procédure de contrôle *ex post* (voy. ci-dessus), l'article en projet contient une mesure radicale en cas de dépôt tardif du dossier de clôture d'investissement et en cas d'absence de dépôt de celui-ci – à savoir la possibilité pour la CREG de d'enjoindre la contrepartie contractuelle de mettre un terme au contrat de capacité à l'issue de la période de capacité en cours. Cette sanction n'est pas automatique, ce qui permet à la CREG d'apprécier la situation en fonction de l'importance du retard et de l'attitude du fournisseur de capacité.

211. Vu l'importance de la sanction, celle-ci ne pourra être décidée qu'après avoir permis à l'intéressé, assisté le cas échéant de son conseil, de faire valoir ses moyens de défense, conformément au principe général de droit *audi alteram partem*.

212. Quoique radicale, une telle sanction n'est pas disproportionnée. En effet, la perte du contrat « pluriannuel » n'empêche pas le détenteur de capacité d'encore obtenir, pour l'avenir, une rémunération pour la capacité qu'il est en mesure d'offrir au marché puisqu'il pourra participer annuellement aux mises aux enchères ; simplement, il perdra la sécurité que lui donnait le contrat pluriannuel.

213. Comme évoqué ci-avant, si le contrat a déjà été résolu ou résilié, aucune décision ne sera prise par la CREG.

4.14.2. Consultation publique et avis

4.14.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

214. Febeg considère que, vue le caractère radical de la mesure envisageable en cas de retard ou d'absence de dépôt du dossier de clôture d'investissement, la CREG devrait avoir l'obligation d'apprécier chaque dossier au cas par cas de telle sorte que le reclassement vers un contrat couvrant

une période de fourniture de capacité ne pourrait intervenir de manière automatique. Selon Febeg, la CREG devrait également pouvoir tenir compte du délai particulièrement bref pour introduire son dossier de clôture d'investissement et donc de l'impossibilité de déposer à temps l'ensemble des factures relatives aux investissements.

215. Par ailleurs, Febeg estime que la proportionnalité de la sanction de reclassement peut être mise en cause. La justification de la CREG, selon laquelle « *la perte du contrat "pluriannuel" n'empêche pas le détenteur de capacité d'encore obtenir, pour l'avenir, une rémunération pour la capacité qu'il est en mesure d'offrir au marché puisqu'il pourra participer annuellement aux mises aux enchères* » ne tient en effet pas compte du fait que, pour les contrats couvrant une seule période de capacité, un plafond de prix intermédiaire (*intermediate price cap*) est appliqué.

4.14.2.2. Position de la CREG

216. Comme indiqué dans son commentaire, l'article 14 offre la *possibilité* d'un reclassement de la capacité en cas d'absence de dépôt d'un dossier de clôture d'investissement ou de retard. La CREG met ainsi en œuvre une compétence discrétionnaire et non liée, en ce sens que la sanction de déclassement n'est pas automatique. La CREG devra, dans ce cadre, respecter les obligations légales et les principes généraux du droit applicables en la matière, notamment le principe de bonne administration, le principe de proportionnalité, l'obligation de motivation, etc. Compte tenu de ce pouvoir discrétionnaire, la CREG pourra tenir compte des spécificités de chaque dossier. La CREG rappelle en outre qu'elle a modifié le critère d'éligibilité temporel des investissements, en imposant que ceux-ci soient réalisés (et non plus commandés) avant le début de la première période de fourniture (cf. à ce sujet l'article 3 de la proposition d'arrêté royal).

217. La CREG comprend l'objection de Febeg relative à l'application du plafond de prix intermédiaire. Toutefois, il convient de prévoir, en cas de négligence manifeste d'un fournisseur de capacité, une sanction suffisamment dissuasive pour éviter précisément un tel comportement. Celle-ci ne sera appliqué qu'en conformité avec le principe de proportionnalité. En outre, l'application d'un plafond de prix intermédiaire (non encore fixé) aux contrats couvrant une période de fourniture de capacité limite certes les revenus que le fournisseur intéressé pourra tirer du mécanisme ; elle ne les supprime toutefois pas.

4.14.2.3. Avis d'Elia

218. Elia note un manque de précision sur le délai de mise en œuvre de la décision de reclassement d'une capacité.

4.14.2.4. Position de la CREG

219. La CREG comprend l'objection formulée par Elia : le reclassement automatique dans la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de fourniture de capacité n'est valable que lorsque la CREG prend sa décision lors de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat, c'est-à-dire pour des capacités classées dans la catégorie associée à un contrat couvrant trois périodes de fourniture de capacité. En revanche, cette mesure ne peut s'appliquer lorsque la CREG prend sa décision au-delà de la première période de fourniture de capacité – à moins de l'appliquer de manière rétroactive, ce qui n'est pas souhaitable ni juridiquement robuste.

220. La CREG propose dès lors d'appliquer une autre mesure – équivalente dans les faits –, à savoir la possibilité pour elle d'enjoindre la contrepartie contractuelle de mettre une terme au contrat de capacité, avec effet à l'issue de la période de fourniture de capacité en cours. La CREG n'étant pas partie au contrat, il serait délicat qu'elle soit chargée elle-même d'y mettre elle-même un terme. Cette injonction ne pourra être adoptée qu'après avoir entendu le fournisseur de capacité concerné, le cas échéant assisté de son conseil.

4.15. ARTICLE 15

221. Cet article charge la CREG de vérifier le caractère complet du dossier de clôture d'investissement. Il constitue le pendant *ex post* de l'article 8, auquel il est renvoyé.

222. Dans l'hypothèse où le fournisseur de capacité ne complète pas le dossier dans le délai fixé, la sanction est identique à celle prévue par l'article 14 en cas d'absence de dépôt du dossier de clôture d'investissement ou en cas de dépôt tardif. La CREG se réfère donc au commentaire de cet article.

4.16. ARTICLE 16

223. L'article 16 en projet permet à la CREG, comme dans le cadre du contrôle *ex ante* (art. 9), de demander des informations complémentaires au fournisseur de capacité.

224. Si le fournisseur de capacité ne transmet pas les informations dans le délai prescrit, la même sanction que celle qui est appliquée en cas de retard ou d'absence d'introduction du dossier de clôture est prévue. Il est dès lors renvoyé au commentaire de l'article précédent.

4.17. ARTICLE 17

4.17.1. Exposé

225. Conformément à l'article 26, § 1er*bis*, de la loi électricité, cette disposition permet à la CREG de procéder, en cas de refus du fournisseur de capacité de transmettre les informations demandées, à une visite sur place des installations après réalisation de l'investissement, et encadre une telle visite en énonçant les modalités suivantes :

- le fournisseur de capacité doit avoir été prévenu de la visite ;
- conformément aux pratiques en la matière, celle-ci ne peut être menée que pendant les heures de bureau[19] ;
- la CREG a la possibilité de prendre copie de documents dont elle estime nécessaire de disposer dans le cadre de sa mission de contrôle *ex post* ;
- elle peut se faire accompagner par un tiers (par exemple un expert technico-économique) qu'elle aura désigné.

[19] Il est toutefois important de préciser qu'une telle visite ne peut en aucun cas être assimilée à une perquisition ou une visite domiciliaire.

4.17.2. Consultation publique et avis

4.17.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

226. Febeg estime qu'au regard de la possibilité pour la CREG de procéder à une visite sur place, des règles devraient déterminer la manière dont de telles visites pourraient s'envisager pour les capacités étrangères (directes et indirectes), ceci afin d'établir une égalité de traitement entre les capacités belges et étrangères.

227. Il conviendrait par ailleurs, selon Febeg, de n'autoriser la CREG qu'à consulter (et copier) une liste limitée de documents établie à l'avance.

4.17.2.2. Position de la CREG

228. En vertu de l'article 7*undecies*, § 4, 3°, le Roi définit « *les conditions auxquelles les détenteurs de capacité étrangère directe et indirecte peuvent participer à la procédure de préqualification* ». Il s'agit d'un arrêté royal distinct de celui que le Roi doit adopter sur la base de la présente proposition. Le cas échéant, c'est cet arrêté royal qui devra définir les règles assurant un contrôle comparable pour les capacités étrangères (voy. également *infra*, sur la suppression de l'article 19 de la proposition initiale).

229. En cas de visite sur place, la CREG peut établir au préalable une liste de documents dont elle souhaite prendre connaissance (et copier). Cette liste sera en principe connue puisque l'article 17 prévoit qu'une telle visite n'est envisageable qu'en cas de refus du fournisseur de capacité de transmettre les informations demandées. Mais au cours d'une visite, la prise de connaissance d'un document peut attirer l'attention de la CREG sur un élément qu'elle n'avait pas pu prévoir auparavant, de sorte qu'il n'est pas opportun de limiter son pouvoir d'accès à une liste préétablie de documents. La proposition mentionne qu'il doit s'agir d'informations et de documents « nécessaires », qui ont donc un lien avec le dossier examiné et la compétence exercée.

4.18. ARTICLE 18

4.18.1. Exposé

230. L'article 18 est relatif à la décision de la CREG de reclasser une capacité dans une catégorie de capacité « inférieure » à celle dans laquelle elle avait été classée antérieurement à la réalisation de l'investissement. Aucune décision n'est prise s'il ressort du contrôle *ex post* que la capacité (ou l'offre agrégée) a été placée *ex ante* dans la catégorie de capacité adéquate.

231. S'il s'avère que les coûts éligibles dépensés pour réaliser l'investissement sont moindres que ceux qui avaient été envisagés et qu'il en résulte que le fournisseur de capacité n'atteint plus le seuil envisagé, la CREG opère en principe un reclassement. Une marge d'appréciation raisonnable est laissée à cet égard au régulateur qui pourra, en fonction des circonstances, tenir compte de la proportion de la différence entre les coûts budgétés et les coûts réalisés pour évaluer si un reclassement est nécessaire. Cette mesure, certes grave pour les intérêts du fournisseur de capacité, ne constitue pas une sanction proprement dite.

232. Il se peut par ailleurs que la CREG décèle dans le chef du fournisseur de capacité une volonté de frauder ou de manipuler le marché de capacité – par exemple, si le fournisseur a sciemment gonflé ses

coûts pour pouvoir être classé dans une catégorie plus intéressante, ou a voulu tromper sur la réalité des dépenses réalisées. Dans ce cas, la CREG pourra, sur la base de ses constatations, enjoindre à la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi électricité de mettre un terme au contrat de capacité en cours à l'issue de la période de fourniture de capacité en cours.

233. A nouveau (cf. articles 14 à 16 ci-avant), il convient d'insister sur le fait que, si ces reclassements ont un impact non-négligeables sur la sécurité des revenus de capacité du fournisseur, ils n'entraînent nullement l'impossibilité de participer pour le futur au marché de capacité et d'être sélectionné dans le cadre des enchères annuelles.

234. Dans le respect du principe général de droit *non bis in idem*, la CREG pourra également infliger une amende administrative au fournisseur de capacité.

235. Enfin, pour inciter les détenteurs de capacité et gestionnaires d'offres agrégées à évaluer le plus correctement possible leur investissement dans le cadre du contrôle *ex ante*, il est précisé que si les coûts éligibles réels de l'investissement permettent d'atteindre ou de dépasser un seuil d'investissement supérieur à celui correspondant à la catégorie de capacité dans laquelle la capacité a été classée par la CREG, il n'y a pas reclassement de cette capacité dans la catégorie supérieure.

4.18.2. Consultation publique et avis

4.18.2.1. Observations écrites lors de la consultation publique

236. Febeg considère que la marge de tolérance de 5 % ne peut être appliquée de manière arbitraire, et suggère de l'appliquer automatiquement. Elle estime qu'il est dès lors préférable de diminuer d'autant les seuils fixés à l'article 6 plutôt que de permettre à la CREG d'appliquer une telle marge. Febeg demande à ce titre si la CREG sera la seule autorité impliquée dans cette évaluation.

237. Febeg demande en outre comment il pourra, le cas échéant, être tenu compte des réductions sur la facture obtenues par le détenteur de capacité auprès de son fournisseur, en cas par exemple de problème de performance de l'installation.

238. Etant donnée l'importance d'un reclassement de la capacité dans une catégorie inférieure, Febeg insiste sur la nécessité d'une bonne calibration des seuils, tenant compte de la possibilité pour les détenteurs de capacité de négocier le meilleur prix possible.

4.18.2.2. Position de la CREG

239. Contrairement à la position de Febeg, la CREG considère qu'un pouvoir d'appréciation doit être confié à la CREG – seule autorité impliquée à cet égard – quant à l'application d'une marge de tolérance. Un tel pouvoir d'appréciation n'implique nullement un quelconque arbitraire, contrairement à ce que laisse entendre Febeg ; en ce sens, la CREG sera tenue de motiver sa décision au regard des circonstances de chaque dossier. Au contraire, ne pas lui permettre d'appliquer une marge de tolérance (en adaptant ou non les seuils) serait dans certains cas disproportionné, puisque cela aurait nécessairement pour conséquence qu'une faible diminution des coûts entraînerait automatiquement un reclassement. En vue de renforcer ce pouvoir d'appréciation, et de permettre à la CREG de tenir compte de circonstances, telle celle soulevée par Febeg (réduction des coûts éligibles suite à des problèmes de performance), la CREG adapte sa proposition en remplaçant la marge de tolérance de 5 % maximum par le principe d'une marge « raisonnable » d'appréciation.

240. S'agissant de la calibration des seuils, la CREG renvoie à l'article 6 et à son commentaire.

4.19. ARTICLE 19

241. Dans la proposition initiale figurait un article 19 relatif au classement des capacités étrangères indirectes. Il disposait que, pour le classement des capacités étrangères indirectes dans les catégories de capacité, la commission conclut des accords avec les autorités de régulation des Etats dans lesquels ces capacités sont établies en vue de mettre en place des mécanismes de contrôle conformes à ceux établis par les articles 7 à 18.

242. Selon les informations de la CREG au moment de la rédaction de sa deuxième proposition, le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 7undecies, § 4, al. 1er, 3°, de la loi électricité (qui doit déterminer les conditions auxquelles les détenteurs de capacité étrangère directe et indirecte peuvent participer à la procédure de préqualification) prévoira notamment que les capacités étrangères indirectes ne pourront bénéficier que de contrats couvrant une seule période de fourniture de capacité. Ces capacités ne feront dès lors pas l'objet d'un classement par la CREG dans une catégorie de capacité. Cette information a été confirmée par la transmission à la CREG, pour avis, du projet d'arrêté royal en question.

243. Dans son avis sur la présente proposition, Elia a marqué son accord avec le principe de n'octroyer qu'un contrat de capacité d'un an aux capacités étrangères indirectes. Elia motive sa position par l'incertitude supplémentaire relative à la contribution des capacités étrangères à la sécurité d'approvisionnement du pays, liée à la disponibilité de l'interconnexion. Elia souligne que la capacité d'entrée maximale dépend des conditions de marché et du risque lié de pénurie simultanée.

244. Au niveau de l'organisation du CRM, la CREG peut rejoindre la solution proposée dans le projet d'arrêté royal précité ainsi que l'avis d'Elia. Si ce risque peut être évalué à un horizon d'un an, il est périlleux de l'évaluer pour l'enchère T-4 qui se déroule quatre ans avant la période de fourniture et pour les contrats pluriannuels puisqu'il s'agirait de l'évaluer pour l'enchère T-1 respectivement 3, 8 et 15 ans à l'avance et, pour l'enchère T-4 : 7, 12 et 19 ans à l'avance. La CREG estime que le risque serait donc grand de couvrir le *missing money* de capacités qui ne contribuent pas à la sécurité d'approvisionnement du pays, rendant l'aide non-proportionnée.

245. Toutefois, ainsi qu'elle l'a formulé dans son avis (A)2038 du 12 décembre 2019 concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'établissement des conditions auxquelles les détenteurs de capacités étrangères directes et indirectes peuvent participer au mécanisme de rémunération de capacité, il ressort d'un examen approfondi de la loi électricité que celle-ci n'autorise aucune distinction, en ce qui concerne le classement des capacités dans les catégories de capacité – et donc en ce qui concerne le nombre maximum de périodes de fourniture de capacité couvertes par les contrats de capacités –, entre les capacités établies sur le territoire belge et les capacités étrangères indirectes. En d'autres termes, selon la CREG, le classement automatique des capacités étrangères indirectes dans la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de fourniture de capacité devrait être soit directement prévu, soit autorisé par la loi électricité, ce qui n'est pas le cas actuellement. En attendant la modification de la loi électricité à cet égard, la CREG ne voit pas d'autre solution que de réintroduire l'article 19 initialement proposé.

246. L'article 26(13) du Règlement 2019/943 dispose que « *les autorités de régulation veillent à ce que la participation transfrontalière aux mécanismes de capacité soit organisée d'une manière efficace et non discriminatoire. Elles mettent notamment en place des dispositions administratives adéquates permettant l'exécution des paiements d'indisponibilité par-delà les frontières* ».

247. Les capacités étrangères devront pouvoir participer au mécanisme de rémunération de la capacité. La loi CRM va d'ailleurs dans ce sens, puisqu'elle envisage la participation directe et la participation indirecte de ces capacités[20].

248. S'agissant des capacités étrangères indirectes, elles doivent pouvoir participer de manière non-discriminatoire au CRM et, dès lors, en cas d'investissement, pouvoir être classées comme les capacités établies sur le territoire belge dans une catégorie de capacité, et ce, en vue de se voir attribuer un contrat couvrant plusieurs périodes de fourniture de capacité.

249. Si la méthodologie de classement dans les catégories de capacité, fixée aux articles 2 à 6 de la proposition d'arrêté royal pourra être appliquée telle quelle aux capacités étrangères, il n'en ira pas de même des mécanismes de contrôle tant *ex ante* qu'*ex post*, la CREG n'ayant ni les pouvoirs, ni les ressources pour effectuer de tels contrôles sur des détenteurs de capacité situés à l'étranger[21]. De la même manière que le Règlement 2019/943 prévoit que la préqualification des capacités étrangères doit se faire par le gestionnaire du réseau du pays dans lequel se situe la capacité, le contrôle des investissements doit, selon la CREG, se faire par les autorités de régulation de l'Etat dans lequel est située la capacité étrangère.

250. Il appartiendra à la CREG de conclure des accords avec les autorités de régulation de ces Etats en vue d'assurer un contrôle identique à celui qui est organisé par l'arrêté en projet.

4.20. ARTICLE 20

4.20.1. Exposé

251. L'article 20 en projet organise l'agrément des entreprises amenées à contrôler les investissements dans des capacités.

252. Parmi les conditions d'agrément figure la nécessité pour l'entreprise d'être accrédité sur la base de la norme ISO 17020, relative à l'évaluation de la conformité et contient des exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection. Cette disposition est rédigée en concertation avec BELAC, l'organisme belge d'accréditation.

253. L'arrêté charge par ailleurs la CREG de déterminer des exigences complémentaires auxquelles les entreprises doivent répondre pour être agréées. Ces exigences doivent avoir trait aux compétences requises pour pouvoir mener à bien les tâches des entreprises agrées en vertu de l'arrêté royal.

254. L'agrément est accordé (et, le cas échéant, retiré) par le ministre qui a l'Energie dans ses attributions.

[20] Voy. les définitions de ces concepts : art. 2, 85° et 86°, de la loi électricité.

[21] Voy. à cet égard par exemple l'article 31 de la loi électricité, qui limite la possibilité pour la CREG d'infliger une amende administrative aux seules « *personnes physiques ou morales situées en Belgique* ».

4.20.2. Consultation publique et avis

4.20.2.1. Observations écrites

255. Febeg estime que le fait de charger la CREG de définir les exigences complémentaires nécessaires à l'accomplissement des missions que les organismes agréés se voient attribuer dans le cadre du présent arrêté est disproportionné et que l'étendue de cette délégation devrait être limitée.

4.20.2.2. Position de la CREG

256. Le commentaire de l'article contient déjà une limitation de l'étendue de la délégation, qui précise que les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises agréées « *doivent avoir trait aux compétences requises pour pouvoir mener à bien les tâches des entreprises agrées en vertu de l'arrêté royal* ».

4.21. ARTICLES 21 ET 22

257. Ces articles n'appellent pas de commentaire.

5. PROPOSITION D'ARRETE ROYAL

ROYAUME DE BELGIQUE SERVICE PUBLIC FÉDERAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES et ÉNERGIE	**KONINKRIJK BELGIË** FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND en ENERGIE
Arrêté royal fixant les seuils d'investissements et les critères d'éligibilité des coûts d'investissement	**Koninklijk besluit tot vaststelling van de investeringsdrempels en de criteria voor het in aanmerking komen van investeringskosten**
PHILIPPE, ROI DES BELGES,	**FILIP, KONING DER BELGEN,**
A tous présents et à venir, Salut.	**Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze groet.**
Vu l'article 108 de la Constitution ;	Gelet op artikel 108 van de Grondwet;
Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, l'article 7*undecies*, §§ 5 et 9, inséré par la loi du 22 avril 2019 ;	Gelet op de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, artikel 7*undecies*, §§ 5 en 9, ingevoegd bij de wet van 22 april 2019;
Vu la proposition de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz du […] ;	Gelet op het voorstel van de Commissie voor de Regulering van de Elektriciteit en het Gas d.d. […];
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le [date];	Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op [datum];
Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le [date];	Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, gegeven op [datum];
Vu l'analyse d'impact de la réglementation donnée le [date] ;	Gelet op de regelgevingsimpactanalyse gegeven op [datum];
Vu l'avis du Conseil d'Etat […] donné le… (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;	Gelet op het advies [...] van de Raad van State, gegeven op ... (datum) in toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
Sur proposition de la ministre de l'Energie,	Op voordracht van de minister van Energie,
NOUS AVONS ARRÊTE ET ARRÊTONS :	HEBBEN WIJ BESLOTEN EN BESLUITEN WIJ:
Chapitre Ier. *Définitions*	Hoofdstuk I. *Definities*
Art. 1er. § 1er. Les définitions contenues dans l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à	**Art. 1.** § 1. De definities vervat in artikel 2 van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie

l'organisation du marché de l'électricité, dénommée ci-après « la loi », s'appliquent au présent arrêté.	van de elektriciteitsmarkt, hierna "de wet" genoemd, zijn van toepassing op dit besluit.
§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :	§ 2. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:
1° « seuil d'investissement » : le niveau des coûts éligibles, exprimé en euros par kW, à partir duquel une capacité peut être classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum quinze, huit ou trois périodes de fourniture de capacité ;	1° "investeringsdrempel": het niveau van de in aanmerking komende kosten, uitgedrukt in euro per kW, waarbij de capaciteit kan worden geklasseerd in een capaciteitscategorie die verband houdt met een capaciteitscontract voor maximaal vijftien, acht of drie leveringsperioden van capaciteit;
2° « organisme de contrôle » : organisme agréé par le ministre conformément à l'article 20 ;	2° "keuringsinstelling": instelling erkend door de minister overeenkomstig artikel 20;
3° « coûts éligibles » : les coûts liés à un investissement dans une capacité, à prendre en considération en vue du classement de la capacité dans une catégorie de capacité ;	3° "in aanmerking komende kosten": de kosten in verband met een investering in een capaciteit, die in aanmerking moeten worden genomen bij de klassering van de capaciteit in een capaciteitscategorie;
4° « capacité » : puissance associée à un point de livraison ;	4° "capaciteit": vermogen geassocieerd met een leveringspunt;
5° « capacité existante » : capacité qui, au moment de l'introduction du dossier de préqualification, a déjà été en mesure d'injecter de l'électricité ou d'en réduire le prélèvement sur le marché ou en aval du compteur ;	5° "bestaande capaciteit": capaciteit die op het ogenblik van de indiening van het prekwalificatiedossier reeds in staat was om elektriciteit te injecteren of de afname ervan op de markt of na de meter te beperken;
6° « capacités liées » : des capacités établies sur un même site géographique, entre lesquelles il existe un lien de nécessité et de cohérence technique et qui n'ont pas la possibilité de s'agréger, en raison de leur obligation d'introduire un programme journalier, tel que défini à l'article [2, 22°, de l'arrêté royal du […] fixant la méthodologie de calcul de capacité et des paramètres pour les enchères dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité] ;	6° "gekoppelde capaciteiten": capaciteiten die op dezelfde geografische locatie zijn gevestigd, waartussen een verband van noodzaak en technische samenhang bestaat en die niet kunnen worden geaggregeerd vanwege de verplichting om een dagelijks programma zoals gedefinieerd in artikel [2, 22°, van het koninklijk besluit van […] tot vaststelling van de methodologie voor capaciteitsberekening en parameters voor de veilingen in het kader van het capaciteitsvergoedingsmechanisme] in te dienen;
7° « offre agrégée » : dossier introduit dans le cadre de la procédure de préqualification et qui comprend une combinaison d'au moins deux capacités ;	7° "geaggregeerde offerte": dossier dat in het kader van de prekwalificatieprocedure wordt ingediend en dat een combinatie van ten minste twee capaciteiten omvat;
8° « gestionnaire d'une offre agrégée » : toute personne physique ou morale mandatée par les détenteurs des capacités reprises dans une offre en vue de la participation de manière agrégée de	8° "beheerder van een geaggregeerde offerte": elke natuurlijke of rechtspersoon die door de houders van capaciteiten die opgenomen zijn in een offerte, is gemachtigd om deze capaciteiten

ces capacités au mécanisme de rémunération de la capacité.	op geaggregeerde wijze te doen deelnemen aan het capaciteitsvergoedingsmechanisme.
Chapitre II. *Méthode de classement d'une capacité dans une catégorie de capacité*	Hoofdstuk II. *Methode voor het klasseren van een capaciteit in een capaciteitscategorie*
Art. 2. § 1er. Dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, toute capacité préqualifiée relève d'une des catégories de capacité suivantes :	**Art. 2.** § 1. In het kader van het capaciteits-vergoedingsmechanisme valt elke geprekwalificeerde capaciteit onder een van de volgende capaciteitscategorieën:
1° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum quinze périodes de fourniture de capacité ;	1° een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat maximaal vijftien perioden van capaciteitslevering bestrijkt;
2° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum huit périodes de fourniture de capacité ;	2° een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat maximaal acht perioden van capaciteitslevering bestrijkt;
3° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture de capacité ;	3° een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat maximaal drie perioden van capaciteitslevering bestrijkt;
4° une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une période de fourniture de capacité.	4° een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat één periode van capaciteitslevering bestrijkt.
A défaut de classement par la commission d'une capacité dans une des catégories de capacité visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, la capacité relève automatiquement de la catégorie de capacité visée à l'alinéa 1er, 4°.	Bij gebrek aan klassering door de CREG van een capaciteit in een van de in het eerste lid, 1° tot 3°, bedoelde capaciteitscategorieën, valt de capaciteit automatisch onder de in het eerste lid, 4°, bedoelde capaciteitscategorie.
§ 2. Pour classer une capacité dans une catégorie de capacité, la commission examine, sur la base du dossier d'investissement visé à l'article 7, si les coûts éligibles d'un investissement envisagé, au sens de l'article 3, pour une puissance éligible au sens de l'article 4, atteignent ou dépassent au moins un des seuils d'investissement fixé à l'article 6.	§ 2. Om een capaciteit in een capaciteitscategorie te klasseren, onderzoekt de commissie op basis van het in artikel 7 bedoelde investeringsdossier of de in aanmerking komende kosten van een geplande investering in de zin van artikel 3 voor een in aanmerking komend vermogen in de zin van artikel 4 minstens één van de in artikel 6 vastgelegde investeringsdrempels bereiken of overschrijden.
Art. 3. § 1er. Seuls les coûts d'investissement éligibles sont pris en compte en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité.	**Art. 3.** § 1. Voor de klassering van een capaciteit in een capaciteitscategorie wordt alleen rekening gehouden met in aanmerking komende investeringskosten.
Les coûts éligibles sont les dépenses d'investissement initiales et non-récurrentes, commandées à partir de la date de la publication des résultats de la mise aux enchères au cours de laquelle l'offre relative à cette capacité est retenue et réalisées au plus tard le jour précédant le premier jour de la période de fourniture de capacité, nécessaires à la construction et/ou à la	De in aanmerking komende kosten zijn de initiële en niet terugkerende investeringsuitgaven die besteld vanaf de datum van publicatie van de resultaten van de veiling waarop de offerte met betrekking tot deze capaciteit is aanvaard en die ten laatste de dag voorafgaand aan de eerste dag

fourniture des éléments techniques physiques essentiels de la capacité, et aux fins d'offrir au marché belge de la capacité additionnelle dès la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité.	van de capaciteitsleveringsperiode zijn uitgevoerd en die noodzakelijk zijn voor de bouw en/of levering van de essentiële fysieke technische elementen van de capaciteit, en om de Belgische markt extra capaciteit aan te bieden vanaf de eerste capaciteitsleveringsperiode die door het capaciteitscontract wordt bestreken.
§ 2. Pour les capacités existantes, les dépenses ayant pour effet d'offrir de la capacité additionnelle sont les dépenses suivantes : 1° les dépenses rendues nécessaires pour permettre à la capacité de se mettre en conformité avec les normes environnementales, et permettant ainsi de la maintenir dans le marché ; 2° les dépenses nécessaires pour augmenter la puissance installée de la capacité ou la durée de vie technique de l'installation ; 3° pour les capacités étrangères directes, les dépenses nécessaires au raccordement de l'unité à un réseau relevant de la zone de réglage belge. § 3. Après consultation des acteurs du marché, la commission établit des lignes directrices en vue de préciser les conditions d'éligibilité des coûts définis aux paragraphes 1er et 2.	§ 2. Voor de bestaande capaciteiten zijn de uitgaven die tot gevolg hebben dat er aanvullende capaciteit wordt aangeboden, de volgende: 1° de uitgaven die nodig zijn om de capaciteit in staat te stellen om aan de milieunormen te voldoen, zodat het mogelijk is om de capaciteit op de markt te handhaven; 2° de uitgaven die nodig zijn om het geïnstalleerde vermogen van de capaciteit of de technische levensduur van de installatie te verhogen; 3° voor rechtstreekse buitenlandse capaciteiten, de uitgaven die nodig zijn om de eenheid aan te sluiten op een netwerk dat binnen de Belgische regelzone valt. § 3. Na raadpleging van de marktdeelnemers stelt de commissie richtsnoeren op om de in paragrafen 1 en 2 bepaalde voorwaarden voor het in aanmerking komen van de kosten te specificeren.
Art. 4. En vue de permettre le classement d'une capacité dans une catégorie de capacité, il est tenu compte de la puissance totale installée que la capacité peut offrir au marché de l'électricité après l'investissement envisagé.	**Art. 4.** Om een capaciteit in een capaciteitscategorie te kunnen klasseren, moet rekening worden gehouden met het totale geïnstalleerde vermogen dat de capaciteit na de beoogde investering kan aanbieden aan de elektriciteitsmarkt.
Art. 5. § 1er. Chaque capacité composant une offre agrégée fait l'objet d'un classement dans une catégorie de capacité. L'offre agrégée fait également l'objet d'un classement dans une catégorie de capacité. § 2. Si une offre agrégée comprend des capacités relevant de plus d'une catégorie de capacité, l'offre est classée dans la catégorie de capacité de la capacité relevant de la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant le nombre de période(s) de fourniture de capacité le	**Art. 5.** § 1. Elke capaciteit die deel uitmaakt van een geaggregeerde offerte, wordt geklasseerd in een capaciteitscategorie. Ook de geaggregeerde offerte wordt geklasseerd in een capaciteitscategorie. § 2. Als een geaggregeerde offerte capaciteiten bevat die binnen meer dan één capaciteitscategorie vallen, wordt de offerte geklasseerd in de capaciteitscategorie van de capaciteit die valt binnen de capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat het

plus réduit.	kleinste aantal capaciteitsleveringsperioden bestrijkt.
Ce classement ne porte pas atteinte à la possibilité du détenteur d'une capacité reprise dans l'offre agrégée de bénéficier, à l'échéance du contrat de capacité, du nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité auxquelles donne droit la catégorie de capacité dans laquelle cette capacité a été classée, en cas de signature d'un nouveau contrat de capacité.	Deze klassering doet geen afbreuk aan de mogelijkheid voor de houder van een in de geaggregeerde offerte opgenomen capaciteit om aan het einde van het capaciteitscontract gebruik te maken van het resterende aantal capaciteitsleveringsperioden waarop de capaciteitscategorie waarin die capaciteit werd geklasseerd, recht geeft, in geval van de ondertekening van een nieuw capaciteitscontract.
§ 3. Pendant la période de validité du contrat de capacité, le remplacement d'une capacité reprise dans une offre agrégée par une autre capacité peut se faire aux conditions suivantes :	§ 3. Tijdens de geldigheidsduur van het capaciteitscontract kan een in een geaggregeerde offerte opgenomen capaciteit worden vervangen door een andere capaciteit onder de volgende voorwaarden:
1° la capacité de remplacement doit au préalable avoir été classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant un nombre de périodes de fourniture de capacité égal ou supérieur au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours, ou disposer d'un nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité au moins équivalent au nombre résiduel de périodes de fourniture de capacité du contrat en cours ;	1° de vervangcapaciteit moet op voorhand geklasseerd zijn in een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat een aantal capaciteitsleveringsperioden omvat dat gelijk is aan of groter is dan het resterende aantal capaciteitsleveringsperioden van het in uitvoering zijnde contract, of beschikken over een resterend aantal capaciteitsleveringsperioden dat ten minste gelijk is aan het resterende aantal capaciteitsleveringsperioden van het in uitvoering zijnde contract;
2° la capacité de remplacement ne peut faire l'objet d'un contrat de capacité en cours.	2° de vervangcapaciteit mag niet het voorwerp uitmaken van een in uitvoering zijnde capaciteitscontract.
Art. 6. § 1er. Les seuils d'investissement en vue du classement d'une capacité dans une catégorie de capacité sont les suivants :	**Art. 6.** § 1. De investeringsdrempels voor de indeling van een capaciteit in een capaciteitscategorie zijn de volgende:
1° pour un contrat de capacité couvrant au maximum quinze périodes de fourniture de capacité : 600 €/kW ;	1° voor een capaciteitscontract dat maximaal vijftien perioden van capaciteitslevering bestrijkt: € 600/kW;
2° pour un contrat de capacité couvrant au maximum huit périodes de fourniture de capacité : 400 €/kW ;	2° voor een capaciteitscontract dat maximaal acht perioden van capaciteitslevering bestrijkt: € 400/kW;
3° pour un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de fourniture de capacité : 177 €/kW.	3° voor een capaciteitscontract dat maximaal drie perioden van capaciteitslevering bestrijkt: € 177/kW.

§ 2. La commission établit si nécessaire et au minimum tous les trois ans un rapport sur la nécessité de modifier les seuils d'investissement fixés au paragraphe 1er. Elle transmet ce rapport au ministre et le publie sur son site internet.	§ 2. De commissie stelt zo nodig en minstens om de drie jaar een verslag op over de noodzaak om de in paragraaf 1 vastgestelde investeringsdrempels te wijzigen. Zij stuurt dit verslag door naar de minister en publiceert het op haar website.
Chapitre III. *Introduction et traitement du dossier d'investissement*	Hoofdstuk III. *Indiening en behandeling van het investeringsdossier*
Art. 7. § 1er. En vue d'être classé dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant au maximum trois, huit ou quinze périodes de capacité, le détenteur de capacité ou le gestionnaire d'une offre agrégée, ci-après désigné « le demandeur », introduit auprès de la commission, par courrier recommandé avec accusé de réception, un dossier d'investissement au plus tard le 15 juin de l'année de la mise aux enchères considérée. Le courrier contient deux versions papier et une version électronique du dossier d'investissement.	**Art. 7.** § 1. Om in een capaciteitscategorie te worden geklasseerd die verbonden is aan een capaciteitscontract dat maximaal drie, acht of vijftien capaciteitsperioden bestrijkt, moet de capaciteitshouder of de beheerder van een geaggregeerde offerte, hierna "de aanvrager" genoemd, uiterlijk op 15 juni van het jaar van de desbetreffende veiling per aangetekende brief met ontvangstbevestiging een investeringsdossier indienen bij de commissie. De brief bevat twee papieren versies en een elektronische versie van het investeringsdossier.
Le dossier d'investissement contient au moins les éléments suivants :	Het investeringsdossier omvat minstens volgende elementen:
1° les nom, prénom et domicile du demandeur ;	1° de naam, de voornaam en de woonplaats van de aanvrager;
2° s'il s'agit d'une société, la raison sociale ou la dénomination, la forme juridique, le siège social, ainsi que les documents attestant des pouvoirs des signataires de la demande;	2° indien het gaat om een vennootschap, de handelsnaam of naam, de rechtsvorm, de maatschappelijke zetel alsook de documenten waarin de bevoegdheden van de ondertekenaars van de aanvraag worden bevestigd;
3° s'il s'agit d'une offre agrégée, le nom, prénom et domicile de chaque détenteur de capacité reprise dans l'offre ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique et son siège social ;	3° indien het gaat om een geaggregeerde offerte, de naam, de voornaam en de woonplaats van elke capaciteitshouder die is opgenomen in de offerte of, in het geval van een vennootschap, haar bedrijfsnaam, rechtsvorm en maatschappelijke zetel;
4° la catégorie de capacité dans laquelle le demandeur estime que la capacité ou l'offre agrégée devrait être classée ;	4° de capaciteitscategorie waarin de capaciteit of de geaggregeerde offerte volgens de aanvrager zou moeten worden ingedeeld;
5° une description précise de l'investissement envisagé ou, s'il s'agit d'une offre agrégée, de chaque investissement envisagé par capacité, et des coûts éligibles ;	5° een nauwkeurige beschrijving van de geplande investering of, in het geval van een geaggregeerd bod, van elke geplande investering per capaciteit en van de in aanmerking komende kosten;
6° le formulaire visé au paragraphe 3 complété par le demandeur démontrant le respect des critères	6° het in paragraaf 3 bedoelde formulier dat door de aanvrager wordt ingevuld en waaruit blijkt dat

d' éligibilité des coûts de l'investissement ou, s'il s'agit d'une offre agrégée, de chaque investissement ;	de kosten van de investering of, in het geval van een geaggregeerde offerte, de kosten van elke investering de criteria voor het in aanmerking komen van de investeringskosten naleven;
7° si le demandeur n'est pas le détenteur de capacité, la preuve qu'il dispose d'un mandat du détenteur de capacité ;	7° Indien de aanvrager niet de capaciteitshouder is, het bewijs dat hij beschikt over een mandaat van capaciteitshouder;
8° un certificat délivré par un organisme de contrôle attestant que le montant prévu de l'investissement, ou de chaque investissement s'il s'agit d'une offre agrégée, respecte les critères d'éligibilité des coûts ;	8° een door een controle-instantie afgegeven certificaat waaruit blijkt dat het geplande bedrag van de investering, of van elke investering in het geval van een geaggregeerde offerte, voldoet aan de criteria om in aanmerking te komen voor financiering van de kosten;
9° une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'à sa connaissance, sur la base d'hypothèses raisonnables, les coûts éligibles de l'investissement seront égaux ou supérieurs au seuil d'investissement visé ;	9° een verklaring op erewoord dat, voor zover de aanvrager weet, de in aanmerking komende kosten van de investering, op basis van redelijke veronderstellingen, gelijk zullen zijn aan of hoger zullen zijn dan de genoemde investeringsdrempel;
10° les coordonnées de la personne de contact dans le cadre du traitement du dossier d'investissement.	10° de contactgegevens van de contactpersoon in het kader van de behandeling van het investeringsdossier.
En outre, le demandeur transmet sans délai à la commission le numéro d'identification du dossier de préqualification attribué par le gestionnaire du réseau.	Bovendien verstrekt de aanvrager de commissie onverwijld het door de netbeheerder toegekende identificatienummer van het prekwalificatie-dossier.
§ 2. Un détenteur de capacité est autorisé à introduire au maximum quatre dossiers d'investissements distincts pour un même site géographique. Chaque dossier ne correspond qu'à une configuration technique et une puissance installée.	§ 2. Een capaciteitshouder mag maximaal vier afzonderlijke investeringsdossiers voor eenzelfde geografische site indienen. Elk dossier beantwoordt slechts aan een technische configuratie en een geïnstalleerd vermogen.
§ 3. La commission établit un formulaire-type de dossier d'investissement au plus tard [douze] mois avant la première mise aux enchères.	§ 3. De commissie stelt uiterlijk [twaalf] maanden voor de eerste veiling een standaardformulier voor het investeringsdossier op.
§ 4. Si le demandeur démontre dans son dossier d'investissement que l'investissement envisagé porte sur des capacités liées, le montant des coûts éligibles et des puissances éligibles des capacités considérées pourra être globalisé dans le cadre du traitement du dossier par la commission.	§ 4. Indien de aanvrager in zijn investeringsdossier aantoont dat de voorgesteld investering betrekking heeft op gekoppelde capaciteiten, kunnen de in aanmerking komende kosten en vermogens van de betrokken capaciteiten worden samengevoegd in het kader van de behandeling van het dossier door de commissie.
Art. 8. La commission vérifie le caractère complet du dossier d'investissement. Si le dossier n'est pas complet, elle adresse au demandeur, dans les vingt jours de la réception du dossier, une	**Art. 8.** De commissie controleert de volledigheid van het investeringsdossier. Indien het dossier niet volledig is, zendt zij de aanvrager binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier een

demande visant à faire compléter le dossier, en identifiant les pièces manquantes.	verzoek om het dossier te vervolledigen, met vermelding van de ontbrekende documenten.
Si le demandeur n'a pas complété son dossier d'investissements dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'alinéa 1er, le dossier est déclaré irrecevable par la commission après que celle-ci a entendu le demandeur, assisté le cas échéant de son conseil, ou l'a a tout le moins dûment convoqué.	Indien de aanvrager zijn investeringsdossier niet binnen tien dagen na de ontvangst van de in het eerste lid bedoelde aanvraag heeft vervolledigd, wordt het dossier onontvankelijk verklaard door de commissie nadat zij de aanvrager, desgevallend bijgestaan door zijn raadsman, heeft gehoord of hem althans naar behoren heeft opgeroepen.
En l'absence de réaction de la commission, soit dans le délai prévu à l'alinéa 1er, soit dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 pour l'envoi des documents complémentaires, le dossier est considéré comme complet.	Indien de commissie niet binnen de in lid 1 genoemde termijn of binnen de tien dagen na het vestrijken van de in lid 2 genoemde termijn voor het toezenden van aanvullende documenten reageert, wordt het dossier als volledig beschouwd.
Art. 9. La commission peut, dans le cadre du traitement d'un dossier d'investissement, adresser une demande d'informations complémentaires au demandeur. Celui-ci adresse les informations demandées dans les dix jours. A défaut, la commission peut déclarer le dossier d'investissement irrecevable, après avoir entendu le demandeur assisté de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué.	**Art. 9.** De commissie kan, in het kader van de behandeling van een investeringsdossier, een verzoek om aanvullende informatie richten aan de aanvrager. Deze laatste zendt de gevraagde informatie binnen tien dagen toe. Bij gebreke hiervan kan de commissie het investeringsdossier onontvankelijk verklaren nadat zij de aanvrager, bijgestaan door zijn raadsman, heeft gehoord of hem althans naar behoren heeft opgeroepen.
Art. 10. § 1 . Dès qu'une capacité ou une offre agrégée est préqualifiée par le gestionnaire du réseau, celui-ci en transmet sans délai l'information à la commission, en précisant sa puissance totale installée.	**Art. 10.** § 1**.** Zodra een capaciteit of een geaggregeerde offerte door de netbeheerder is geprekwalificeerd, en ten laatste op 1 september, stuurt hij de informatie in dit verband onmiddellijk door naar de commissie, met vermelding van het totale geïnstalleerde vermogen.
Le dossier d'investissement d'une capacité ou d'une offre agrégée qui n'est pas préqualifiée par le gestionnaire du réseau est de plein droit irrecevable et ne fait pas l'objet d'un classement par la commission.	Het investeringsdossier van een capaciteit of een geaggregeerde offerte die niet door de netbeheerder is geprekwalificeerd, is van rechtswege onontvankelijk en wordt door de commissie niet geklasseerd.
Si, lors du processus de préqualification, le gestionnaire du réseau rejette une ou plusieurs capacités composant une offre agrégée, mais préqualifie néanmoins l'offre agrégée, la commission prend sa décision sur la base de l'offre agrégée telle que préqualifiée.	Indien de netbeheerder tijdens de prekwalificatieprocedure een of meer capaciteiten die een geaggregeerde offerte vormen, afwijst, maar niettemin de geaggregeerde offerte prekwalificeert, neemt de commissie haar besluit op basis van de geaggregeerde offerte zoals geprekwalificeerd.
§ 2. Le gestionnaire du réseau répond à toute demande d'information de la commission dans un délai de dix jours.	§ 2. De netbeheerder antwoordt binnen een termijn van tien dagen op eender welke informatievraag van de commissie.

Art. 11. Après examen du dossier d'investissement, la commission classe la capacité et/ou l'offre agrégée dans une catégorie de capacité. Si la commission estime que la capacité ou l'offre agrégée doit être classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant un nombre de période(s) de fourniture de capacité moindre que celui demandé par le demandeur, elle adresse à celui-ci son projet de décision afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses observations dans les sept jours. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, si la commission envisage de classer les capacités composant une offre agrégée dans plus d'une catégorie de capacité, le gestionnaire de cette offre agrégée peut en outre, dans le même délai, adapter son offre afin d'obtenir un classement homogène de toutes les capacités composant l'offre agrégée. La commission notifie sa décision finale au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception.	**Art. 11.** Na onderzoek van het investeringsdossier bepaalt de commissie de klassering van de capaciteit en/of de geaggregeerde offerte in een capaciteitscategorie. Indien de commissie van mening is dat de capaciteit of de geaggregeerde offerte moet worden geklasseerd in een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat een kleiner aantal perioden van capaciteitslevering dekt dan door de aanvrager is aangevraagd, zendt zij haar ontwerpbesluit toe aan de aanvrager om hem in staat te stellen binnen zeven dagen zijn opmerkingen over te maken. In het in het vorige lid bedoelde geval kan de beheerder van die geaggregeerde offerte, indien de commissie van plan is de capaciteiten die samen een geaggregeerde offerte vormen in meer dan één capaciteitscategorie te klasseren, binnen dezelfde termijn ook zijn offerte aanpassen om een homogene indeling te verkrijgen van alle capaciteiten die samen de geaggregeerde offerte vormen. De commissie stelt de aanvrager per aangetekende brief met ontvangstbevestiging in kennis van haar definitieve beslissing.
Chapitre IV. *Contrôle ex post*	Hoofdstuk IV. *Controle ex post*
Art. 12. § 1er. A dater de la publication de la mise aux enchères, le gestionnaire du réseau transmet à la commission toute information, issue de son monitoring préalable à la fourniture de capacité, qui peut avoir une incidence sur le contrôle, par la commission, du classement d'une capacité ou d'une offre agrégée dans une catégorie de capacité. Après concertation avec le gestionnaire du réseau, la commission établit la liste des informations à transmettre, ainsi que la forme et le délai de la transmission. § 2. En cas de rupture du contrat de capacité, la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi en informe sans délai la commission.	**Art. 12.** § 1. Te rekenen vanaf de publicatie van de veiling, verstrekt de netbeheerder de commissie alle informatie die op basis van zijn monitoring, voorafgaand aan de capaciteitslevering, is verkregen en die van invloed kan zijn op de controle door de commissie op de klassering van een capaciteit of een geaggregeerde offerte in een capaciteitscategorie. Na overleg met de netbeheerder stelt de commissie een lijst op van de te verstrekken informatie, alsmede de vorm en de termijn voor het verstrekken ervan. § 2. In het geval van een verbreking van het capaciteitscontract stelt de in artikel 7*quaterdecies,* §1, van de wet bedoelde contractuele tegenpartij de commissie hiervan onverwijld in kennis.
Art. 13. § 1er. Si, au terme de la mise aux enchères, un détenteur de capacité ou un gestionnaire d'une	**Art. 13.** § 1. Indien aan het einde van de veiling een capaciteitshouder of een beheerder van een geaggregeerde offerte die door de commissie is

offre agrégée qui a été classé par la commission dans une des catégories de capacité donnant droit à un contrat de capacité couvrant au maximum huit ou quinze périodes de capacité, a conclu un contrat de capacité conformément à l'article 7undecies, § 7, de la loi, ce détenteur de capacité ou ce gestionnaire d'une offre agrégée, ci-après désigné « fournisseur de capacité », adresse à la commission un dossier de clôture d'investissement au plus tard le dernier jour du vingt-quatrième mois suivant le premier jour de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité.	geklasseerd in een van de capaciteitscategorieën die recht geven op een capaciteitscontract voor maximaal acht of vijftien capaciteitsperioden, een capaciteitscontract overeenkomstig artikel 7*undecies*, § 7 van de wet heeft gesloten, bezorgt deze capaciteitshouder of deze beheerder van een geaggregeerde offerte, hierna de capaciteitsleverancier genoemd, de commissie uiterlijk op de laatste dag van de vierentwintigste maand na de eerste dag van de eerste capaciteitsleveringsperiode waarop het capaciteitscontract betrekking heeft, een afsluitingsdossier van de investering.
Si, au terme de la mise aux enchères, un détenteur de capacité ou un gestionnaire d'une offre agrégée qui a été classé par la commission dans une des catégories de capacité donnant droit à un contrat de capacité couvrant au maximum trois périodes de capacité, a conclu un contrat de capacité conformément à l'article 7*undecies*, § 7, de la loi, ce détenteur de capacité ou ce gestionnaire d'une offre agrégée, ci-après désigné « fournisseur de capacité », adresse à la commission un dossier de clôture d'investissement au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant le premier jour de la première période de fourniture de capacité couverte par le contrat de capacité.	Indien aan het einde van de veiling een capaciteitshouder of een beheerder van een geaggregeerde offerte die door de commissie is ingedeeld in een van de capaciteitscategorieën die recht geven op een capaciteitscontract voor maximaal drie capaciteitsperioden, een capaciteitscontract overeenkomstig artikel 7*undecies*, § 7 van de wet heeft gesloten, bezorgt deze capaciteitshouder of deze beheerder van een geaggregeerde offerte, hierna de "capaciteitsleverancier genoemd", de commissie uiterlijk op de laatste dag van de vierde maand na de eerste dag van de eerste capaciteitsleveringsperiode waarop het capaciteitscontract betrekking heeft, een afsluitingsdossier van de investering.
Le dossier de clôture d'investissement est adressé à la commission par courrier recommandé avec accusé de réception, en deux versions papier et une version électronique, les annexes ne figurant que dans la version électronique.	Het afsluitingsdossier van de investering wordt de commissie per aangetekende brief met ontvangstbewijs toegezonden in twee papieren versies en één elektronische versie, waarbij de bijlagen uitsluitend in de elektronische versie worden opgenomen.
§ 2. Le dossier de clôture d'investissement contient au minimum :	§ 2. Het afsluitingsdossier van de investering bevat ten minste de volgende gegevens:
1° les spécifications techniques de l'investissement réalisé indiquant le cas échéant les différences avec l'investissement prévu ayant fait l'objet d'un classement par la commission dans une catégorie de capacité ;	1° de technische specificaties van de uitgevoerde investering, met vermelding van eventuele verschillen met de geplande investering die door de commissie in een capaciteitscategorie werd ingedeeld;
2° le formulaire visé au paragraphe 3 complété par le fournisseur de capacité ;	2° het in paragraaf 3 bedoelde formulier, ingevuld door de capaciteitsleverancier;
3° un tableau de synthèse reprenant tous les postes de coûts de l'investissement et le montant correspondant, en distinguant les coûts éligibles	3° een overzichtstabel met alle posten van de kosten van de investering en het overeenkomstige bedrag, waarbij een onderscheid wordt gemaakt tussen de in aanmerking komende en de niet in

et les coûts non éligibles et contenant, pour les coûts éligibles, une comparaison entre le montant budgété et le montant réalisé ;	aanmerking komende kosten en waarbij voor de in aanmerking komende kosten een vergelijking wordt gemaakt tussen het begrote bedrag en het werkelijke bedrag;
4° en annexe, les factures relative aux coûts éligibles ;	4° in de bijlage, de facturen betreffende de in aanmerking komende kosten;
5° un certificat documenté, délivré par un organisme de contrôle attestant de l'investissement réalisé et du montant des coûts éligibles de celui-ci. Si l'organisme de contrôle constate des différences entre l'investissement prévu et l'investissement réalisé, tant au niveau des spécifications techniques de l'investissement que du montant des coûts éligibles, il détaille ces différences dans son certificat.	5° een gedocumenteerd certificaat, afgeleverd door een controleorganisme, ter staving van de gedane investering en de in aanmerking komende kosten ervan. Indien het controleorganisme verschillen vaststelt tussen de geplande investering en de gedane investering, zowel wat de technische specificaties van de investering als wat het bedrag van de in aanmerking komende kosten betreft, specificeert het deze verschillen in zijn certificaat.
§ 3. La commission établit un formulaire-type de dossier de clôture d'investissement au plus tard douze mois après la première mise aux enchères.	§ 3. De commissie stelt uiterlijk twaalf maanden voor de eerste veiling een standaardformulier voor het afsluitingsdossier van de investering op.
Art. 14. En cas d'introduction tardive ou à défaut d'introduction du dossier de clôture de l'investissement, la commission peut, après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté le cas échéant de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué, enjoindre la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi de mettre un terme au contrat de capacité à l'issue de la période de fourniture de capacité en cours. La commission notifie sa décision au gestionnaire du réseau.	**Art. 14.** In het geval van laattijdige indiening of niet-indiening van het afsluitingsdossier van de investering kan de commissie, na het horen van de capaciteitsleverancier desgevallend bijgestaan door zijn raadsman, of nadat hij ten minste naar behoren werd opgeroepen, de contractuele tegenpartij zoals bedoeld in artikel 7*quaterdecies*, § 1 van de wet, verplichten het capaciteitscontract te beëindigen aan het einde van de lopende periode van capaciteitslevering. De commissie stelt de netbeheerder in kennis van haar beslissing.
Art. 15. La commission vérifie le caractère complet du dossier de clôture d'investissement. Si le dossier n'est pas complet, elle adresse au fournisseur de capacité, dans les vingt jours de la réception du dossier, une demande visant à faire compléter le dossier, en identifiant les pièces manquantes.	**Art. 15.** De commissie controleert de volledigheid van het afsluitingsdossier van de investering. Indien het dossier niet volledig is, zendt zij de capaciteitsleverancier binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier een verzoek om het dossier te vervolledigen, met vermelding van de ontbrekende stukken.
Si le fournisseur de capacité n'a pas complété son dossier de clôture d'investissements dans les dix jours de la demande visée à l'alinéa 1 , la commission peut, après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté le cas échéant de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué, enjoindre la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi de mettre un terme au contrat de capacité à l'issue	Indien de capaciteitsleverancier zijn afsluitingsdossier van de investering niet heeft vervolledigd binnen tien dagen na het in het eerste lid bedoelde verzoek, kan de commissie, na het horen van de capaciteitsleverancier desgevallend bijgestaan door zijn raadsman, of nadat hij ten minste naar behoren werd opgeroepen, de contractuele tegenpartij zoals bedoeld in artikel 7quaterdecies, § 1 van de wet,

de la période de fourniture de capacité en cours. La commission notifie sa décision au gestionnaire du réseau.	verplichten het capaciteitscontract te beëindigen aan het einde van de lopende periode van capaciteitslevering. De commissie stelt de netbeheerder in kennis van haar beslissing.
Art. 16. La commission peut, dans le cadre du traitement d'un dossier de clôture d'investissement, adresser une demande d'informations complémentaires au fournisseur de capacité concerné. Le fournisseur de capacité adresse les informations demandées dans les dix jours. A défaut, la commission peut reclasser la capacité ou l'offre agrégée dans la catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant une seule période de capacité, quels que soient les coûts réels éligibles, après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté le cas échéant de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué. La commission notifie sa décision à la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi et au gestionnaire du réseau.	**Art. 16.** De commissie kan, in het kader van de behandeling van een afsluitingsdossier van een investering, een verzoek om aanvullende informatie richten aan de betrokken capaciteitsleverancier. De capaciteitsleverancier zendt de gevraagde informatie binnen tien dagen toe. Zo niet, dan kan de commissie de capaciteit of de geaggregeerde offerte opnieuw klasseren in de capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat één capaciteitsperiode bestrijkt, ongeacht de in aanmerking komende werkelijke kosten, na de capaciteitsleverancier desgevallend bijgestaan door zijn raadsman te hebben gehoord, of hem minstens naar behoren te hebben opgeroepen. De commissie stelt de contractuele tegenpartij als bedoeld in artikel 7*quaterdecies* van de wet en de netbeheerder in kennis van haar beslissing.
Art. 17. Dans le cadre du traitement d'un dossier de clôture d'investissement, la commission peut, à défaut pour le fournisseur de capacité de lui transmettre les informations demandées et, après l'en avoir dûment averti, procéder à une visite sur place pendant les heures d'ouverture ou de travail, au cours de laquelle elle peut consulter tous les renseignements et documents nécessaires et, le cas échéant, les copier. A cet effet, la commission peut se faire accompagner de tout tiers qu'elle désigne afin de se faire assister dans sa tâche.	**Art. 17.** In het kader van de behandeling van een afsluitingsdossier van een investering kan de commissie, wanneer de capaciteitsleverancier nalaat haar de gevraagde informatie te verstrekken, na hem daarvan naar behoren in kennis te hebben gesteld, tijdens de openings- of werktijden een bezoek ter plaatse brengen, waarbij zij alle nodige informatie en documenten kan inzien en, in voorkomend geval, kopiëren. Daartoe kan de commissie zich laten vergezellen door een door haar aan te wijzen derde partij om zich bij de uitvoering van haar taak te laten bijstaan.
Art. 18. Si, au terme de son contrôle *ex post*, la commission constate qu'une capacité ou une offre agrégée considérée aurait dû être initialement classée dans une catégorie de capacité associée à un contrat de capacité couvrant un nombre de période(s) de capacité plus réduit, elle reclasse la capacité ou l'offre agrégée dans la catégorie de capacité adéquate en tenant compte, s'il échet, d'une marge de tolérance raisonnable.	**Art. 18.** Indien de commissie aan het einde van haar controle *ex post* vaststelt dat een onderzochte capaciteit of een geaggregeerde offerte aanvankelijk had moeten worden geklasseerd in een capaciteitscategorie verbonden aan een capaciteitscontract dat minder capaciteitsperioden bestrijkt, zal ze de capaciteit of de geaggregeerde offerte herklasseren in de passende capaciteitscategorie, waarbij ze eventueel een redelijke tolerantiemarge in aanmerking neemt.
La commission prend sa décision après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté le cas	De commissie neemt haar besluit na de capaciteitsleverancier, desgevallend bijgestaan

échéant de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué. Elle notifie sa décision au fournisseur de capacité et enjoint la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi de modifier en conséquence le nombre de période(s) de fourniture de capacité couvertes par le contrat de capacité. Elle en informe également le gestionnaire du réseau.	door zijn raadsman, te hebben gehoord, of althans na hem naar behoren te hebben opgeroepen. Zij stelt de capaciteitsleverancier in kennis van haar besluit en gelast de in artikel 7*quaterdecies* van de wet bedoelde contractuele tegenpartij het aantal perioden van capaciteitsverlening waarop het capaciteitscontract betrekking heeft, dienovereenkomstig aan te passen. Zij stelt ook de netbeheerder daarvan in kennis.
En cas de mauvaise foi du fournisseur de capacité, de fraude ou de manipulation du marché, la commission peut, après avoir entendu le fournisseur de capacité assisté le cas échéant de son conseil, ou l'avoir à tout le moins dûment convoqué, enjoindre la contrepartie contractuelle visée à l'article 7*quaterdecies*, § 1er, de la loi de mettre un terme au contrat de capacité à l'issue de la période de fourniture de capacité en cours. La commission notifie sa décision au gestionnaire du réseau.	In het geval van kwade trouw vanwege de capaciteitsleverancier, fraude of markt-manipulatie, kan de commissie, na het horen van de capaciteitsleverancier desgevallend bijgestaan door zijn raadsman, of nadat hij ten minste naar behoren werd opgeroepen, de contractuele tegenpartij zoals bedoeld in artikel 7quaterdecies, § 1 van de wet, verplichten het capaciteitscontract te beëindigen aan het einde van de lopende periode van capaciteitslevering. De commissie stelt de netbeheerder in kennis van haar beslissing.
Sauf en cas d'application de l'article 17, la commission prend sa décision au plus tard quatre mois après l'introduction du dossier de clôture d'investissement.	Behoudens in geval van toepassing van artikel 17, neemt de commissie haar besluit uiterlijk vier maanden na de indiening van het afsluitingsdossier van de investering.
Le présent article ne porte pas préjudice à l'application de l'article 31 de la loi.	Dit artikel doet geen afbreuk aan de toepassing van artikel 31 van de wet.
En aucun cas le contrôle *ex post* ne peut mener au reclassement d'une capacité dans une catégorie de capacité supérieure.	In geen geval mag controle *ex post* leiden tot de herklassering van een capaciteit in een hogere capaciteitscategorie.
Chapitre V. *Classement des capacités étrangères indirectes*	Hoofdstuk V. *Klassering van onrechtstreekse buitenlandse capaciteiten*
Art. 19. Pour le classement des capacités étrangères indirectes dans les catégories de capacité, la commission conclut des accords avec les autorités de régulation des Etats dans lesquels ces capacités sont établies en vue de mettre en place des mécanismes de contrôle conformes à ceux établis par les articles 7 à 18.	**Art. 19.** Voor de klassering van de onrechtstreekse buitenlandse capaciteiten in capaciteitscategorieën sluit de commissie overeenkomsten met de reguleringsinstanties van de Staten waar die capaciteiten zijn gevestigd, teneinde controlemechanismen in te voeren in overeenstemming met de mechanismen bedoeld in de artikelen 7 tot 18.
Chapitre VI. *Agrément des organismes de contrôle*	Hoofdstuk V. *Erkenning van de keuringsinstellingen*
Art. 20. § 1er. Pour être agréé, un organisme de contrôle doit remplir les conditions suivantes :	**Art. 20.** § 1. Om erkend te worden moet een keuringsinstelling aan de volgende voorwaarden voldoen:

1° disposer de la personnalité juridique et être indépendant de tout détenteur de capacité; 2° être accrédité sur base des critères de la norme ISO/IEC 17020/2012 pour les activités prévues dans le présent arrêté, conformément au système d'accréditation mis en place en exécution du Livre VIII du Code de droit économique ou par un système d'accréditation équivalent établi dans un pays membre de l'Espace économique européen; 3° répondre aux exigences complémentaires déterminées par la commission nécessaire à l'accomplissement de leur mission en vertu du présent arrêté ; 4° s'engager à répondre à toute demande de renseignements adressée par la commission et à lui transmettre les informations dont il dispose relatives aux investissements contrôlés.	1° rechtspersoonlijkheid hebben en onafhankelijk zijn van elke capaciteitshouder; 2° geaccrediteerd zijn op basis van de criteria van de ISO/IEC 17020/2012-norm voor de activiteiten bedoeld in dit besluit, overeenkomstig het accreditatiesysteem ingesteld in toepassing van Boek VIII van Wetboek van Economisch Recht of door een gelijkwaardige accrediteringssysteem ingesteld in een lidstaat van de Europese Economische Ruimte; 3° voldoen aan de door de commissie vastgestelde aanvullende eisen die nodig zijn voor de uitvoering van haar opdrachten in het kader van dit besluit; 4° zich ertoe verbinden gevolg te geven aan elk verzoek om informatie van de commissie en haar de informatie waarover ze met betrekking tot de gecontroleerde investeringen beschikt, te verstrekken.
§ 2. La demande d'agrément est introduite auprès du ministre, accompagnée des pièces justificatives y afférentes. Celui-ci accorde ou refuse l'agrément à l'issue de l'examen de la demande, et après avis de la commission. L'agrément est délivré pour une période renouvelable de trois ans. § 3. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre : 1° lorsque l'organisme de contrôle ne satisfait plus aux conditions d'agrément fixées au paragraphe 1er ; 2° lorsque l'organisme de contrôle fait l'objet d'un retrait de son accréditation; 3° lorsque des erreurs répétées sont constatées dans l'exercice de ses missions. La décision de retrait est motivée. Elle n'est prise qu'après que l'organisme a été entendu, ou à tout le moins dûment convoqué par le ministre.	§ 2. De aanvraag tot erkenning wordt ingediend bij de minister en vergezeld van de nodige bewijsstukken. Deze kent de erkenning toe of weigert ze na onderzoek van de aanvraag en na advies van de commissie. De erkenning wordt toegekend voor een hernieuwbare periode van drie jaar. § 3. De minister beslist tot intrekking van de erkenning: 1° indien de keuringsinstelling niet langer beantwoordt aan de erkenningsvoorwaarden die vastgesteld zijn in paragraaf 1; 2° indien de keuringsinstelling het onderwerp uitmaakt van een intrekking van haar accreditatie; 3° indien herhaaldelijke fouten zijn vastgesteld bij de uitoefening van haar opdrachten. De beslissing tot intrekking wordt gemotiveerd. Zij wordt pas genomen nadat de instelling werd verhoord of althans behoorlijk door de minister werd opgeroepen.
§ 4. L'organisme de contrôle est chargé de délivrer :	§ 4. De keuringsinstelling is belast met de afgifte:

1° préalablement à l'investissement, le certificat visé à l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 2, 5° ; 2° une fois l'investissement réalisé, le certificat visé à l'article 12, paragraphe 2, 3°.	1° van het certificaat bedoeld in artikel 6, paragraaf 1, tweede lid, 5°, voorafgaand aan de investering; 2° het certificaat bedoeld in artikel 12, paragraaf 2, 3°, na de realisatie van de investering.
Chapitre VII. *Dispositions finales* **Art. 21**. Le présent arrêté entre en vigueur le […]. **Art. 22**. Le ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Donné à […], le […].	Hoofdstuk VII. *Bijzondere voorzieningen* **Art. 21.** Dit besluit treedt in werking op […]. **Art. 22**. De minister is belast met de uitvoering van dit besluit.
Par le Roi, La Ministre de l'Energie, M. C. MARGHEM	Van Koningswege, De Minister van Energie, M.C. MARGHEM,

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

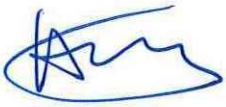

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Seuils d'investissement associés à une durée de contrat – exemples étrangers

Irlande[22]

1. La durée standard des contrats est d'un an. Seules les capacités existantes et nouvelles nécessitant d'importants investissements en vue d'une augmentation de leur capacité peuvent obtenir un contrat de capacité allant jusqu'à 10 ans. Cette durée de 10 ans est considérée comme un bon compromis entre la réduction du risque pour les investisseurs (qui devrait aboutir à des prix d'offres plus faibles) et le risque d'engager les consommateurs dans des contrats de long terme pour des capacités qui pourraient devenir obsolètes à la suite du développement technologique[23].

Pour pouvoir prétendre à un contrat de 10 ans, les détenteurs de capacité doivent démontrer qu'ils vont investir au-delà d'un certain seuil exprimé en €/*derated* MW de capacité additionnelle fixé actuellement à 300.000 €/MW, ce qui correspond à environ 40 % des coûts d'investissement bruts (investissements + coûts de financement) du meilleur nouvel entrant actuel.

Le montant de 300.000 €/MW est motivé par un benchmark avec les mécanismes UK et ISO NE[24]. Le seuil de 300.000 €/*derated* MW permet à toute capacité nécessitant un investissement important de remettre une offre pluriannuelle.

Ce seuil ainsi que le choix du meilleur nouvel entrant sont fixés par les autorités pour chaque enchère.

Le meilleur nouvel entrant correspond à la capacité dont le Net CONE (*net cost of new entrant*) est le plus faible[25]. Le Net CONE est défini de la façon suivante :

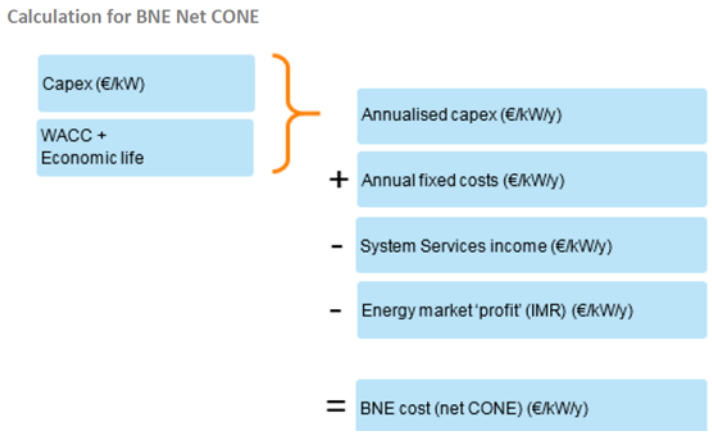

Il correspond à l'offre la plus faible que réaliserait une nouvelle capacité de pointe sur le marché de la capacité. Le choix porte donc sur la nouvelle capacité dont le *missing money* est le plus faible.

[22] Source : *State aid decisions.*
[23] SEM-16-039, 6.4.4.
[24] CRM mis en place en New England (US).
[25] SEM-18-156.

Tableau 1: BNE Gross and Net CONE for capacity Year 2022/23 (€/kW-de-rated, nominal)

Jurisdiction	Ireland			Northern Ireland		
Technology	OCGT	OCGT	CCGT	OCGT	OCGT	CCGT
	Distillate	dual	dual	distillate	dual	dual
Annualised capital costs	76.2	76.5	105.8	76.4	78.3	108.7
Annual fixed costs	43.4	42.5	100.0	35.9	41.7	80.7
Gross CONE	**119.6**	**119.0**	**205.8**	**112.3**	**120.0**	**189.4**
Less: Inframarginal rent	-4.0	-4.0	-73.3	-4.0	-4.0	-73.3
Less: DS3 income	-16.1	-16.1	-8.8	-16.1	-16.1	-8.8
Net CONE	**99.6**	**99.0**	**123.8**	**92.3**	**100.0**	**107.4**

Source : SEM-18-156

L'unité de pointe considérée comme le meilleur nouvel entrant est une unité OCGT de 190 MW. fonctionnant au kérosène, installée en Irlande du nord. Le net CONE utilisé comme référence pour l'enchère T-4 pour livraison à partir de 2022 est donc de 92,3 €/kW/an. Le coût d'investissement brut de cette unité est ensuite comparé au seuil d'investissement.

Le tableau suivant détaille la comparaison entre les coûts d'investissement du BNE et le seuil.

Tableau 2: Comparaison des coûts d'investissement avec le seuil en Irlande (*Updated gross investment costs*)

	Ireland			Northern Ireland		
Technology	**OCGT distillate**	**OCGT dual**	**CCGT**	**OCGT distillate**	**OCGT dual**	**CCGT**
EPC costs	93.0	93.4	284.1	91.6	92.8	285.1
Site procurement cost	0.7	0.7	3.0	0.9	0.9	3.7
Electrical connection costs	5.7	5.7	5.7	5.7	5.7	7.9
Water connection costs	0.5	0.5	0.6	0.5	0.5	0.6
Gas connection costs	-	5.6	6.1	-	5.6	6.1
Owners contingency	4.7	4.7	14.2	4.6	4.6	14.3
Financing costs	1.9	1.9	5.7	1.8	1.9	5.7
Capital during construction	5.3	5.5	25.2	5.4	5.7	26.3
Insurance	0.8	0.8	2.6	0.8	0.8	2.6
Initial fill of fuel oil tanks	1.8	1.6	4.3	2.4	3.4	5.7
Project development	5.6	5.6	17.0	5.5	5.6	17.1
Commissioning utilities costs	2.3	2.3	7.1	2.3	2.3	7.1
Operating spares	1.4	1.4	4.3	1.4	1.4	4.3
Accession fees	-	-	-	-	-	-
Participation fees	-	-	-	-	-	-
Total gross investment cost €m, 2017 prices	**123.8**	**129.8**	**380.0**	**122.8**	**131.4**	**386.4**
MW nameplate	190.20	198.60	447.40	190.20	198.60	447.40
De-rating factor (CY2018/19)	90.90%	90.90%	87.20%	90.90%	90.90%	87.20%
MW de-rated	172.89	180.53	390.13	172.89	180.53	390.13
Gross investment cost €/derated kW	716	719	974	710	728	990
40% of gross investment cost €/derated kW, 2017 prices	286.42	287.60	389.61	284.11	291.15	396.17
40% of gross investment cost €/derated kW, 2022/23 prices	**320.96**	**322.29**	**436.60**	**318.37**	**326.26**	**443.95**

Source : SEM-18-155

2. Les unités existantes qui n'atteignent pas ce seuil et les unités existantes qui réalisent des investissements de rénovation sans ajout de capacités n'ont droit qu'à un contrat d'un an, mais peuvent demander une dérogation à la limite du prix des offres dont le niveau correspond à 0,5 x net CONE (*cost of new entrant*), soit 46,15 €/kW/an. Ce *price cap* est le même pour toutes les technologies et ne s'applique qu'aux unités existantes. Les nouvelles capacités ainsi que la flexibilité de la demande (DSU – *demand side units*) peuvent remettre des offres dont le prix maximum est le *price cap* de l'enchère (1,5 x net CONE soit 138,45 €/kW/an). Les valeurs citées sont celles d'application pour l'enchère T-4 pour livraison à partir de 2022/23.

3. Le régulateur décide si les conditions sont respectées pour obtenir un contrat de 10 ans après analyse du dossier d'investissement. Seuls les coûts réels associés à la fourniture de capacités additionnelles sont pris en compte. Le cadre légale ne définit aucun critère d'éligibilité précis. Le régulateur dispose d'un large pouvoir de discrétion pour demander des informations et pour réaliser son analyse. Lors de l'enchère, le participant qui dépasse le seuil peut adapter la durée demandée de son contrat à chaque étape de l'enchère.

4. Une nouvelle capacité dont la construction se termine avec un retard de 18 moins maximum par rapport au début de la première période de livraison garde le droit d'obtenir une rémunération de la capacité pendant les 8,5 années résiduelles de son contrat.

Grande-Bretagne

5. The *Electricity Capacity Regulation* donne la définition suivante des seuils:

> *"15 year minimum £/kW threshold" means the minimum amount of capital expenditure per kilowatt of de-rated capacity which a bidder must commit to spending on a generating CMU to be eligible to bid for a capacity obligation for a period of more than 3 and up to 15 delivery years;*
>
> *"3 year minimum £/kW threshold" means the minimum amount of capital expenditure per kilowatt of de-rated capacity which a bidder must commit to spending on a generating CMU to be eligible to bid for a capacity obligation for a period of 2 or 3 delivery years.*

6. Pour les enchères en T-4 :

- les opérateurs qui investissent dans de nouvelles unités de production peuvent obtenir un contrat de 15 ans pour autant que l'investissement dépasse un seuil fixé à 270.000 £/MW (pour l'enchère T-4 pour livraison en 2022/2023) ;
- les opérateurs investissant dans la rénovation d'unités de production existantes peuvent obtenir un contrat de trois ans pour autant que l'investissement dépasse le seuil de 135.000 £/MW (pour l'enchère T-4 pour livraison en 2022/2023).

La durée de 15 ans a été choisie pour permettre un refinancement de la dette.

Le seuil de 15 ans est basé sur une estimation du CAPEX minimum d'une OCGT choisit parce qu'il s'agit de la technologie de production d'électricité la moins intensive en capital. Ce seuil est jugé suffisamment bas pour ne pas inciter des dépenses inutiles et suffisamment élevé pour éviter que les unités existantes qui réalisent des investissements limités puissent l'atteindre.

Le seuil de trois ans est fixé de façon à permettre aux rénovations les plus coûteuses d'accéder à un contrat pluriannuel (*based on the lower end of estimates of the cost of fitting selective catalytic reduction on coal plant*), tout en excluant les unités réalisant des rénovations de routine.

Les investissements sont comptabilisés par *Capacity Market Unit* (CMU). Pour les nouveaux investissements, il s'agit des CAPEX réalisés pendant la période de 77 mois précédant le début de la période de livraison. Pour les capacités existantes, il s'agit des investissements réalisés entre l'annonce du résultat de l'enchère et le début de la période de livraison.

La DSR et les autres unités de production ne peuvent obtenir qu'un contrat d'un an. Cette discrimination à l'égard de la DSR a été attaquée en justice[26], ce qui a engendré la suspension du CRM.

7. Pour les enchères en T-1, la durée des contrats est limitée à un an pour tous les types de capacités.

Les durées contractuelles ont été choisies pour correspondre à la durée de vie économique de l'investissement[27].

8. Pour être autorisé à obtenir un contrat pluriannuel pour la CMU, le candidat doit remettre un certificat établi par un expert technique indépendant attestant du montant des investissements prévu et du respect des conditions d'octroi. Il s'agit d'un engagement de dépenses. Lors de la mise en service de l'unité, une seconde attestation doit être fournie par un expert technique indépendant attestant que le montant a réellement été investi. Si le seuil n'est pas atteint, la durée du contrat est revue à la baisse. Si l'attestation n'est pas fournie, le contrat est ramené à un an. La révision de la durée du contrat permet de ne pas modifier la classification des capacités établie à l'issue de l'enchère.

9. Lors de l'enchère, l'offreur indique le nombre d'années de contrat qu'il souhaite au *price cap*. Ce système semble toutefois très peu utilisé et pour des variations minimes (quelques contrats de 14 ans au lieu de 15). L'offreur a également la possibilité d'indiquer le prix à partir duquel il renonce à réaliser l'investissement dans une unité existante et désire obtenir un contrat d'un an.

Italie[28]

10. Des contrats de capacité de long terme sont possibles pour des investissements (nouveaux ou relatifs à des capacités de production existantes rénovées en profondeur[29]) dont le montant exprimé en €/MW n'est pas inférieur à 40 % des coûts d'investissement moyens (coûts de construction initiaux uniquement) d'une nouvelle unité de pointe utilisée comme référence pour la détermination du CONE. Cette technologie est caractérisée par les coûts fixes les plus faibles et les coûts variables les plus élevés. Il s'agit actuellement d'une turbine à gaz à cycle ouvert (OCGT) d'une capacité de 50 MW à 150 MW[30]. Son coût d'investissement est estimé entre 465.000 €/MW et 580.000 €/MW selon la localisation géographique. Le seuil se situe donc dans l'intervalle de 186.000 et 232.000 €/MW. Ce seuil a pour but de garantir que les contrats de long terme ne sont attribués qu'aux investissements les plus risqués, qui ne peuvent se financer sur la base de contrats de court terme.

11. Pour les enchères organisées en T-3, T-2 et T-1, la durée du contrat est d'un an.

La méthodologie utilisée pour définir le seuil d'investissement est en ligne avec celle utilisée dans le du CRM irlandais.

[26] Affaire T-793/14 du 15 novembre 2018 (Tempus).

[27] La durée de vie économique est une estimation de la durée pendant laquelle la capacité pourra être compétitive sur les marchés.

[28] Source : *State aid decisions N°SA.46 100 (2017N) – Poland – Planned Polish capacity mechanism* du 7 février 2018.

[29] Pour les unités thermiques et hydrauliques, la liste des éléments techniques qui doivent être au minimum remplacés pour obtenir un contrat de 15 ans figure dans les règles de fonctionnement.

[30] https://www.autorita.energia.it/allegati/docs/17/592-17.pdf

Pologne[31]

12. Pour les capacités qui ne doivent pas investir, le contrat est d'un an. Si le CAPEX dépasse 0,5 MPLN/MW[32] (120.000 €/MW), le contrat est de 5 ans. Si le CAPEX dépasse 3 MPLN/MW (700.000 €/MW), le contrat est de 15 ans. Ces seuils ont été établis sur la base d'une comparaison des coûts d'investissement de différents types d'unités thermiques. Selon les informations données par les autorités polonaises sur les coûts d'investissement par technologie, la plupart des nouvelles unités charbon, CCGT, biomasse et CHP obtiendraient un contrat de 15 ans. Les OCGT et les importantes rénovation à caractère environnemental pourraient obtenir un contrat de 5 ans.

Les autorités se sont engagées à ne revoir les seuils d'investissement qu'à la baisse et à notifier à la CE une modification de plus de 20 % de ces seuils. Elles se sont par ailleurs engagées à garantir que les seuils assuraient la neutralité technologique et notamment, l'éligibilité pour une durée de contrat de 15 ans aux unités CCGT pendant toute la durée du CRM.

La durée des contrats mentionnée ci-dessus peut être étendue de deux ans pour les unités de cogénération qui fournissent la moitié de la chaleur produite au réseau de chauffage urbain ou aux capacités nouvelles ou modernisées dont les émissions sont inférieures ou égales à 450 kg CO_2/MWh).

La durée demandée du contrat de capacité peut être revue au cours de l'enchère, mais le volume ne peut être modifié.

Les MW pris en compte sont les MW nets installés additionnels.

Les CAPEX éligibles sont déterminés sur la base des coûts d'investissement (hors frais financiers) à réaliser pendant les 5 années précédant l'année de livraison (NB : l'enchère est réalisée à la fin de T-5). Une exception a été faite pour la première enchère principale. Les unités mises en service avant le 1er juillet 2017 ont été considérées comme de nouvelles capacités et ont eu droit à un contrat pluriannuel pour autant que les investissements réalisés depuis janvier 2014 dépassent le seuil. Cette disposition visait à ne pas retarder artificiellement le développement de projets. Le contrôle ex ante des CAPEX se base sur le rapport d'un expert indépendant attestant que l'investissement est nécessaire pour produire l'électricité ou réduire la demande et une déclaration de l'offreur qu'il atteint le seuil.

Au cours de la réalisation de l'investissement, le gestionnaire du réseau de transport (PSE) suit l'évolution de ces dépenses sur la base des factures.

Lors de la mise en service, le CAPEX doit être certifié via un *technical assesment* indépendant, la disponibilité de 95 % de la capacité pendant au moins une heure est vérifiée ainsi que le respect des normes environnementales. Le contractant a ensuite 3 ans pour prouver qu'il a dépensé le montant requis.

La durée du contrat intervient également dans le mécanisme de pénalité. Selon la gravité du cas, si la capacité ne respecte pas les *milestones*, elle s'expose à une pénalité financière, à la rupture de son contrat de capacité ou, à la réduction du contrat à un an sans réduction de l'obligation de capacité (ce qui oblige à se fournir sur le marché secondaire) y compris pour les deux enchères suivantes.

[31] Source : *State aid decisions.*

[32] *Exchange rate* : 1 € = 4,25 PLN.

France

13. Le mécanisme décentralisé de capacité ne donnant pas assez de visibilité sur les revenus pour développer de nouvelles capacités, il a été complété en 2018 par un mécanisme d'appel d'offre pour de nouvelles capacités. Les capacités retenues au terme de l'enchère bénéficient d'un complément de rémunération pendant 7 ans.

14. Pour être éligible, une unité de production doit augmenter sa puissance installée d'au moins 20 % ou changer de source d'énergie primaire, une capacité d'effacement doit augmenter sa puissance souscrite d'au moins 20 % (sur des sites définis). Seule la nouvelle capacité reçoit le complément de rémunération.

ANNEXE 2

Réaction reçues lors de la consultation publique

1) Febeliec
2) Zandvliet Power (confidentiel)
3) GE Power
4) ODE
5) Febeg
6) Centrica (confidentiel)

ANNEXE 3

Avis d'Elia System Operator